

Université Jean Moulin Lyon III – Faculté de droit



FACULTÉ DE DROIT
ÉQUIPE DE
RECHERCHE
LOUIS JOSSERAND

– Rapport sur la jurisprudence de la cour d’appel de Lyon –

LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ISSU
D’UNE PERTE DE CHANCE

Master II Culture judiciaire

Année universitaire 2022-2023

L'Université Jean Moulin Lyon III n'entend accorder aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce rapport. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Nous souhaitons remercier Madame la Professeure Pascale Deumier, ainsi que Monsieur le Professeur Olivier Gout pour leurs conseils et leur disponibilité au cours de la réalisation de ce travail. Nous tenons également à exprimer notre gratitude envers la cour d'appel de Lyon pour nous avoir permis de réaliser un tel projet.

Ce rapport a été réalisé sous la direction de la Professeure Pascale Deumier et avec l'aide du Professeur Olivier Gout.

Rédigé par les étudiants du Master II – Culture judiciaire (Université Jean Moulin Lyon III) Julie Balmes, Valentine Brender, Sacha Brun, Julie Causeret, Romane Cavanilhac, Clara Chirollet, Adrien Detony, Elena Genin, Margot Hassenfratz, Jade Ligner, Inès Petiteau, Iman Ramal, Léna Razy, Benoît Simovic, Justine Vinay et Darine Zerroug.

AVANT-PROPOS

Le Master Culture judiciaire de l'Université Lyon 3 prévoit, au 1er semestre de la deuxième année, un « travail de groupe sur la jurisprudence de la Cour d'appel de Lyon ». L'ambition pédagogique de ce projet est double. Du point de vue des connaissances, familiariser les étudiants avec les décisions rendues par les juges du fond, qui leur sont peu ou pas enseignées pendant leurs études alors qu'elles seront le quotidien de nombre d'entre eux. Du point de vue de la méthode, leur apprendre, tout à la fois, à éviter les biais d'une recherche portant sur un contentieux de masse, à réfléchir à partir du matériau brut des décisions et à travailler en groupe.

Ce projet n'aurait pu se réaliser sans le soutien et le partenariat de la Cour d'appel de Lyon, que je remercie très sincèrement : rien n'aurait été possible sans son intérêt constant pour ce travail et son implication sans faille dans son bon déroulement.

Selon ce partenariat, chaque année, le thème contentieux confié aux étudiants est choisi par la Cour d'appel (« Le cautionnement » pour la promotion 2020-2021 ; « La réparation du préjudice économique (perte de gains professionnels futurs et incidence professionnelle) dans le contentieux de la réparation du préjudice corporel » pour la promotion 2021-2022).

La promotion 2022-2023 a eu le choix entre deux sujets et a courageusement retenu le plus difficile : « La perte de chance ». Ils ont pu bénéficier, tout au long de leur travail, des lumières d'un spécialiste de la matière, Olivier Gout, Professeur de droit privé et Doyen de la Faculté de droit. Pour sa disponibilité sans faille (pour la troisième année consécutive), son intérêt réel pour le projet et toute l'expertise et la pédagogie apportées aux étudiants, qu'il soit sincèrement remercié.

Le travail de la promotion 2022-2023 aura été en tous points remarquable. Leur efficacité pour dépouiller un volume conséquent de décisions a été aussi impressionnante que constante ; leur organisation collective pour en analyser toutes les dimensions s'est révélée sans faille ; enfin, et surtout, la qualité du rapport rendu est de tout premier ordre. La rigueur scientifique de la démarche, la précision des analyses, le sens de la nuance, les explications proposées, la maturité de la plume sont portés à un haut niveau d'excellence. En lisant leur rapport, j'ai souvent eu l'impression de lire un travail de recherche universitaire, en oubliant qu'il s'agissait d'un rapport d'étudiants de Master. Ils peuvent être fiers du rapport fruit de ce travail colossal

qui, je l'espère, les aura enrichis individuellement et collectivement, et éclairera les magistrats ainsi que tous les professionnels du droit intéressés par le sujet.

Pascale Deumier

Professeur de droit à l'Université Lyon 3

Responsable du Master Culture judiciaire

SYNTHÈSE DU RAPPORT

PARTIE 1 : ANALYSE DU CONTEXTE ET DES ACTEURS

En se fondant sur un échantillon d'environ 460 décisions de la cour d'appel de Lyon, nous avons étudié le contentieux de la perte de chance devant cette juridiction. Notre étude nous a permis de relever qu'il s'agit surtout d'un contentieux de droit civil et de droit du travail, lesquels sont les plus propices à un rapport pré-procédural inégal entre les parties. En effet, la victime se trouve souvent être une personne physique, en particulier un salarié ou un « justiciable » indifférencié, partie appelante au procès.

La perte de chance étant un contentieux de la responsabilité civile, l'étude de la faute à l'origine de ce type de préjudice nous a appris qu'elle était surtout de nature contractuelle. Également, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, la faute commise est principalement un manquement à un devoir d'information et de conseil de la part d'un professionnel. Elle entraîne généralement un préjudice de nature patrimoniale, qui correspond à la perte de chance de la survenance d'un évènement positif (en l'occurrence, la réalisation de l'évènement correspond au fait de recevoir des gains ou des revenus).

La notion de perte de chance se voit acquérir une certaine autonomie, qui se traduit par plusieurs phénomènes. Elle est en effet surtout évoquée comme un type de préjudice à part entière, et sa réparation est généralement demandée à titre principal. Elle tend également à se développer en tant que moyen de défense par la partie intimée, mais de manière limitée, ce qui ne semble de toute manière pas influencer la décision de la cour d'appel concernant la réparation. Les magistrats évoquent parfois eux-mêmes directement la perte de chance avant les parties, soit pour requalifier un préjudice déjà existant dont l'indemnisation est demandée par les parties, soit parce qu'elle décèle elle-même directement l'existence d'un préjudice qui n'a pas été souligné.

Toutefois, malgré tous ces témoins de l'autonomisation de la notion de perte de chance, elle reste dans de nombreux cas, amalgamée avec d'autres chefs de préjudice lors de la demande d'indemnisation. Ce contentieux complexe reste ainsi entouré d'un flou notionnel avec lequel les magistrats de la cour d'appel se voient obligés de composer.

PARTIE 2 : ANALYSE DES DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL DE LYON

SECTION 1 : LE RÉSULTAT

Sous-section 1 : La décisions sur l'indemnisation de la perte de chance

Si la perte de chance est souvent invoquée par les parties, la cour requalifie des préjudices en perte de chance dans un tiers des dossiers. Notre rapport a souligné que certaines chambres procèdent à davantage de requalifications que d'autres.

La perte de chance est acceptée et refusée de manière plutôt égale. Néanmoins, nos recherches ont mis en lumière une différence sensible au profit des chambres civiles lesquelles accordent davantage la perte de chance. Les chambres sociales et celle de la sécurité sociale font ainsi preuve d'une timide réserve.

L'indemnisation de la perte de chance est rejetée dès lors que l'un des critères inhérents à la définition de celle-ci fait défaut. Le rejet est motivé par l'absence de préjudice, un défaut de lien de causalité ou une perte de chance ni réelle ni sérieuse.

Sous-section 2 : Les modalités d'indemnisation de la perte de chance par la cour d'appel de Lyon

L'évaluation de la perte de chance s'exprime majoritairement par un montant seul. Les arrêts de la cour d'appel de Lyon accordant la perte de chance expriment cette dernière dans 53% des cas par l'expression d'un montant, dans 16% des cas par un pourcentage, et dans 31% des décisions par un montant ainsi qu'un pourcentage. Dans un arrêt du 8 juillet 2003¹, la première chambre civile de la Cour de cassation a affirmé que la réparation d'une perte de chance « *ne saurait présenter un caractère forfaitaire* » et devait correspondre « *à une fraction des différents chefs de préjudice supportés par la victime* ». Partant, la première chambre civile estime qu'il revient à la cour d'appel d'une part « *d'évaluer les différents chefs de préjudices invoqués* » et d'autre part « *d'apprécier à quelle fraction de ces préjudices devait être évaluée* » la perte de chance. Autrement dit, le pourcentage serait la manière la plus adaptée d'exprimer une perte de

¹ Cass. Civ. 1^e, 8 juillet 2003, n°01-01.080, Inédit

chance et de s'assurer avec précision de son évaluation. L'absence de données en pourcentage rend difficilement lisible la méthode utilisée par la cour d'appel. Elle laisse planer un doute sur la question de savoir si la juridiction a bien déterminé à quelle fraction de ces préjudices devait être évaluée la perte de chance indemnisée. Cela peut poser un problème de compréhension de la décision et des difficultés, par la suite, quant au contrôle du bien-fondé de la décision par la Cour de cassation.

La réparation de la perte de chance est gouvernée par le principe d'indemnisation partielle qui implique que la somme allouée porte uniquement sur la chance perdue. Par conséquent, l'indemnisation doit correspondre à une fraction du préjudice subi par la victime lequel aurait pu être évité. Les arrêts rendus par la cour d'appel de Lyon s'accordent avec cette exigence. Ainsi 59% d'entre eux allouent une réparation partielle de ce préjudice. Le calcul de la réparation de la perte de chance s'avère subtil, notamment compte tenu du principe de réparation intégrale du préjudice. En réalité, la chance est intégralement réparée. La spécificité s'illustre par le fait que le calcul de l'indemnisation s'effectue sur la probabilité de réalisation de l'événement manqué. L'indemnisation partielle de la perte de chance invite donc les juges à reconstituer fictivement des faits qui n'ont pas eu lieu, d'où l'existence de certaines confusions.

Lorsque d'autres chefs de préjudice sont allégués aux côtés de la perte de chance, la Cour de cassation exige que le montant alloué au titre de ce préjudice soit évoqué distinctement. Une telle précision lui permet en effet de vérifier que le principe d'indemnisation partielle a été respecté. Les arrêts rendus par la cour d'appel de Lyon respectent très fréquemment cette exigence. La perte de chance est réparée isolément dans 75% des arrêts étudiés. Une indemnisation globale de tous les chefs de préjudice demeure plus simple et plus rapide, ce qui peut expliquer que 25% des arrêts ne précisent pas le montant alloué au seul titre de la perte de chance

De manière assez écrasante, le montant accordé au titre de la perte de chance est inférieur à celui invoqué par les parties. Dans la moitié des cas, les parties ont surévalué le montant dans leur demande. Dans un quart des décisions elles ont confondu gains manqués et perte de chance. Dans 12% des cas enfin, elles l'ont confondu avec le dommage subi. L'infériorité des montants accordés et leurs causes nous témoignent de la confusion entourant cette notion.

*SECTION 2 : LE FONDEMENT : ENTRE MOTIVATION ET ÉVALUATION – UNE
APPRÉHENSION CONFUSE DU RÉSULTAT*

Sous-section 1 : La motivation

Étudier la motivation des décisions relatives à la perte de chance présente plusieurs intérêts pour notre rapport : apporter des précisions sur la définition de la perte de chance retenue au sein de la cour d'appel de Lyon et la comparer avec celle de la Cour de cassation, savoir si les chambres appliquent toutes les mêmes critères et, enfin, saisir comment les juges justifient l'octroi ou le rejet de l'indemnisation et les détails de l'indemnisation

Nous sommes partis du constat suivant : trois quarts des décisions (74%) concernant la perte de chance sont motivées alors qu'un quart des décisions (26%) ne présente pas de motivation quant à la décision d'accorder ou de rejeter la perte de chance. Cette tendance s'illustre au sein de chaque chambre. Dans presque la moitié des décisions non motivées (44%), un exposé lacunaire des motivations est effectué. Dans ces cas, les critères permettant d'accorder ou de rejeter la perte de chance ne sont pas étudiés avec précision et les justifications de la décision et du montant sont partielles. Dans les autres cas où nous n'avons pas constaté de motivation, les juges s'en remettent à la décision de la juridiction précédente dans 24% des décisions. Dans les 32% des décisions restantes, la perte de chance est invoquée à titre subsidiaire ou parmi une multitude d'autres chefs de préjudice.

Lorsque la décision d'accorder ou de rejeter la perte de chance est motivée, 85% des décisions ne contiennent aucune définition de la perte de chance. Une définition récurrente de la perte de chance est néanmoins apparue (dans 28 décisions sur 53) : « *Juridiquement, la perte de chance indemnisable est la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable, [elle] doit être mesurée à la chance perdue et ne peut [pas] être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.* »². Elle est identique à celle donnée par la Cour de cassation dans un arrêt du 9 avril 2002³. Cette définition révèle plusieurs critères lesquels correspondent en tous points aux critères dégagés par la Cour de cassation.

- Concernant le fait dommageable : le fait dommageable s'entend comme la perte d'une probabilité favorable (interprétation stricte). Un glissement de ce critère a néanmoins

² Voir en ce sens CA Lyon, 3^e ch. A, 4 mars 2021, RG n°18/08518

³ Cass. Civ. 1e, 9 avril 2002, n°00-13.314, Publié au bulletin.

été constaté car, sur la totalité des décisions analysées, 21% concernent des demandes de réparation d'un préjudice issu de la perte de chance d'une probabilité raisonnable de non-survenance d'un évènement négatif. Il est à souligner que ces demandes sont souvent accordées par la cour d'appel.

- Concernant la preuve de la perte de cette éventualité : les juges de la cour d'appel de Lyon exigent que la victime démontre d'une part le caractère réel de la perte de chance, lequel suppose de rapporter la preuve de « *la privation d'une potentialité présentant un caractère de probabilité raisonnable* »⁴ et d'autre part, le caractère sérieux de la perte de cette éventualité. La perte de chance sera indemnisable seulement si la probabilité que l'évènement heureux survienne ou que l'évènement défavorable ne se réalise pas était suffisamment importante. Cette exigence de sérieux semble néanmoins avoir récemment été remise en cause par la Cour de cassation⁵.
- Concernant la certitude du préjudice : il ressort de notre analyse que la cour d'appel de Lyon conditionne la réparation au caractère actuel du préjudice en refusant d'indemniser un préjudice qui serait purement hypothétique.

Sous-section 2 : L'évaluation de la perte de chance

Plusieurs questions se sont posées s'agissant de l'évaluation de la perte de chance : qui procédait à l'évaluation ? Le rôle de l'expert était-il central ? Comment la perte de chance était-elle évaluée ?

Concernant la place de l'expert, il est ressorti de l'analyse des statistiques qu'un expert est intervenu dans 20% des décisions analysées. Son intervention n'est donc que résiduelle. L'hypothèse qui a pu être avancée était celle d'une intervention plus importante de l'expert devant les chambres ayant à juger des contentieux techniques spécialisés. Dans les décisions où la perte de chance a été évaluée, un expert est intervenu dans 30% des cas (que la perte de chance soit évaluée ou non, l'expert n'intervient donc que de manière résiduelle). Aussi, dans la grande majorité des affaires où la perte de chance est évaluée, elle l'est par un autre protagoniste que l'expert à savoir par la cour d'appel ou par les parties.

⁴ Voir en ce sens CA Lyon, *1^e ch. civ. B*, 16 février 2021, RG n°19/00920

⁵ Cass. Civ. 1^e, 16 janvier 2013, n°12-14439, Publié au bulletin ; Cass. Civ. 2^e, 25 mai 2022, n°20-16.351, Publié au bulletin

Concernant la place laissée à son expertise, les données relevées sont éclairantes. Dans les décisions analysées où une expertise a été menée, la cour d'appel se fonde sur l'expertise dans 73% des cas. Cette même tendance se constate devant l'ensemble des chambres. Il semble donc apparaître que l'expert dispose d'une autorité de persuasion suffisante pour que les juges se fondent sur ses conclusions. Dans les cas où la cour d'appel se fonde sur l'expertise, il est toutefois ressorti des statistiques qu'elle se fonde sur d'autres éléments que la seule expertise dans 72% des cas. Enfin, dans les décisions analysées où une expertise a été menée, cette dernière conclut à l'existence de la perte de chance dans 73% des cas. L'intervention de l'expert n'est donc que rarement décisive en elle-même, illustration de la prudence requise des juges face à la preuve fournie par l'expert.

L'évaluation de la perte de chance se révèle être entre les mains des juges. Cette évaluation basée sur un *quantum* des chances révèle l'existence d'un aléa difficilement appréhendable. Dans les 70% de décisions où aucun expert n'était intervenu alors que la perte de chance a été évaluée ou lorsque la cour d'appel ne se fonde pas uniquement sur l'expertise, il est ressorti de notre analyse que l'évaluation de la perte de chance donne lieu à justification dans 53% des décisions analysées. Les justifications apportées sont de l'ordre du fait d'espèce, à savoir, les pièces et éléments du dossier (tant matériels qu'immatériels).

La méthode d'évaluation de la perte de chance semble donc difficilement systématisable eu égard à la diversité des faits d'espèce analysés. Les magistrats ne se cachent d'ailleurs pas de la difficulté entourant l'évaluation de l'aléa. Il est souvent constaté un simple énoncé du « *quantum du préjudice de perte de chance* », *quantum* qui n'est parfois pas distingué d'autres préjudices réparables. Par ailleurs, lorsque le pourcentage de la chance perdue est mentionné, il apparaît qu'il n'est motivé que très sommairement. L'aléa décisionnel est donc prégnant. Deux questions se posent alors en la matière : est-il réellement possible de proposer un calcul-type de l'aléa débouchant sur l'évaluation de la perte de chance ? Est-ce pertinent de s'affranchir d'une quelconque méthode de calcul d'indemnisation pour juger au plus près des circonstances de l'espèce ?

Pour calculer la réparation de la perte de chance, le juge judiciaire utilise une logique dite « proportionnelle ». Le calcul d'évaluation de la perte de chance est déterminé en trois temps. La première étape est d'estimer le montant des gains manqués potentiels du fait du préjudice. La deuxième consiste dans la détermination de la probabilité de réalisation de l'événement favorable avant que le préjudice ne se produise. La dernière est la multiplication

de ces deux facteurs. Nous remarquons toutefois que cette méthode semble difficilement applicable aux pertes de chances d'éviter un risque.

Enfin, alors même que le calcul dans sa forme mathématique n'est pas toujours précisé, il semble tout de même réalisé ; le montant final étant bien la multiplication du pourcentage de perte de chance et de la perte de gains annoncés dans les motivations⁶.

⁶ CA Lyon, 1^e ch. civ. B, 16 février 2021, n°19/00920

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CA	cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
cf.	<i>confer</i>
ch.	chambre
Civ.	chambre civile
Crim.	chambre criminelle
D.	Dalloz
Dir.	sous la direction de
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
<i>Ibid.</i>	<i>ibidem</i>
LPA	Les petites annonces
p.	page
Rep. Dalloz Civ.	Répertoire de droit civil
Req.	chambre des requêtes
Soc.	chambre sociale
V°	Verbaux

Table des matières

INTRODUCTION : LES CONTOURS DU TRAVAIL DE RECHERCHE.....	16
<i>SECTION 1 : LA MÉTHODE.....</i>	<i>16</i>
I. Tâtonnement.....	16
II. Échantillonnage.....	17
III. Établissement et conception de la grille de dépouillement.....	19
IV. Dépouillement.....	20
V. Exploitation de la grille.....	21
VI. Rédaction.....	22
<i>SECTION 2 : LA MATIÈRE.....</i>	<i>23</i>
I. Ce que dit le droit : la position adoptée par la Haute juridiction.....	23
II. Ce qu'en dit la doctrine : l'aléa comme point de départ de toute critique.....	25
PARTIE 1 : ANALYSE DU CONTEXTE ET DES ACTEURS.....	31
<i>SECTION 1 : LE CONTEXTE : UNE NOTION À L'ÉPREUVE D'UN CONTENTIEUX PLURIEL ET ABONDANT.....</i>	<i>31</i>
I. Une notion à l'épreuve de divers contentieux.....	31
II. Une notion à l'épreuve d'un contentieux abondant.....	33
<i>SECTION 2 : LES ACTEURS : UN RAPPORT PRÉ-PROCÉDURAL ÉCLAIRANT.....</i>	<i>35</i>
I. Les parties : une relation inégale.....	36
Il est possible, en observant les graphiques relatifs aux parties, de mettre en évidence une certaine inégalité dans la relation pré-procédurale qui les caractérise. En effet, deux acteurs s'opposent : d'un côté, une victime majoritairement personne physique pouvant être considérée comme partie faible (A), de l'autre côté, une partie forte principalement personne morale recherchée en responsabilité (B).	36
II. Le tiers payeur : une variable faiblement impactante.....	42
III. Le germe du conflit : une typologie des fautes révélatrice de la nature du rapport pré-procédural.....	43
<i>SECTION 3 : LA DEMANDE DE RÉPARATION : UN OBJET CONSTANT ET UNE FORME ÉLOQUENTE.....</i>	<i>47</i>
<i>Sous-section 1 : L'objet de la demande : une fausse diversité des demandes.....</i>	<i>47</i>
I. Les caractères-types de la demande d'indemnisation de la perte de chance.....	47
II. Les caractères marginaux de la demande d'indemnisation de la perte de chance.....	50

<i>Sous-section 2 : La forme de la demande : l'illustration de l'autonomie relative de la perte de chance</i>	53
I. L'indépendance apparente de la perte de chance	53
II. Une confusion substantielle de la perte de chance	58
PARTIE 2 : ANALYSE DES DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL DE LYON	60
SECTION 1 : LE RÉSULTAT	60
<i>Sous-section 1 : La décision sur l'indemnisation de la perte de chance</i>	60
I. L'indemnisation de la perte de chance	60
II. Le rejet de la perte de chance	66
<i>Sous-section 2 : Les modalités d'indemnisation de la perte de chance par la cour d'appel de Lyon</i>	68
I. L'expression de l'évaluation du préjudice dans l'indemnisation	68
II. Le principe d'indemnisation partielle du préjudice de perte de chance	70
III. L'indemnisation de la perte de chance et les autres chefs de préjudice	73
IV. La mise en perspective du montant de la réparation accordée	76
SECTION 2 : LE FONDEMENT : ENTRE MOTIVATION ET ÉVALUATION – UNE APPRÉHENSION CONFUSE DU RÉSULTAT	79
<i>Sous-section 1 : La motivation</i>	79
I. Une motivation bienvenue mais discrète	79
II. La définition de la perte de chance : une définition fidèle et intangible	82
<i>Sous-section 2 : L'évaluation de la perte de chance</i>	94
I. L'intervention de l'expert rarement décisive	95
II. L'évaluation de la perte de chance : une affaire de juges	100
CONCLUSION : L'ÉGAREMENT DE LA NOTION DE PERTE DE CHANCE ? ...	105

INTRODUCTION : LES CONTOURS DU TRAVAIL DE RECHERCHE

Le présent rapport arbore une analyse du contentieux de l'indemnisation de la perte de chance au sein de la cour d'appel de Lyon. Il a pour dessein de tenter de saisir les contours de la notion en faisant émerger certaines tendances pouvant expliquer les principes qui la gouvernent.

L'analyse détaillée qui va suivre est le fruit d'un travail collectif, lequel s'est fondé sur une méthode stricte et rigoureuse (section 1). Celle-ci était indispensable afin d'apporter sérieux et exactitude dans les résultats rapportés. Afin d'analyser ces derniers, la compréhension fine de la matière étudiée était tout aussi fondamentale (section 2), avant d'entrer dans l'analyse détaillée de la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon en matière de perte de chance.

SECTION 1 : LA MÉTHODE

La mise en place d'une organisation méticuleuse était le gage d'un travail de qualité. Afin d'harmoniser le travail de groupe dans la lecture et l'analyse des décisions, l'élaboration de ce rapport a suivi plusieurs étapes. Ces dernières sont ici exposées dans un ordre chronologique.

I. Tâtonnement

Pour l'étude de sa jurisprudence, la cour d'appel de Lyon a proposé aux étudiants du Master II Culture Judiciaire deux thèmes au choix. Le premier s'attachant à « l'obligation de délivrance et la garantie des vices cachés » et le second portant sur la notion de « perte de chance ». La promotion s'est accordée, le 7 novembre 2022, sur le thème de la perte de chance arguant que ce préjudice protéiforme était invoqué devant toutes les chambres de la cour d'appel. En effet, cette notion revêt un caractère récurrent quelle que soit la nature du litige.

Le lendemain, une réunion s'est tenue rassemblant tous les étudiants du Master. Nous avons commencé par attribuer des rôles à responsabilité. Trois personnes ont été chargées de toute la coordination du projet. Trois personnes ont, quant à elles, été chargées de faire un récapitulatif sur la doctrine au sujet de la perte de chance. Deux personnes ont été chargées de méticuleusement rapporter la méthodologie empruntée pour réaliser ce travail. Enfin, une personne a été chargée de créer des outils informatiques pour la réalisation de cette étude.

Il a ensuite fallu déterminer sur quelle base de données nous allions travailler. En effet, la publicité de toutes les décisions de justice n'est effective pour les arrêts d'appel que depuis avril 2022 à l'exclusion de la matière pénale. À ce titre, notre Professeure Mme Deumier, nous a conseillé la plateforme Lexbase dans la mesure où cette dernière recense un grand nombre de décisions et permet une méthode de recherche précise et efficace. Nous avons donc suivi son conseil.

Est venu le moment de se questionner sur le nombre de décisions à étudier en ayant à l'esprit que plus nous en étudierions, plus notre rapport sera fiable. Nous avons donc décidé de partir sur une base d'environ 750 arrêts à tamiser.

II. Échantillonnage

Afin que tous retrouvent le même nombre de résultats sur la plateforme Lexbase, nous avons convenu d'opérer selon la méthode suivante : une fois écrit le champ « perte de chance » dans la barre de recherche de la base de données, les résultats ont ensuite été affinés par le mot-clé « perte de chance » en recherche étendue. À partir des résultats restants, nous avons circonscrit la recherche aux décisions rendues par la cour d'appel de Lyon. Le dernier affinement opéré était temporel puisque nous avons fait le choix de couvrir les décisions rendues entre le 1^{er} janvier 2018 et le 8 novembre 2022. Au total, par ce procédé de recherche, 729 décisions nous ont été proposées, 611 une fois les 118 décisions relatives à la même affaire mises de côté⁷.

Pour répartir les décisions à analyser en éliminant le risque que plusieurs étudiants traitent plusieurs fois le même arrêt, il nous a semblé pertinent de se répartir initialement les décisions par période de temps. Cette répartition s'est faite de manière à couvrir la période déterminée, tout en essayant au mieux que tous supportent équitablement la même charge de travail. Après avoir mis de côté les 118 arrêts relatifs à la même affaire pour une étude ultérieure, une moyenne de 40 arrêts à traiter par étudiants a été établie.

Nous avons tous traité du champ temporel nous ayant été attribué par les coordinatrices, procédant suivant la même méthode de recherche sur la base de données Lexbase. Chacun était chargé, pour les arrêts de la période lui incombant, d'établir un premier tableau de « calibrage » trié par date et numéro comprenant deux colonnes. La première colonne appelée « thématique »

⁷ CA Lyon, *ch. soc. B*, 2 octobre 2020, RG n°18/02345 et autres

devait comprendre des mots-clés permettant de comprendre dans quel contexte a été invoquée la perte de chance, par exemple : « droit du travail », « bail commercial », « contrat de location ». La seconde colonne appelée « commentaire » devait comprendre le type de perte de chance questionné ainsi que certaines remarques pouvant être émises quant à la décision et des questionnements.

Le travail durant lequel ont pu être dégagées des « thématiques » et qu'ont pu être émis des « commentaires » devait, en outre, permettre l'évincement des décisions hors champ. Les décisions considérées comme hors champ revêtent le caractère commun de ne pas traiter véritablement de la notion de perte de chance : c'est le cas des situations où la perte de chance n'a été invoquée qu'en première instance⁸, lorsque la cour d'appel se prononce sur un point autre que celui de la perte de chance⁹, lorsque la demande est rejetée pour prescription¹⁰, ou encore lorsque la cour d'appel a refusé de se prononcer sur la perte de chance du fait de la préexistence d'une sanction légale¹¹. Toutes les décisions hors champ ont été centralisées dans un tableau où la cause de l'exclusion était renseignée (*annexe 1*).

Ces opérations de tri ont été réalisées de sorte que le 16 novembre 2022 les coordinatrices aient été en possession de tous les tableaux. Il leur revenait ainsi le rôle de les recentraliser en créant des catégories génériques (en réponse aux diverses thématiques décelées) dans lesquelles ont été insérées les décisions, afin de répertorier et classer chacune d'elles. Une fois le tri opéré, des thèmes communs ont été clairement identifiés et les décisions effectivement dans le champ de nos recherches se sont élevées à environ 460. Ce chiffre demeure, à ce stade, approximatif car certaines décisions ont nécessité davantage de réflexion et de discussions, notamment celles en grand nombre rendues le même jour pour les mêmes affaires. Ainsi, un second tableau de centralisation recense, par thématiques, toutes les décisions considérées dans le champ de notre analyse. Ce tableau constitue notre base d'analyse (*annexe 2*).

⁸ Voir en ce sens CA Lyon, *ch. soc. B*, 25 octobre 2019, RG n°17/0777 : la perte de chance de vivre plus longtemps a été invoquée en première instance, mais en appel la demande est faite sur le fondement des souffrances endurées

⁹ Voir en ce sens CA Lyon, *ch. sécurité sociale*, 11 décembre 2018, RG n°17/05474 : la cour ne se prononce que sur la question du rôle de l'expert

¹⁰ Voir en ce sens CA Lyon, *1^e ch. civ. B*, 16 octobre 2010, RG n°16/07581

¹¹ Voir en ce sens CA Lyon, *1^e ch. civ. A*, 22 novembre 2018, RG n°16/08012 : la cour refuse d'examiner la perte de chance de n'avoir pu souscrire à un contrat de prévoyance pour les salariés car il s'agit d'une obligation légalement sanctionnée

III. Établissement et conception de la grille de dépouillement

La prochaine étape de notre travail était de déceler et d'établir, ensemble, les critères pertinents pour la conception d'une grille de dépouillement. Pour ce faire, à partir du tableau centralisant les décisions dans le champ, les coordinatrices ont distribué à quatre groupes de quatre étudiants des lots de décisions qui contiendraient toutes les thématiques principales. Cette distribution d'une douzaine de décisions par groupe se voulant homogène et proportionnelle à l'exhaustivité des thématiques du tableau central permettait alors à chacun de disposer du spectre le plus large possible pour identifier des critères généraux et pertinents pour l'élaboration d'une grille de dépouillement.

Parallèlement, un groupe de trois personnes était chargé de synthétiser la doctrine sur le sujet afin d'éclairer et d'aiguiller les étudiants dans la phase de pré-constitution de la grille de dépouillement. Le 20 novembre, le pôle doctrine nous rendait un document faisant état des pistes doctrinales pertinentes sur la perte de chance.

Le 22 novembre, les lots de décisions ont été attribués aux quatre groupes. Il revenait alors à chaque groupe de déceler et dégager des critères. L'objectif de cette distribution en quatre groupes indépendants était d'enrayer la subjectivité de chacun. Par ailleurs, le caractère restreint des groupes permettait une meilleure communication, discussion autour des critères identifiés. Au 1^{er} décembre, chaque groupe avait transmis son ébauche de grille de dépouillement aux coordinatrices. Une fois les propositions envoyées, il revenait aux coordinatrices d'examiner et de croiser le travail de chacun pour concevoir une grille d'analyse la plus complète possible. Le 5 décembre, la grille a été arrêtée et transmise aux Professeurs Deumier et Gout pour qu'ils en prennent connaissance avant la réunion du 8 décembre.

Cette réunion répondait à une double nécessité pour la suite de nos travaux. D'une part, il devenait nécessaire de bénéficier d'un cours théorique sur la perte de chance afin d'éluder certains doutes persistants et de comprendre au mieux ses rouages et ses enjeux. D'autre part, il semblait également nécessaire de s'assurer de la qualité de nos critères avant de véritablement exploiter notre grille de dépouillement. Les critères ont tous été validés et les discussions théoriques se sont orientées autour du fait que la perte de chance semblait appréhendée tant comme type de préjudice que comme moyen de défense pour contrer le lien de causalité entre une faute et un dommage. Cette réunion a cristallisé nos premières impressions quant à la perte de chance : cette notion complexe doit être envisagée le plus largement possible.

Nos critères ayant été jugés complets et pertinents, il incombait alors à la personne chargée du pôle numérique de traduire l'ébauche de grille de dépouillement dans une grille d'analyse Excel. Ce travail colossal de traduction sous forme de tableau a nécessité, outre de grandes compétences en informatique, un travail de hiérarchisation, de regroupement et de réadaptation des critères face à la liste réalisée. Cette conception s'est faite avec beaucoup de vigilance quant à un obstacle que nous craignons et qui aurait pu altérer la qualité de nos recherches : notre subjectivité. Pour échapper aux méfaits possibles de cette dernière, le pôle numérique a créé le maximum de menus déroulants, afin que les occurrences les plus récurrentes se retrouvent toujours sous la même dénomination (une option autre étant toujours présente, nous permettant de préciser certains cas plus insolites). Pour échapper à ces méfaits, il fallait également convenir tous ensemble de la façon dont devait être comprises chaque case et chaque occurrence.

Une fois la grille de dépouillement établie le 23 décembre, chaque étudiant s'est vu attribuer 31 décisions aléatoirement. Ainsi, avant le 29 janvier 2023, il incombait à chaque étudiant de remplir la grille de dépouillement à partir des décisions attribuées (*annexe 3*).

IV. Dépouillement

Durant la phase de dépouillement, nous avons rencontré plusieurs difficultés ; la plus importante étant la subjectivité d'interprétation. En effet, malgré une volonté d'objectivation maximale, ce n'est qu'une fois confrontés aux formulations des critères et des réponses proposées que des divergences sont apparues entre les étudiants. Il nous a donc fallu une bonne communication tout au long du travail, parfois même une reformulation des propositions pour que notre travail de dépouillement puisse être efficient. De la même manière, certains critères ont pu apparaître inutiles. La grille a donc continué d'évoluer au gré des reformulations voire des suppressions.

Parallèlement, le travail de lecture s'est révélé fastidieux, du moins au début. Ce n'est qu'au fur et à mesure de l'expérience que la lecture des décisions et le remplissage de la grille gagnaient en efficacité. La lecture étant parfois soumise à des motivations succinctes à propos de la perte de chance, le tableau de dépouillement pouvait apparaître « trop précis ».

In fine, la perte de chance étant un thème très transversal, ce caractère a participé au fait que la grille dans sa conception a peine à tout anticiper.

V. Exploitation de la grille

Le 31 janvier, une fois que tous les étudiants ont pu remplir la grille avec leurs décisions, une nouvelle réunion s'est tenue. Une discussion autour des problèmes rencontrés a introduit notre réunion. Nous nous sommes aperçus que chacun ne répondait pas toujours de la même manière à certains critères. De ce fait, un impératif de lissage des réponses s'est fait ressentir. C'est donc l'étudiante en charge du pôle numérique, aidée par une seconde étudiante, qui ont harmonisé les réponses posant difficulté afin de permettre une exploitation optimale de la grille. Pour illustrer cette difficulté, le cas de la présence d'un tiers payeur peut être souligné. En effet, certains considéraient que si le tiers payeur n'était pas partie au procès, à la question « présence d'un tiers payeur », ils répondaient « non ». Tandis que d'autres considéraient que la simple évocation dans les faits d'un tiers payeur suffisait à conclure à sa présence. Par le jeu du consensus, nous avons opté pour considérer que l'évocation du tiers payeur suffisait. Dans un second temps, la réunion a porté sur la pertinence de certains critères. Il fallait déterminer quels critères devaient faire l'objet d'une traduction sous forme de graphique et pour quels critères cela ne s'est pas révélé nécessaire. À titre d'illustration, les numéros d'inscription au répertoire général, la présence d'un appel incident, la situation familiale et professionnelle de la victime ont été écartés.

Une fois les réponses harmonisées et les critères triés, le travail d'exploitation de la grille pouvait commencer. À ce stade, les difficultés résidaient dans le volume de données à extraire et dans le choix de croiser ou non les données. L'étudiante en charge du pôle numérique a fait le choix judicieux de procéder en respectant les colonnes de la grille de dépouillement. L'extraction s'est donc faite en deux étapes. Pour commencer, certaines données ont été isolées pour être mises sous forme de graphiques. C'est seulement ensuite que certaines données ont été croisées. Ainsi, différentes lignes de données sont représentées dans plusieurs graphiques. Enfin, l'étudiante a exprimé une dernière difficulté dans le titrage des graphiques du fait d'une exigence de clarté. Ce travail d'envergure pour le pôle informatique a été réalisé avec une rigueur et une précision tout à fait louable.

La phase d'extraction des graphiques terminée, la centaine de pages de graphiques a été divisée en quatre groupes de thématiques. Les groupes de quatre personnes formés pour les phases précédentes ont été repris. La mission attribuée à chaque équipe de travail se divisait en quatre étapes. Premièrement, le « décryptage », c'est-à-dire transformer chaque graphique en

phrases. Ensuite, il convenait de faire le « commentaire » de chaque graphique, c'est-à-dire les remettre dans le contexte de la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon au regard de la perte de chance. Une fois commentés, les groupes devaient « analyser et apprécier » ces graphiques au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la doctrine. Enfin, une fois tous les graphiques décryptés, commentés, analysés et appréciés, chaque groupe a dû proposer une ébauche de plan pour l'élaboration du présent rapport de recherche à partir du travail précédent.

Ces ébauches de plans ont été centralisées par les coordinatrices, proposant *in fine* un plan final plus harmonieux.

VI. Rédaction

Pour entamer la dernière phase de notre recherche, une réunion s'est tenue. Nous nous sommes tout d'abord retrouvés pour discuter du plan arrêté. Chose faite, nous avons abordé des questionnements plus techniques, notamment quant à la syntaxe du rapport, sa conjugaison, les références etc. L'objectif était de lisser le plus possible le rendu final. Chaque groupe a donc repris la partie qu'il a traitée pour la rédiger. Au sein de ces équipes, une personne a été désignée pour harmoniser les plumes de chacun.

Les coordinatrices ont, une nouvelle fois, centralisé les différents travaux dans un seul et même document qui fera l'objet d'une relecture commune dans l'objectif d'un lissage technique et stylistique. L'avènement de ce rapport n'a été possible qu'avec la mobilisation particulière des coordinatrices. Celles-ci ont su recentrer l'effervescence générée par l'envergure de ce projet du fait de la complexité de sa matière.

Afin de réaliser ce rapport d'analyse, il était important de comprendre avec précision les contours de la matière qu'il nous fallait traiter. La notion de perte de chance, laquelle traverse tous les contentieux, est particulièrement complexe à saisir notamment au regard de son caractère incertain. Une appréhension de ce qu'en dit le droit (I) et de ce qu'en dit la doctrine (II) nous a permis d'aborder ce travail de manière plus éclairée.

I. Ce que dit le droit : la position adoptée par la Haute juridiction

« Dans le marais compris entre le dommage hypothétique non réparable et la certitude, y compris virtuelle, du dommage, la perte d'une chance trouve sa place lorsqu'on peut considérer avec une probabilité assez forte qu'un événement favorable a été perdu »¹²

La notion de perte de chance est omniprésente en droit, particulièrement en droit de la responsabilité, mais son usage est souvent délicat car la notion recouvre plusieurs sens. En 1975, la Cour de cassation, après avoir reconnu pour la première fois le caractère réparable de la notion en 1889¹³, a consacré la perte de chance comme *« la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un événement favorable, encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine »¹⁴*. La perte de chance est mobilisée dans de nombreux contextes, avec pour arrière-plan, la responsabilité. Elle n'intègre pas la nomenclature Dintilhac et ne figure pas au rang des différents chefs de préjudice que celle-ci expose. Il s'agit d'un préjudice autonome qui se retrouve néanmoins à travers d'autres dénominations (préjudice d'établissement, préjudice d'incidence professionnelle).

Nous pouvons distinguer deux manières d'utiliser la perte de chance. Traditionnellement, la perte de chance est souvent présentée comme un type de dommage particulier consistant dans la non-obtention d'un avantage escompté. Il est possible d'illustrer avec l'exemple de l'avocat qui prive son client de la possibilité de faire appel de son jugement, faisant ainsi perdre à son client la chance de voir son jugement réformé en appel¹⁵ ; ou encore avec l'exemple du cheval blessé qui ne peut donc pas participer à une course, perdant ainsi une chance de la gagner¹⁶.

¹² M.-L. Demeester, V° Avocat : responsabilité, Rep. Dalloz Civ., 2009, §98 Réparation de la perte de chance

¹³ Cass. Req., 17 juillet 1889

¹⁴ Cass. Crim., 18 mars 1975, n°74-92.118, Publié au bulletin

¹⁵ A. Guégan-Lécuyer, « L'indemnisation de la perte certaine d'une chance même faible », Gaz. Pal., n°113, 16 janvier 2013

¹⁶ Cass. Crim., 6 juin 1990, n°89-83703, Publié au bulletin

Ainsi, et bien que le résultat ne soit pas connu avec certitude, car peut-être qu'il n'aurait pas gagné, il a en tout cas perdu une chance.

Pour permettre l'obtention d'une quelconque réparation, la perte de chance doit être définitive, c'est-à-dire que la chance d'éviter le préjudice doit être nulle. La perte de chance doit être réelle et sérieuse. Pour être réparable, la chance perdue doit également être certaine. La perte de chance peut consister en une perte de chance de la survenance d'un événement favorable ou en la perte de chance de la non-survenance d'un événement défavorable. Dans un cas comme dans l'autre, il doit être certain que le demandeur à la réparation se soit vu empêcher de la chance de bénéficier d'un événement favorable ou de la chance de ne pas subir un événement négatif. Ce qui doit être certain n'est donc pas la réalisation de ladite chance, mais la disparition de celle-ci.

Initialement, un certain seuil quantitatif était requis pour pouvoir se prévaloir de la perte d'une chance. Or, depuis 2013, la Cour de cassation indique que la perte certaine d'une chance, même faible, est indemnisable. Une perte de chance, même minime est réparable : « *Toute perte d'une chance, même faible, est indemnisable* »¹⁷. Toutefois, la Cour de cassation indique qu'à défaut de chance réelle et sérieuse, l'éventualité favorable relèverait d'un simple espoir. Le préjudice résultant de sa disparition serait donc trop hypothétique pour être réparé.

Quant à l'indemnisation, elle se mesure à l'aune de la chance perdue : seule la perte de chance est réparée, mais toute la perte de chance. Plus précisément, la chance perdue n'est pas réparée comme si elle s'était effectivement réalisée car il faut prendre en compte l'aléa. Ce dernier s'entend comme une éventualité favorable ou défavorable dépendant de l'échec ou de la réussite d'un événement. L'appréciation de la chance perdue relève du pouvoir souverain des juges du fond. Cette appréciation nécessite la prise en compte de nombreux éléments pour permettre de réaliser le calcul. Les juges du fond doivent, sous le contrôle de la Cour de cassation, apprécier la chance de succès qu'aurait eu l'action si elle avait été intentée, et ce en indiquant sur quels éléments de fait et de droit ils se fondent pour apprécier ladite chance de succès¹⁸. C'est cette probabilité qui, bien que pouvant être minime, doit être réelle et sérieuse pour permettre d'ouvrir droit à réparation.

Une fois la perte de chance réelle et sérieuse établie, sa réparation « *doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était*

¹⁷ Cass. Civ. 1^e, 16 janvier 2013, n°12-144439, Publié au bulletin

¹⁸ Cass. Civ 1^e, 19 septembre 2007, n°05-15.139, Publié au bulletin

réalisée »¹⁹. Il s'agit de réparer la perte de chance de survenance de l'événement positif ou de non-survenance de l'événement négatif en son intégralité, sans toutefois la confondre avec l'avantage qu'aurait procuré la réalisation de la chance. Pour cela, il convient de prendre en compte l'aléa inhérent à la notion de perte de chance. La Cour de cassation doit être en mesure de s'assurer que la réparation alléguée est inférieure et ne correspond pas à l'avantage qu'aurait procuré la chance si elle s'était réalisée. Pour cela, les juges de fond ne peuvent procéder à une répartition globale de tous les chefs de préjudice mais doivent indiquer le montant alloué au titre de la perte de chance²⁰.

Il convient, en outre, de distinguer la perte de chance d'autres notions, qui ne donnent pas lieu à la même réparation. Les gains manqués qui, s'ils sont certains, donnent lieu à une réparation intégrale du préjudice, se distinguent de la perte de chance de percevoir les gains²¹. Ainsi, la réparation sera moindre car la chance perdue de les percevoir n'équivaut pas aux gains manqués en eux-mêmes. La réparation des gains manqués nécessite la certitude du préjudice et ne laisse place à aucun aléa, d'où la réparation intégrale du préjudice qui correspond directement aux gains manqués et non à la perte de chance de peut-être les obtenir.

« Ainsi, de deux choses l'une : ou bien il n'existe aucune chance, et l'obstacle du préjudice certain est infranchissable, ou bien, une chance existe, et en tant que sa valeur est supérieure à zéro, elle mérite d'être considérée »²².

II. Ce qu'en dit la doctrine : l'aléa comme point de départ de toute critique

« L'art de juger devient en matière de perte de chance, un art de la divination. »²³

L'existence même de la notion de perte de chance repose sur la préexistence d'un aléa. En effet, par définition, la chance est en elle-même un processus aléatoire. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point. C'est effectivement l'incertitude qui réside dans la réalisation de cette chance (et ce indépendamment de l'évènement dommageable) qui va amener le juge à indemniser la victime sous le prisme de la perte de chance. C'est pourtant

¹⁹ Cass. Civ. 1^e, 9 avril 2002, n°00-13.314, Publié au bulletin

²⁰ Cass. Civ. 1^e, 8 juillet 2003, n°01-01.080, Inédit

²¹ Cass. Civ. 1^e, 13 mai 2014, n°13-13.766, Inédit

²² A. Guégan-Lécuyer, « L'indemnisation de la perte certaine d'une chance même faible », Gaz. Pal., n°113, 23 avril 2013

²³ O. Sabard, « L'évaluation de la perte de chance par le juge judiciaire », LPA, n°218, 31 octobre 2013, p. 23.

précisément l'interprétation de cette notion d'aléa qui sème le trouble dans l'indemnisation de la perte de chance.

Les commentateurs critiquent une invocation excessive de la perte de chance par les plaideurs. Celle-ci aurait pour conséquence de remettre en question la légitimité de la notion. S'ajoute à cela une tendance jurisprudentielle qui vise à ouvrir l'indemnisation du préjudice aux chances mêmes dérisoires. La question qui habite la doctrine est de saisir l'essence de la notion de « chance » et donc d'« aléa » puisqu'il s'agit avant tout de régler l'encadrement d'une donnée abstraite. Le propre de la notion empêche-t-il purement et simplement sa délimitation ?

La mise en exergue de quelques confusions nous permettra de mieux saisir la problématique. Comme le souligne L. Vitale, « *certaines errements jurisprudentiels révèlent que le besoin d'une conception opératoire de l'aléa se fait sentir* »²⁴. Ces errements se caractérisent de différentes manières. Elle fait d'abord état de certaines « *maladresses jurisprudentielles* » tant de la part de juridictions de fond que de la Haute juridiction. Cette dernière, dans un arrêt de 2010, assimile le caractère certain de la perte de chance et la réalisation certaine de celle-ci : « *il ne peut être fait droit à une demande d'indemnisation d'un évènement futur favorable qu'à la condition que cet évènement ne soit pas simplement virtuel et hypothétique et qu'il appartient à celui qui entend obtenir réparation au titre de la perte de chance de démontrer la réalité et le sérieux de la chance perdue en établissant que la survenance de l'évènement dont il a été privé était certaine avant la survenance du fait dommageable* »²⁵. À travers cette formulation, la Cour revient sur sa jurisprudence et autorise indirectement la confusion entre l'indemnisation du préjudice certain et incertain.

Plus concrètement, les discordances de qualifications relevées dans les décisions du fond sont principalement de deux ordres : lorsque la perte de chance n'est pas retenue en dépit de l'existence d'un aléa (elle est confondue avec le gain manqué) et, inversement, lorsqu'elle est retenue sans aucun aléa. En effet, il est dans l'intérêt du demandeur d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice et dans celle du défendeur de minimiser l'ampleur de sa faute en demandant une simple indemnisation de la perte de chance. Les requalifications par les juridictions ne sont pas systématiques malgré les rappels de la Cour de cassation²⁶.

²⁴ L. Vitale, *La perte de chance en droit privé*, Préface de P. Jourdain, LGDJ, 2020, p.114

²⁵ Cass. Civ. 2^e, 11 mars 2010, n°09-12451, Inédit

²⁶ Voir en ce sens Cass, Civ. 2^e, 23 juin 1993, n°91-20728, Publié au bulletin

En outre, les juges du fond se prêtent parfois à une « *double indemnisation* »²⁷. La réparation du dommage est parfois indemnisée en parallèle de l'indemnisation de la perte de chance. Dans ces situations, la réparation intégrale du dommage excède le montant du préjudice, ce qui est expressément censuré par la Cour de cassation. C'est à partir de ces constats que L. Vitale insiste sur la « *nécessité d'une conception opératoire de l'aléa* »²⁸. Certains cas particuliers échappent à la définition générale exposée dans le début de cette démonstration. Elle met en avant une conception trop souple de la notion de perte de chance, et plus particulièrement du critère de préexistence de l'aléa.

Chaque partie peut jouer un rôle dans la survivance de l'aléa et impacter l'indemnisation de la perte de chance. Il est communément admis par la doctrine et la jurisprudence que la perte de chance ne peut résulter de l'attitude de la victime. Par ailleurs, la perte de chance ne peut pas être indemnisée si la chance court toujours. La perte de chance ne pourra pas non plus être invoquée « *en présence d'une obligation visant à supprimer le caractère aléatoire de la situation du demandeur* »²⁹. En d'autres termes, si la faute du demandeur est de ne pas avoir empêché l'aléa alors que son obligation l'imposait, la perte de chance est exclue³⁰. La perte de chance ne peut s'appliquer dans la mesure où l'obligation du fautif aurait dû supprimer le processus aléatoire. Cette particularité est rarement appliquée par les juridictions.

L'entièreté de notre vie est rythmée par une addition de chances de ne pas subir des dommages : « *si l'on admet une acception si souple de la condition de préexistence d'un aléa, tout préjudice subit consisterait toujours dans la simple perte de chance de l'éviter mais jamais dans le préjudice concrètement vécu* »³¹. Cette perte de chance d'éviter un dommage fait partie intégrante de la définition de la perte de chance, mais nous ramène à la question précédemment posée : qu'est-ce qu'une chance ? Au sens strict, il apparaît incorrect d'assimiler le risque d'éviter la réalisation d'un événement défavorable à la notion de « chance ». Une partie de la doctrine critique donc cette conception du préjudice, considérée comme un « *glissement* » ou une « *déviaton* »³² de la notion. Si l'on peut aisément considérer que le fait d'éviter

²⁷ Ph. Letourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – régime d'indemnisation*, Dalloz action, 2021-2022, chapitre 2123 – caractères du préjudice

²⁸ L. Vitale, *La perte de chance en droit privé*, Préface de P. Jourdain, LGDJ, 2020, p.117

²⁹ L. Vitale, *La perte de chance en droit privé*, Préface de P. Jourdain, LGDJ, 2020 p.125

³⁰ Cass. Civ. 1^{er}, 5 novembre 2009, n°08-15220, Publié au bulletin

³¹ L. Vitale, *La perte de chance en droit privé*, Préface de P. Jourdain, LGDJ, 2020, p.137

³² M-L Demeester, V°Avocat : responsabilité, Rep. Dalloz Civ., 2009, §98 Réparation de la perte de chance

l'évènement défavorable s'apparente, en réalité, à quelque chose de favorable, nous remarquons que ce raccourci pose des complications juridiques.

La perte de chance, dans son sens premier, est constituée par la préexistence d'un aléa ; or, il y a l'idée de se diriger vers un objectif particulier sur une période donnée. Par exemple, l'étudiant qui perd la chance de réussir son concours était guidé par une intention de réussite dudit concours. La perte de chance dans son second sens (et plus particulièrement en matière médicale) comporte des difficultés. L. Vitale propose une précision conceptuelle consistant en ce que la victime connaisse « *un processus qui serait susceptible de produire le résultat à relativement brève échéance, en lui-même et par lui-même* »³³. Le patient qui est donc seulement exposé aux risques inhérents à tout traitement ne pourra pas se prévaloir du préjudice de perte de chance. Il n'en demeure pas moins que l'invocation de la perte de chance dans le domaine de la responsabilité médicale est courante, alors que le médecin n'est soumis qu'à une obligation de moyen.

La notion de perte de chance se caractérise par sa diversité factuelle. C'est probablement ce qui rend l'évaluation de la chance si délicate. Le caractère abstrait de l'aléa entraîne une pluralité de positions doctrinales très importantes. Certains auteurs vont jusqu'à ajouter à la complexité de l'aléa naturel le caractère aléatoire plus ou moins présent des décisions de justice. Bien que l'applicabilité des critères soit de rigueur, l'essence même de la notion invite à une libre appréciation des juges.

Comment concilier ces positions doctrinales avec l'évaluation concrète de la perte de chance ? La doctrine fait état d'un malaise. La complexité d'évaluation est telle que de nombreuses décisions se retrouvent dépourvues de motivation : « *cette évaluation relève du pouvoir souverain des juges du fond qui, parfois, n'hésitent pas à confier leurs difficultés dans la motivation même de l'arrêt* »³⁴. Le calcul nécessaire des chances (ou *quantum* des chances) plonge souvent les magistrats dans une situation complexe, devant motiver leur décision sans que le cheminement pour y parvenir ne soit extrêmement limpide. La complexité du calcul de l'aléa est particulièrement évidente dans certains domaines juridiques, et de manière générale

³³ L. Vitale, *La perte de chance en droit privé*, Préface de P. Jourdain, LGDJ, 2020, p.139

³⁴ Ph. Montanier, J. Kovac, *V° Options sur actions : stock-options*, Rep. Dalloz Travail, 2013, chapitre 3 – Présence dans l'entreprise et rupture du contrat de travail

lorsqu'il s'agit d'un « *aléa décisionnel* »³⁵ (par exemple la perte de chance de ne pas se soumettre à une opération).

Nous pouvons nous demander si l'encadrement par une méthode scientifique ne devrait pas être impératif pour conserver la légitimité de cette réparation de calcul. La doctrine s'est penchée sur cette question ; des méthodes dites « mathématiques » ou « statistiques » ont été dégagées, mais elles ne sont pas toujours pertinentes. C'est finalement l'appréciation *in concreto* qui sera retenue et à travers laquelle les juges vont évaluer l'aléa. La libre appréciation des juges permettant la diversité des réponses civiles est un mal nécessaire qui vient satisfaire au besoin d'équité attendu. Il arrive également que le magistrat ne dispose d'aucune information pour fonder son calcul des chances, ce qui le prive d'une application méthodique de la réparation du préjudice. Les auteurs constatent donc sans étonnement que les décisions ne sont pas toujours motivées par les juridictions ou que les pourcentages soient approximatifs voire intégrés à une autre réparation.

De nombreux commentateurs déplorent le revirement de jurisprudence du 16 janvier 2013 : « *la perte de chance même faible est indemnisable* »³⁶. Cela est venu complexifier davantage l'appréciation et le calcul de la chance en supprimant le caractère quantitatif de l'aléa. Dès lors, comment concilier le critère de « sérieux » avec cette nouvelle conception du préjudice ? Par définition, ce qui est sérieux est ce qui mérite d'être pris en considération, ce qui se fonde sur des bases sûres. Une chance sérieuse est donc une chance qui a une probabilité suffisamment forte de se réaliser. Le sens premier du préjudice est remis en question. Les chances « quasi-nulles » étaient auparavant assimilées aux « chances nulles ». À la suite de ce revirement, elles sont considérées comme suffisamment sérieuses.

C'est à travers un tout autre prisme que les magistrats appréhendent l'aléa. Le caractère sérieux n'est plus l'équivalent du seuil de vraisemblance. Un parallèle peut être fait entre cette constatation et le changement terminologique opéré par la Cour de cassation. Elle n'utilise plus la formule « *disparition de la probabilité d'un évènement favorable* » mais « *disparition d'une éventualité favorable* »³⁷, le terme « probabilité » sous-entendant une étude du seuil. Nous noterons que, dans un arrêt du 16 septembre 2021, la Cour de cassation fait référence à une analyse probabiliste : « *s'il est certain que M^{me} [Y] se trouve, en raison de l'accident, privée de*

³⁵ L. Vitale, *La perte de chance en droit privé*, Préface de P. Jourdain, LGDJ, 2020, p. 207

³⁶ Cass. Civ.1^e, 16 janvier 2013, n°12-14439, Publié au bulletin

³⁷ F. Leduc, « La perte de chance : rapport de synthèse », LPA, n°218, 31 octobre 2013, p. 51

toute possibilité d'exercer une activité professionnelle, ce préjudice, en ce qu'il repose sur une analyse probabiliste de ce qu'aurait pu être la vie professionnelle de la victime et son évolution en l'absence de fait dommageable, consiste en la perte d'une chance dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond »³⁸. Doit-on espérer un retour du critère traditionnel ?³⁹ Un flou jurisprudentiel est aujourd'hui constatable. Les termes « raisonnable » ou autres synonymes refont surface quand, en parallèle, des pertes de chances « minimales » voir parfois « *extrêmement limitées* »⁴⁰ continuent d'être indemnisées.

Quant au calcul de l'indemnité, la cour d'appel de Paris a exprimé des recommandations en 2017 dans la méthode de réparation du préjudice⁴¹. Elle conseille de déterminer la valeur des gains manqués ainsi que la probabilité de survenance de l'évènement et de procéder à leur multiplication. La Haute juridiction a confirmé et rappelé cette exigence de réparation proportionnelle à plusieurs reprises. Il n'est pas utile de développer davantage ce point, qui ne suscite pas outre mesure l'engouement de la doctrine.

Grâce à l'adoption d'une méthode exigeante et d'une appréhension fine de la matière, nous avons pu instruire avec précision les décisions rendues par la cour d'appel de Lyon. Une analyse du contexte et des acteurs des décisions (Partie 1) nous a permis d'en apprécier le contenu (Partie 2).

³⁸ Cass. Civ 2^e, 16 septembre 2021, n°20-10.71, Publié au bulletin

³⁹ J. Traullé, « Perte de chance et « analyse probabiliste » », Gaz. Pal., n°2, 18 janvier 2022, p. 1

⁴⁰ CA Lyon, 1^e ch. civ. B, 9 décembre 2014, RG n°13/04363

⁴¹ CA Paris, Réparation du préjudice économique, Fiches méthodologiques, 2017, p. 20

PARTIE 1 : ANALYSE DU CONTEXTE ET DES ACTEURS

Lorsque l'on appréhende le contexte et les parties à la procédure, un constat s'impose : la perte de chance fait l'objet d'un contentieux pluriel et abondant (section 1). Ce constat appelle à la formulation d'une hypothèse : le rapport pré-procédural aurait-il une incidence sur l'indemnisation (section 2) ?

SECTION 1 : LE CONTEXTE : UNE NOTION À L'ÉPREUVE D'UN CONTENTIEUX PLURIEL ET ABONDANT

La perte de chance, notion protéiforme, recouvre à elle seule un contentieux aussi pluriel (I) que fécond (II).

I. Une notion à l'épreuve de divers contentieux

La notion de perte de chance peut être analysée sous le prisme de multiples contentieux (A) qui se reflètent au sein des différentes chambre de la cour d'appel de Lyon (B).

A) La perte de chance objet de différents contentieux

Le travail d'analyse de la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon nous a permis de prendre conscience de la pluralité des contentieux relatifs à la perte de chance devant cette juridiction. Très vite, nous nous sommes aperçus de la richesse de ces contentieux. À l'échelle de la cour d'appel, deux contentieux se distinguent nettement face aux autres (*annexe 4*). En effet, le contentieux du droit civil *stricto sensu* représente 37% des décisions étudiées et celui du droit du travail 26%. Ainsi, ces derniers représentent plus de la moitié des contentieux intéressant notre analyse. Pour autant, la perte de chance ne se cantonne pas à ces deux matières. En droit de la consommation et du crédit, nous retrouvons 11% des affaires relatives à la perte de chance. De manière plus anecdotique, les contentieux de la sécurité sociale, de la protection sociale et du droit des sociétés animent respectivement 3% et 1% des arrêts de la cour. Le droit pénal matérialise quant à lui 1% des décisions. Cette prépondérance du regard civil sur la perte de

chance explique le constat énoncé : c'est dans ce contentieux que la perte de chance se traite le plus.

Bien qu'extrêmement protéiforme et à l'épreuve de divers contentieux, la perte de chance est avant tout civile, dans sa nature et dans son principe. Toutefois, il est important d'avoir à l'esprit que l'*open data* des décisions de justice ne concerne pas les affaires traitées au plan pénal, ce qui explique leur faible représentation dans notre analyse. L'intitulé « droit pénal » de notre étude ne vise donc, en réalité, que les actions civiles des victimes portées devant une juridiction civile. Il aurait pu être intéressant de questionner l'insertion de la perte de chance devant les juridictions pénales mais la recherche est rendue impossible par l'absence d'accès aux décisions.

Force est de constater la prédominance des contentieux du droit civil *stricto sensu* et du droit du travail. Pour détailler plus efficacement ce constat, il est utile de se focaliser sur la proportion de décisions rendues par chaque chambre de la cour.

B) La perte de chance au sein des chambres de la cour d'appel

S'agissant des types de contentieux par chambre (*annexe 5*), nous pouvons mettre en évidence des divergences sensibles quant aux chambres devant lesquelles la perte de chance est invoquée. Parmi les treize chambres, nous avons pu constater que certaines semblent davantage amenées à connaître de ce chef de préjudice.

Les deux premières chambres civiles A et B totalisent à elles seules presque la moitié des décisions de notre étude (48%). Au regard du constat précédent, il apparaît cohérent que les deux premières chambres civiles aient à traiter de presque la moitié des affaires puisque le contentieux du droit civil est fortement représenté. Par ailleurs, les quatre chambres sociales totalisent, quant à elles, 28% des décisions rendues. Ainsi, 76% des décisions rendues par la cour d'appel de Lyon sont le fait des deux premières chambres civiles et des chambres sociales. Trois quarts du contentieux relatifs à la perte de chance se divise donc entre six chambres de la cour d'appel de Lyon. De fait, les huit chambres restantes se partagent 24% des contentieux relatifs à la perte de chance, soit une moyenne de 3% par chambre.

Cette analyse reflète bien la multiplicité du contentieux relatif à la perte de chance, lequel est abondant.

II. Une notion à l'épreuve d'un contentieux abondant

La perte de chance fait l'objet d'un contentieux fécond (A) qui permet de mettre en évidence une invocation toujours plus importante de ce chef de préjudice (B).

A) Un constat : un contentieux fécond

Nous pouvons observer que le contentieux relatif à la perte de chance est un contentieux abondant. En effet, notre étude a été menée durant une période allant du 1^{er} janvier 2018 au 8 novembre 2022. Après un échantillonnage de plus de 700 décisions où le terme perte de chance est évoqué, nous avons retenu, dans le champ de notre analyse, environ 500 décisions. Nous pouvons donc avancer que la perte de chance se révèle être un contentieux fourmillant.

Néanmoins, nous pouvons mettre en évidence une temporalité stable du contentieux de la perte de chance (*annexe 6*). Pour les années 2018, 2019 et 2021, le nombre d'arrêts contenant le terme de « perte de chance » est régulier (environ 140 décisions par année). Nous avons retenu pour chaque année 115 arrêts. Concernant les années 2020 et 2022, le nombre d'arrêts est en légère baisse. Pour 2020, une explication pourrait se rapporter à la crise sanitaire. Cependant, cette dernière peut être évincée puisque le nombre d'arrêts contenant le terme « perte de chance » reste très élevé. La seule explication réside donc dans l'échantillonnage réalisé au début de ce travail. Concernant 2022, cette baisse s'explique par le fait que nous avons arrêté notre sélection début novembre 2022.

Il nous est apparu intéressant d'analyser la répartition des décisions rendues en fonction des juridictions de première instance (*annexe 7*). Ce graphique commande un constat : la plupart des affaires analysées proviennent des anciens tribunaux de grande instance (désormais tribunaux judiciaires). Au regard du constat de la multitude d'affaire devant les chambres civiles A et B, cette analyse apparaît cohérente.

Plus précisément, le pourcentage d'arrêts mentionnant les jugements de première instance permet de mettre en évidence que 41% de ces jugements ont traité de la perte de chance (*annexe*

8). À l'étude du pourcentage de jugements de première instance comportant expressément le terme « perte de chance », nous constatons que, dans 46% des jugements, l'information n'est pas renseignée, le terme n'est pas évoqué dans 31% des jugements et l'est dans 23% (*annexe 9*). Ces statistiques sont toutefois à relativiser dans la mesure où nous ne disposons pas des jugements de première instance dans leur intégralité, mais seulement de ce qui en est déféré à la cour d'appel.

Le caractère fécond du contentieux relatif à la perte de chance, qui transparait de notre analyse, reste stable ces trois dernières années. Toutefois, nous constatons une fécondité importante.

B) Une réalité : une fécondité en hausse

La cour d'appel utilise très majoritairement le terme « perte de chance » (92%) (*annexe 10*). Toutefois, il est rare que la cour d'appel invoque ce terme de sa propre initiative. Dans presque 80% des cas (*annexe 12*), ce sont les parties qui le font. L'invocation de la perte de chance apparait plus importante près la cour d'appel, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que la perte de chance soit une solution « de secours » lorsque les parties ne sont pas satisfaites par le jugement de première instance. Ces statistiques sont, une nouvelle fois, à tempérer par le fait que nous n'avons pas eu accès aux jugements de première instance dans leur intégralité.

À l'inverse, dans 20% des décisions, ce sont les juges qui sont à l'initiative de l'invocation de la perte de chance. Une partie de la doctrine critique le fait que les juges soulèvent d'eux-mêmes la perte de chance, fût-ce après réouverture des débats, car cela participe du « *dévolement* »⁴² de ce principe prétorien. De l'aveu même des juges du droit, il faut réparer ce préjudice « *qui ne peut être laissé sans réparation* »⁴³. Par cette décision, la Cour de cassation semble vouloir indemniser coûte que coûte la perte de chance pour des considérations presque d'ordre moral.

Dans 63% des arrêts étudiés, la victime se retrouve en position d'appelante (*annexe 13*). Cette position majoritaire révèle non sans mal une insatisfaction de sa part. Ce constat semble confirmer l'abondance du contentieux relatif à la perte de chance. Ce succès est dû au réel

⁴² P. Oudot, « La perte de chance : incertitudes sur un préjudice incertain », *Gaz. Pal.*, n°57, 26 février 2011, p. 8

⁴³ Cass. Civ 1^e, 3 juin 2010, n°09-13591, Publié au bulletin

« *magnétisme* »⁴⁴ de la perte de chance rencontrant un « *succès indéniable* » si bien que pour certains auteurs, « *on l'invoquerait à l'excès* »⁴⁵. Elle qui côtoie une situation aléatoire, semblerait « *offrir une réponse juridique adaptée à la demande sociale illusoire, mais toujours pressante, que soient couverts tous les risques de la vie moderne.* »⁴⁶.

Il apparaît que la réponse donnée en première instance ne soit pas totalement satisfaisante pour la victime. Dans l'abstraction des diverses prétentions de l'appel, dans 44% des cas, la cour d'appel de Lyon confirme purement et simplement la décision de première instance et, dans 20% des cas, elle opère une confirmation partielle. Ainsi, la cour d'appel suit largement les juges de première instance. De ce fait, qu'il s'agisse d'équité ou d'un mécanisme juridique parfaitement conceptualisé, lorsqu'il est question de réparer une perte de chance et plus largement un préjudice, la totale satisfaction des prétentions de la victime semble illusoire.

Ces hypothèses appellent une analyse plus fine des parties à la décision. Leur situation peut se trouver éclairante quant aux modalités d'octroi d'un dédommagement sur le terrain de la perte de chance. En effet, le rapport pré-procédural semble dès lors inégal entre, d'une part, une partie faible victime en position d'appelante et, d'autre part, une partie forte, auteur, en position d'intimé. Cette relation déséquilibrée peut-elle peser sur l'indemnisation ?

SECTION 2 : LES ACTEURS :

UN RAPPORT PRÉ-PROCÉDURAL ÉCLAIRANT

Une des hypothèses effectuées dans ce rapport consiste à avancer que la qualité des parties et le rapport procédural en cause auraient une incidence sur l'indemnisation du chef de préjudice de perte de chance. Il convient alors d'analyser ce rapport afin de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse. Il s'agit de partir du constat de la situation inégale des parties (I) et de prendre en compte l'intervention ponctuelle d'un tiers payeur (II). Enfin, il conviendra d'étudier le point de départ du conflit (III).

⁴⁴ P. Oudot, « La perte de chance : incertitudes sur un préjudice incertain », *Gaz. Pal.*, n°57, 26 février 2011, p. 8

⁴⁵ *Ibid*

⁴⁶ P. Oudot, « La perte de chance : incertitudes sur un préjudice incertain », *Gaz. Pal.*, n°57, 26 février 2011, p. 8

I. Les parties : une relation inégale

Il est possible, en observant les graphiques relatifs aux parties, de mettre en évidence une certaine inégalité dans la relation pré-procédurale qui les caractérise. En effet, deux acteurs s'opposent : d'un côté, une victime majoritairement personne physique pouvant être considérée comme partie faible (A), de l'autre côté, une partie forte principalement personne morale recherchée en responsabilité (B).

A) La victime : majoritairement partie faible de la relation pré-procédurale

De manière générale, la victime de perte de chance, en tant que personne physique (1), constitue une catégorie majoritairement représentée devant chaque chambre de la cour d'appel (2) qui se révèle *in fine* être la partie faible de la relation pré-procédurale. Néanmoins, une divergence quant à la qualité des victimes en fonction des chambres est constatable (3).

1) Une victime généralement personne physique

La victime qui demande la réparation d'une perte de chance est, dans 83% des cas, une personne physique. Seulement 17% des victimes de perte de chance sont des personnes morales (*annexe 14*). Les personnes physiques sont donc surreprésentées en tant que victimes dans le contentieux de la perte de chance. Nous nous sommes intéressés plus précisément à la qualité de la victime devant chaque chambre.

Sur les treize chambres de la cour d'appel de Lyon devant lesquelles des contentieux relatifs à la perte de chance sont invoqués, six d'entre elles ne reçoivent de telle demande qu'exclusivement de la part de personnes physiques. Les sept autres reçoivent pour partie des demandes provenant de personnes physiques et d'autres provenant de personnes morales. Plus précisément, la 3^{ème} chambre A est celle qui reçoit le plus de demandes provenant de personnes morales, soit 75% d'entre elles. Ainsi, sur les 40 décisions dont elle a à traiter, seules 10 relèvent de personnes physiques. La deuxième chambre recevant le plus grand nombre de demandes provenant de victimes personnes morales est la 2^{ème} chambre B avec 50 % des demandes. Ensuite, viennent la 1^{ère} chambre civile B et la 8^{ème} chambre avec moins de 25% chacune ; et enfin, la 1^{ère} chambre civile A (15%) puis la 6^{ème} chambre (10%) (*annexe 15*).

Nous pouvons en déduire que la chambre la plus concernée par les demandes provenant de victimes personnes morales est la 3^{ème} chambre A. Ces dernières concernent 30 demandes sur un total de 86 demandes provenant de personnes morales, toutes chambres confondues. Nous constatons également que les chambres sociales ne reçoivent aucune demande provenant de personnes morales. De fait, le contentieux de la perte de chance est prédominé par des victimes personnes physiques, les chambres sociales traitant exclusivement des demandes provenant de ces dernières. Cela peut s'expliquer par le fait que les chambres sociales connaissent majoritairement du contentieux du droit du travail, opposant salarié demandeur et employeur intimé.

Si le demandeur en réparation est majoritairement une personne physique, il n'en demeure pas moins que nous avons relevé une grande diversité concernant la qualité des victimes.

2) *La diversité de qualités des victimes*

Nous avons été confrontés tant au regard des demandeurs personnes physiques (a) que des demandeurs personnes morales (b) à des qualités diverses.

a) Les différentes qualités de victimes personnes physiques

Sur dix-huit qualités différentes recensées, les salariés représentent 37% des victimes de perte de chance. Par ailleurs, la catégorie indifférenciée des justiciables représente 17%, les patients médicaux 9%, les consommateurs non professionnels 10% et les victimes d'infractions pénales 9% (*annexe 16*).

Nous constatons donc que les salariés représentent les victimes les plus nombreuses, suivies par la catégorie indifférenciée des justiciables. Cela paraît logique puisque les premières chambres civiles A et B et les chambres sociales sont celles qui sont le plus sollicitées dans le contentieux de la perte de chance.

Il convient maintenant de relever les résultats concernant les victimes personnes morales.

b) Les différentes qualités de victimes personnes morales

Nous constatons que 70% des personnes morales victimes de perte de chance sont des sociétés. En effet, une société, qui dispose de la personnalité juridique, peut être victime d'une perte de chance et demander indemnisation.

Les 30% restants se divisent entre onze autres catégories qui représentent cependant une part infime du contentieux, à l'instar des syndicats de copropriétaires ou des hôpitaux (*annexe 17*).

Après cette analyse générale, une appréciation plus fine des qualités des demandeurs devant chaque chambre nous offre un constat plus hétérogène.

3) Une qualité de victimes divergente entre les chambres

Si devant la plupart des chambres, les qualités représentées sont hétérogènes (a), les chambres sociales sont majoritairement confrontées à des défendeurs salariés (b).

a) Des qualités hétérogènes représentées devant la plupart des chambres

i) Devant la 1^{ère} chambre civile A

Nous constatons que 18 % des victimes de perte de chance devant la 1^{ère} chambre civile A sont des patients médicaux. Nous relevons ensuite 16 % de demandeurs appartenant à la catégorie indifférenciée des justiciables. Ensuite, 14% des victimes correspondent à la catégorie des vendeurs professionnels.

Avec une représentation de 12% respectifs, nous trouvons ensuite la catégorie « consommateurs non professionnels » et la catégorie « associations ». Ensuite, 9% des victimes correspondent à la catégorie des « acheteurs » et, enfin, les 19 % restants se partagent entre les catégories « vendeurs non professionnels », « assurés », « caution » et « salarié » (*annexe 18*).

ii) Devant la 1^{ère} chambre civile B

Nous constatons que 20% des victimes de perte de chance devant la 1^{ère} chambre civile B sont des acheteurs, 17% sont des justiciables, 13% sont des consommateurs non professionnels

et 10% sont des sociétés. Les assurés et les vendeurs non professionnels représentent chacun respectivement 8% des victimes devant la 1^{ère} chambre civile B.

Dans les 25% restants, nous retrouvons diverses catégories dont les « victimes d'infraction pénale » (3%), les « héritiers » (3%), les « locataires » (3%), les « banques et assurances » (3%), ou encore les « patients médicaux » (1%). En tout, quinze catégories de victimes différentes sont représentées devant ladite chambre, un cinquième d'entre elles appartenant à la catégorie des « acheteurs » (*annexe 19*).

Nous retrouvons donc devant les deux premières chambres civiles sensiblement les mêmes qualités de victime.

iii) Devant la 2^{ème} chambre B

Devant la 2^{ème} chambre B, seules deux catégories de victimes sont représentées, à savoir la catégorie indifférenciée des justiciables et celle des « sociétés », représentant chacune 50 % des demandes (*annexe 20*).

La variété de catégories représentées est ici moindre que devant les autres chambres, ce qui peut s'expliquer par le fait que le contentieux relatif à la perte de chance devant cette chambre est plus spécifique à ces deux catégories de victimes. Rappelons toutefois que l'échantillon de décisions devant cette chambre est infime, ce qui nuance ces résultats.

iv) Devant la 3^{ème} chambre A

Plus de la moitié des victimes de perte de chance présentes devant la 3^{ème} chambre A sont des sociétés (56%), les 44% restants se divisant entre dix catégories, dont 9 % de professionnels, 9% de locataires, 6% d'associés.

Les 20% restants se subdivisent en sept catégories, dont celle des « consommateurs », des « acheteurs », des « vendeurs professionnels », des « bailleurs » ou encore des « cautions » et des « justiciables » (*annexe 21*).

v) Devant la 6^{ème} chambre

Au total, dix catégories de victimes sont présentes devant la 6^{ème} chambre, 25% d'entre elles appartenant à la catégorie des « consommateurs » et des « non professionnels », 24% à la catégorie indifférenciée des justiciables, 18% à celle des « acheteurs » et 9% à celle des « assurés ». Les 24% restants se subdivisent en six catégories, à savoir celle des « héritiers » (6%), des « sociétés » (6%), des « locataires », des « salariés », des « victimes d'infractions pénales » et « autres », représentant toutes 3% (*annexe 22*).

Ainsi, la catégorie de victimes de perte de chance prédominante devant la 6^{ème} chambre est celle des « consommateurs non professionnels ». Toutefois, et comme pour les autres chambres à l'exclusion de la 2^{ème} chambre B, une grande variété de victimes est présente devant la 6^{ème} chambre.

vi) Devant la 8^{ème} chambre

Nous constatons que 40% des victimes de perte de chance présentes devant la 8^{ème} chambre sont des acheteurs. Les 60% restants se subdivisent en cinq autres catégories de victimes, à savoir 15% de « sociétés », 12% de « bailleurs », 11% de « justiciables », 8% de « locataires », 8% de « maîtres d'ouvrage » et 6% « autres » (*annexe 23*).

La 8^{ème} chambre connaît une relative diversité de catégories de victimes, avec six catégories représentées, dont l'une représente 40% des victimes. Ainsi, nous constatons que la catégorie principale de victime de perte de chance devant la 8^{ème} chambre est celle des acheteurs, bien que celles des sociétés et des bailleurs totalisent à elles deux 27%.

vii) Devant la juridiction du premier président

Nous relevons 75% de demandeurs appartenant à la catégorie indifférenciée des justiciables et 25% à celle des « salariés » (*annexe 24*). Deux catégories de victimes sont donc représentées devant la juridiction du premier président.

Les salariés occupent le quart du contentieux relatif à la perte de chance dont le premier président a à connaître et les autres justiciables, les trois quarts restants. Ces statistiques sont, encore une fois, à nuancer eu égard au faible nombre d'arrêts devant cette chambre, présents dans notre échantillon.

b) Une part majoritaire de salariés devant les chambres sociales

Nous constatons que 91% des victimes de perte de chance devant la chambre sociale A sont des victimes appartenant à la catégorie des « salariés ». Les 9% restants se divisent entre la catégorie des « justiciables » (3%) et « autres » (6%) (*annexe 25*). Devant la chambre sociale B, 82% des victimes sont des salariés et 6% des justiciables ou autre. Une part résiduelle concerne les vendeurs professionnels et les professionnels (*annexe 26*). Devant la chambre sociale C, 88% des demandeurs sont des salariés, 6% des justiciables (*annexe 27*). Devant la chambre sociale D, le même constat s'impose, 92% des victimes étant des salariés et 8% des justiciables (*annexe 28*). Enfin, devant la chambre de la sécurité sociale, 93% des victimes sont des salariés et 7% des justiciables (*annexe 29*).

Ainsi, et explicitement, les victimes de perte de chance présentes devant la chambre sociale sont quasi exclusivement des victimes appartenant à la catégorie des salariés. Rien d'étonnant, la chambre sociale connaît quasi exclusivement du contentieux opposant une personne physique en sa qualité de salarié à son employeur.

Face au constat d'une majorité de victimes personnes physiques, il nous revient d'apprécier la qualité des personnes recherchées en responsabilité.

B) La personne morale recherchée en responsabilité : partie forte du rapport de droit

Nous constatons que, dans 73% des cas, la personne recherchée en responsabilité est une personne morale (*annexe 30*). Il faut toutefois garder à l'esprit que, dans les 27% restants, 11% des affaires représentent des situations dans lesquelles des personnes morales et physiques sont recherchées en responsabilité.

Cette réalité confirme l'asymétrie pressentie des relations pré-procédurales. En effet, les litiges opposent, la plupart du temps, des victimes personnes physiques à une entité souvent plus forte, la personne morale. Une question peut être formulée : ce rapport inégal influe-t-il sur l'issue de la décision à la faveur des victimes ?

Une autre variable doit être analysée pour asseoir notre étude et son possible impact sur l'indemnisation : l'intervention d'un tiers payeur.

II. Le tiers payeur : une variable faiblement impactante

Dans le cadre du contentieux relatif à la perte de chance, divers organismes interviennent dans la réparation (A). Toutefois, l'intervention d'un tiers payeur n'a pas toujours le même impact dans l'octroi ou non de la réparation (B).

A) Une pluralité d'organismes intervenants

Au niveau de la cour d'appel de Lyon, nous pouvons observer que, dans 23% des affaires étudiées, un tiers payeur intervient. Dans 69% des contentieux, nous ne constatons pas d'intervention d'un tiers payeur (*annexe 31*). Nous entendons par tiers payeurs, les entités qui sont tenues d'effectuer, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'une obligation statutaire, un paiement pour le compte d'une autre personne. Ainsi, en toute hypothèse, le tiers payeur pourra être obligé de verser les prestations devant réparer une partie de la perte de chance subie par la victime.

Nous avons ensuite souhaité mettre en évidence la pluralité d'organismes intervenants dans le cadre du contentieux relatif à la perte de chance (*annexe 32*). Les assurances sont les tiers payeurs les plus concernés par la perte de chance puisqu'elles interviennent dans 38% des cas. Aussi, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) intervient dans 36% des cas analysés. Plus faiblement, les mutuelles sont présentes dans 9% des contentieux et l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) dans 4% des affaires. D'autres organismes sont présents représentant les 4% restants. Ainsi, la CPAM et les assurances représentent presque les trois quarts des interventions.

Nous nous sommes interrogés sur l'impact de l'intervention d'un tiers payeur dans la l'indemnisation de la perte de chance. Nous sommes partis d'une interrogation : l'intervention d'un tiers payeur, garantie de solvabilité, peut-elle de manière insidieuse assouplir la décision d'accord de la perte de chance ? Nous constatons une sensibilité disparate au sein des chambres.

B) Une sensibilité disparate au sein des chambres

À l'étude de la tendance de la cour d'appel de Lyon dans son ensemble, nous observons que, dans 50% des affaires dans lesquelles un tiers payeur intervient, la cour d'appel accorde la réparation de la perte de chance. *A contrario*, dans 44% des cas, la cour d'appel refuse cette

réparation malgré l'intervention d'un tiers payeur. Pour les 6% restants, la cour d'appel ne se prononce pas (*annexe 33*). Du point de vue de nos statistiques, il semblerait donc que l'intervention d'un tiers payeur n'ait pas de conséquence.

Dans un second temps, nous avons étudié l'intervention d'un tiers payeur devant chacune des chambres. Deux tendances se révèlent. D'une part, certaines chambres semblent sensibles à l'intervention d'un tiers payeur lors de l'invocation d'un contentieux relatif à la perte de chance. En effet, les premières chambres civiles A et B, ainsi que la 8^{ème} chambre de la cour d'appel accordent majoritairement la réparation de la perte de chance en présence d'un tiers payeur (*annexe 34*). D'autre part, certaines chambres semblent indifférentes à l'intervention d'un tiers payeur, ou *a minima* cette intervention n'a pas d'impact direct dans la réparation de la perte de chance. Pour illustrer, la chambre sociale D refuse à 100% la réparation de la perte de chance lors de l'intervention d'un tiers payeur (*annexe 35*). La chambre de la sécurité sociale adopte une position moins manichéenne puisqu'elle refuse, dans 50% des cas, la réparation de ce préjudice lorsqu'un tiers payeur est intervenu (*annexe 36*).

Il faut mettre en évidence que cette analyse n'est pas exhaustive puisque toutes les chambres de la cour d'appel ne sont pas ici représentées. Par conséquent, au regard des différentes statistiques exploitées, aucune tendance réelle dans un sens ou dans l'autre ne se dessine. Il est donc possible de conclure que la cour d'appel de Lyon semble indifférente à l'intervention d'un tiers payeur dans sa décision d'accorder ou non la réparation de la perte de chance.

Après avoir identifié les différents acteurs de cette relation pré-procédurale, il s'agit à présent d'identifier le fait générateur à l'origine du conflit.

III. Le germe du conflit : une typologie des fautes révélatrice de la nature du rapport pré-procédural

La faute à l'origine de la perte de chance peut être de natures diverses. Un premier constat s'impose : la perte de chance est une notion majoritairement présente dans le champ contractuel (A). Les fautes à l'origine de la perte de chance, souvent de nature contractuelle (B), parfois de nature délictuelle (C), trouvent significativement leur source en matière de manquement à une obligation d'information et de conseil (D). Cette obligation pèse presque toujours sur le

professionnel, ce qui permet d'éclairer notre regard sur certaines configurations du rapport pré-procédural.

A) Un terrain principalement contractuel

Dans 75% des cas étudiés, la responsabilité recherchée comme étant à l'origine de la perte de chance est de nature contractuelle. Dans 21%, cette dernière sera délictuelle. Ainsi, dans les 4% restants des affaires, des responsabilités délictuelles et contractuelles sont concomitamment recherchées (*annexe 37*).

Ce premier constat nous apprend que le terrain le plus propice à la question de la perte de chance est le terrain de la responsabilité contractuelle, plutôt que celui de la responsabilité délictuelle. Il ne semble pas ici que la cause de ce constat soit inhérente à la perte de chance, mais réside plutôt dans l'évolution des rapports de droit. L'évolution des pratiques économiques, des techniques juridiques et plus largement des relations sociales explique en partie cette multiplication des contrats.

Il est, par analogie, logique de constater dans notre étude une domination nette du terrain contractuel, sans pour autant avancer que la perte de chance s'y propage plus aisément.

B) Les fautes contractuelles à l'origine de la perte de chance

La faute de nature contractuelle à l'origine d'une perte de chance est, dans 29% des cas étudiés, liée à un manquement à un devoir d'information et de conseil. Non loin, 26% des fautes contractuelles sont issues d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution du contrat. Le troisième type de faute contractuelle à l'origine d'une perte de chance est lié aux ruptures abusives du contrat (hors champ du droit du travail), représentant 15% des cas couverts par notre étude (*annexe 38*). À elles seules, les fautes liées à un manquement à un devoir d'information et les fautes liées à une mauvaise exécution ou une inexécution contractuelle représentent donc plus de la moitié du fait dommageable à l'origine de la perte de chance dont la source est une faute contractuelle.

Cette prépondérance est d'autant plus remarquable eu égard à la proportion qu'occupent les fautes contractuelles lorsqu'il est question d'une perte de chance. La faute contractuelle qui

réside en un manquement à une obligation d'information et de conseil s'érige alors, d'une part, en tant que première source de contentieux de la perte de chance concernant les fautes contractuelles mais aussi, d'autre part, en tant que première source de contentieux de la perte de chance *largo sensu*. Les fautes contractuelles liées aux ruptures abusives occupent elles aussi, dans une moindre mesure, une proportion relativement importante dans le contentieux de la perte de chance. Les autres fautes contractuelles sources de perte de chance restent plus mesurées, si ce n'est pour certaines anecdotiques, à l'instar de la faute médicale ou le licenciement sans cause réelle et sérieuse (*annexe 38*).

Le manquement à une obligation d'information ou de conseil se traduit par l'ignorance du cocontractant d'informations précieuses. Cet état d'ignorance peut logiquement générer tant de cas de perte d'une chance de profiter d'une éventualité favorable que de cas de perte d'une chance d'éviter une éventualité défavorable. En ce sens, le manquement à cette obligation est hautement compatible avec le préjudice même qu'est celui de perte de chance. De la même manière, la mauvaise exécution, l'inexécution contractuelle et la rupture abusive sont, dans leurs natures et par leurs conséquences, des milieux particulièrement favorables et compatibles avec le préjudice de perte de chance.

Les fautes délictuelles représentent une part plus faible des faits dommageables étudiés.

C) Les fautes délictuelles à l'origine de la perte de chance

La faute délictuelle majoritaire à l'origine de la perte de chance est constituée par le manquement à un devoir d'information et de conseil (*annexe 39*). Nous retrouvons cette faute à hauteur de 32% des cas étudiés en matière délictuelle. Cette majorité est confirmée par le fait que la deuxième proportion la plus haute de fautes délictuelles est constituée par la catégorie « autre faute délictuelle », c'est-à-dire une multitude de cas isolés.

De la même manière que pour les fautes contractuelles, nous constatons une prépondérance du manquement à un devoir d'information et de conseil comme origine d'une perte de chance. Dans le cas des fautes délictuelles, cette prépondérance est significative puisque la deuxième catégorie majoritaire recense tous les cas isolés. C'est ensuite l'accident qui s'impose derrière le manquement au devoir d'information ou de conseil (19%). Ces deux fautes sont prédominantes puisque les pourcentages restants demeurent anecdotiques. Elles totalisent à

elles-seules plus de la moitié des fautes à l'origine de la perte de chance dans le ressort délictuel, en ayant à l'esprit que 10% des cas relèvent de la responsabilité sans faute. Force est de constater que l'absence ou l'insuffisance d'information ou de conseil, ainsi que l'accident indépendant de toute volonté semblent, par nature, plus propices à provoquer la perte d'une ou plusieurs éventualités favorables.

À la suite de ces observations, nous constatons que le manquement à une obligation d'information et de conseil demeure le terrain principal des demandes d'indemnisation sur le fondement de la perte de chance.

D) Le cas particulier du manquement à l'obligation d'information

Lorsqu'est discutée une perte de chance en lien avec le manquement à une obligation contractuelle d'information et de conseil, l'obligation non honorée est de nature professionnelle dans 88 cas sur 89 (*annexe 40*). *A contrario*, seulement un manquement sera discuté sur le plan non-professionnel. Prenons à présent le cas de ce manquement dans son volet délictuel. Cette fois-ci, l'obligation manquée est de nature professionnelle dans 36 cas contre 2 (*annexe 41*). Nous pouvons aisément constater que le manquement à l'obligation d'information et de conseil est quasiment systématiquement un manquement « professionnel ».

Pour distinguer et éviter tout écueil, il faut avoir à l'esprit que l'obligation d'information pesant sur le non-professionnel peut être qualifiée d'obligation « simple ». En effet, cette obligation est de manière constante, aussi bien dans les textes que dans la jurisprudence, limitée aux informations essentielles. En revanche, du côté du professionnel, la charge de cette obligation d'information, accompagnée d'une obligation encore plus contraignante de conseil, est plus lourde.

Le déséquilibre dans les rapports de droit corroboré plus haut (*cf. supra*) montre bien la réalité à laquelle le législateur et les juges sont confrontés. En effet, les rapports asymétriques de connaissance entre consommateur et vendeur, l'essor de la publicité qui ne s'embarrasse pas de détails décisifs ou encore l'essor d'internet qui informe aussi bien qu'il désinforme sont autant d'arguments qui fondent la nécessité de rétablir un équilibre dans les rapports de droit. À ce titre, la législation est extrêmement féconde concernant les obligations qui pèsent sur les

professionnels et tout particulièrement au sujet de l'information et du conseil. Dans notre analyse cette tendance transparait avec éloquence. Le défaut, l'insuffisance voire l'erreur d'information ou de conseil peuvent entrainer la perte d'une chance de voir l'opération juridique se dérouler d'une certaine façon.

In fine, nous constatons que la personne, aussi bien physique que morale, sera principalement recherchée en responsabilité dans le cadre de son exercice professionnel. Ce constat n'est pas sans incidence sur l'objet de la demande.

<p style="text-align: center;"><i>SECTION 3 : LA DEMANDE DE RÉPARATION :</i> <i>UN OBJET CONSTANT ET UNE FORME ÉLOQUENTE</i></p>
--

Si le contenu de la demande d'indemnisation présente des caractéristiques récurrentes (sous-section 1), la forme de la demande en réparation en tant que préjudice à part entière illustre l'autonomisation de ce chef de préjudice (sous-section 2).

Sous-section 1 : L'objet de la demande : une fausse diversité des demandes

Le travail de recherche effectué permet de mettre en évidence certaines tendances quant aux caractères de la demande en indemnisation du préjudice de perte de chance. L'analyse démontre l'existence de certains caractères-types de la demande en réparation de la perte de chance (I) au détriment d'autres caractères plus marginaux (II).

I. Les caractères-types de la demande d'indemnisation de la perte de chance

Il est constaté une certaine homogénéité quant à la nature de la perte de chance demandée, qui s'avère principalement patrimoniale (A) et résulte majoritairement de la survenance d'un événement positif (B).

A) Une perte de chance principalement patrimoniale

La privation de la chance perdue peut, comme tout préjudice, présenter un caractère économique ou davantage personnel pour la victime. Dans le cadre du contentieux indemnitaire relatif à la perte de chance soumis à la cour d'appel de Lyon, une nette tendance se dégage. La chance perdue est principalement de nature patrimoniale. En effet, dans 77% des arrêts étudiés la demande indemnitaire soumise à la cour porte sur une perte de chance de nature patrimoniale (*annexe 42*).

Cette proportion plus importante de perte de chance de nature patrimoniale peut s'expliquer par plusieurs facteurs. En effet, une grande majorité de demandes indemnitaires soumises à la cour d'appel de Lyon portent sur la perte de chance de survenance d'un événement positif, et au sein même de cette catégorie, cet événement positif s'analyse principalement en la perte de chance de percevoir un gain ou un revenu. Il existe alors une corrélation importante entre la chance concrètement manquée par la partie invoquant la perte de chance et sa nature juridique, conformément à la distinction binaire des préjudices en droit de la responsabilité et également reprise par la nomenclature Dintilhac (*annexes 43 et 44*).

Si la chance perdue est principalement de nature patrimoniale, elle s'analyse aussi majoritairement comme une perte de chance de la survenance d'un événement positif.

B) Une perte de chance de la survenance d'un événement positif

Parmi les demandes en réparation d'une perte de chance, 79% invoquent la réparation de la perte d'une chance consistant dans la probabilité raisonnable de survenance d'un événement positif que l'on pourrait aussi désigner comme un événement favorable. Ces événements sont, par exemple, le fait de percevoir un revenu ou un gain, de contracter à des conditions plus avantageuses ou encore de fonder une famille (notamment suite à un dommage corporel).

À l'inverse, 21% des demandes tendent, quant à elles, à obtenir réparation d'une perte de chance s'analysant comme une probabilité raisonnable de non-survenance d'un événement négatif ou défavorable comme le fait de ne pas contracter ou d'éviter un dommage (*annexe 43*).

Il ressort de ces statistiques que la notion de perte de chance reste essentiellement avancée par les demandeurs devant la cour d'appel de Lyon comme la survenance d'un événement favorable qui aurait dû survenir si la chance n'avait pas été perdue par le justiciable. Sur ce point, l'analyse de la masse de demandes apparaît conforme à une jurisprudence de la Cour de cassation se limitant à l'indemnisation de la perte de probabilité de survenance d'un événement favorable dans son appréciation de la perte de chance (cf. *infra*). Des auteurs notent que cette position jurisprudentielle figure également dans le projet de réforme de la responsabilité civile au premier alinéa de l'article 1238 du Code civil disposant que « *Seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* »⁴⁷. Cette solution semble être largement reprise par les demandeurs devant la cour d'appel de Lyon et est saluée par une partie de la doctrine estimant que « *la perte de chance ne doit pas être confondue avec la création d'un risque, laquelle ne peut engendrer qu'un préjudice éventuel et donc non réparable* »⁴⁸.

Des auteurs comme C. Bloch ou Ph. Le Tourneau relèvent que cette tendance demeure le principe en matière de perte de chance et insistent sur l'idée selon laquelle « *la chance ce n'est pas le risque* »⁴⁹. Autrement dit, une partie de la doctrine déplore que le contentieux de la perte de chance dépasse la survenance d'un événement positif et s'étende également, si l'on reprend les termes de ces auteurs, à « *la perspective d'évitement d'un événement malheureux* »⁵⁰. Bien qu'une autre partie de la doctrine soit favorable à la réparation de la perte de chance de non-survenance d'un événement négatif, la jurisprudence de la Cour de cassation reste majoritairement limitée à la réparation de la perte de chance d'un événement favorable et n'admet que de manière plus résiduelle la réparation de la perte de chance de non-survenance d'un événement négatif⁵¹.

En analysant d'un peu plus près ces demandes tendant à la réparation d'une perte de chance de survenance d'un événement positif, nous remarquons, en premier lieu, que près de la moitié de ces demandes consistent dans la perte de chance de percevoir un revenu ou recevoir un gain (43%). Par ailleurs, 13% des demandes concerne le domaine professionnel. Enfin, un nombre significatif mais plus faible de demandes portent sur la perte de chance de contracter à des

⁴⁷ P. Brun, *Droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, LGDJ, édition n°5, 2018, p. 127

⁴⁸ *Ibid*

⁴⁹ Ph. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – régime d'indemnisation*, Dalloz action, édition n°12, 2020

⁵⁰ *Ibid*

⁵¹ Pour exemple, Cass. Com., 31 mai 1994, n°90-13.717, Inédit

conditions plus avantageuses et sur la perte de chance de pouvoir exercer un droit. Les autres catégories n'occupent qu'une fraction subsidiaire des demandes (*annexe 44*).

Plus spécifiquement encore, si l'on se concentre sur les 13% de demandes concernant le domaine professionnel, nous observons que près de la moitié d'entre elles s'analysent comme une perte de chance de promotion professionnelle, alors que près d'un tiers sont relatives à l'incidence professionnelle et un petit quart s'analyse comme une perte de chance de trouver un emploi. Enfin, une part résiduelle de ces demandes correspond à d'autres types de perte de chance professionnelle (*annexe 45*).

Ainsi, il apparaît clairement que la majeure partie des demandes étudiées sont caractérisées par des prétentions de nature patrimoniale, invoquant généralement l'indemnisation de la perte de chance de survenance d'un événement positif pour la victime. Néanmoins, il convient, outre l'étude de ces caractéristiques-types, de s'arrêter sur des caractères plus marginaux des demandes en indemnisation de la perte de chance.

II. Les caractères marginaux de la demande d'indemnisation de la perte de chance

De manière plus résiduelle, la demande en réparation de la perte de chance est de nature extrapatrimoniale (A) et consiste en la non-survenance d'un événement négatif (B).

A) Une perte de chance minoritairement extrapatrimoniale

S'agissant de la nature des demandes indemnitaires pour le préjudice de perte de chance soumises à la cour d'appel de Lyon, sont relevées, parallèlement à la forte tendance précédemment évoquée, des données plus marginales. En effet, dans des proportions bien moins importantes, 16% des arrêts sont relatifs à une perte de chance de nature extrapatrimoniale. Plus faiblement encore, la perte de chance présente une nature mixte, à la fois patrimoniale et extrapatrimoniale, dans 7% des arrêts (*annexe 42*).

Ce constat permet de mettre en lumière l'homogénéité importante s'attachant à la nature du préjudice de perte de chance allégué par les parties et témoigne d'une absence de diversité concernant l'objet des demandes présentées à la cour d'appel de Lyon.

Marginalement encore, la demande tend parfois à obtenir l'indemnisation d'une perte de chance de non-survenance d'un évènement négatif.

B) La perte de chance de la non-survenance d'un évènement négatif

Nous l'avons vu, 21% des demandes d'indemnisation visent à obtenir réparation d'une perte de chance s'analysant comme une probabilité raisonnable de non-survenance d'un évènement négatif, pouvant prendre la forme, par exemple, du fait de ne pas contracter ou d'éviter un dommage (*annexe 43*). Ainsi, une part plus résiduelle des demandes faites devant la cour d'appel de Lyon tend à indemniser la perte de chance de non-survenance d'un évènement défavorable à la victime. Ce constat mérite selon nous quelques observations et éléments de comparaison avec la jurisprudence de la Cour de cassation mais également avec des propositions doctrinales.

Si, comme nous l'avons observé, la tendance majoritaire au sein de la jurisprudence de la Cour de cassation tend à ne définir la perte de chance qu'autour de la survenance d'un évènement positif, il convient de relever que certaines décisions de la Cour de cassation ont admis de manière plus résiduelle la réparation de la perte de chance de non-survenance d'un évènement négatif. Ph. Brun note à ce propos que cette tendance minoritaire au sein de la jurisprudence de la Cour de cassation existe essentiellement en matière de responsabilité médicale notamment pour la sanction du défaut d'information du patient. Il consiste en « *une perte de chance pour le patient de refuser l'opération et d'échapper ainsi à ses conséquences* »⁵².

Notre étude montre que cette tendance, quoiqu'assez mineure, se retrouve aussi dans les demandes formulées devant la cour d'appel de Lyon. Cependant, l'explication la plus évidente de ce phénomène tient avant tout dans les frontières particulièrement ténues qui peuvent exister entre la perte de chance de la survenance d'un évènement favorable et la perte de chance de non-survenance d'un évènement défavorable. C. Bloch et Ph. Le Tourneau donnent comme exemple la perte de chance d'éviter un décès et la perte de chance de survie⁵³. Ainsi, il apparaît assez clairement qu'une même situation de perte de chance peut s'analyser tant comme la perte

⁵² P. Brun, *Droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, LGDJ, édition n°5, 2018, p. 127

⁵³ Ph. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – régime d'indemnisation*, Dalloz action, édition n°12, 2020

de chance de la survenance d'un événement positif que comme la perte de chance de la non-survenance d'un événement négatif.

La jurisprudence de la Cour de cassation telle qu'analysée par les auteurs précités ne manque d'ailleurs pas d'exemples, autres que ceux précités, dans lesquels il a été admis la réparation d'une perte de chance d'éviter un dommage, autrement dit d'éviter la non-survenance d'un événement négatif. C. Bloch et Ph. Le Tourneau citent encore une décision de la chambre commerciale du 31 mai 1994⁵⁴ dans laquelle la perte de chance de limiter l'étendue des impayés dont la caution d'un bail devait répondre avait été retenue, démontrant au passage qu'une telle solution existe également en dehors du champ de la responsabilité médicale⁵⁵. Ainsi, la fraction des demandes formulées devant la cour d'appel de Lyon tendant à l'indemnisation d'une perte de chance de non-survenance d'un événement négatif semble s'intégrer dans une tendance casuistique de la jurisprudence tendant à admettre la perte de chance sous une telle forme.

C. Bloch et Ph. Le Tourneau notent d'ailleurs que cette tendance visant à indemniser la perte d'une chance de la non-survenance d'un événement négatif comporte certaines limites. La première serait d'indemniser deux fois un même dommage. À ce titre, les auteurs estiment que « *La perte d'une chance de la survenance d'un événement favorable n'est parfois que la facette positive de la perte d'une chance d'en éviter les conséquences défavorables : sous couvert d'une distinction purement verbale, il faut se garder de réparer deux fois le même dommage* »⁵⁶. Ces auteurs reprochent à de telles solutions de conduire progressivement les juridictions à indemniser « *tous les aléas* »⁵⁷ que courrait la victime sans prendre en compte la question de savoir si la perte de chance de la non-survenance d'un événement négatif ne constituait pas finalement la meilleure issue pour la victime.

Après avoir étudié les différentes caractéristiques propres à l'origine des demandes indemnitaires visant à réparer la perte d'une chance, il convient désormais de s'arrêter sur la forme de ces demandes, illustrant l'autonomie relative de la notion.

⁵⁴ Cass. Com., 31 mai 1994, n°90-13.717, Inédit

⁵⁵ Ph. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – régime d'indemnisation*, Dalloz action, édition n°12, 2020

⁵⁶ *Ibid*

⁵⁷ *Ibid*

Sous-section 2 : La forme de la demande : l'illustration de l'autonomie relative de la perte de chance

Il convient de souligner un paradoxe : d'une part, la perte de chance fait l'objet d'un contentieux volumineux et les parties souhaitent la voir indemniser comme chef de préjudice à part entière, d'autre part, elle constitue une notion difficile à saisir et est source de confusion. Ainsi, le préjudice de perte de chance apparaît comme étant autonome et indépendant (I), mais fait parfois l'objet de confusions (II).

I. L'indépendance apparente de la perte de chance

La perte de chance apparaît comme un chef de préjudice autonome. Il est principalement avancé par la partie appelante (A) dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice individualisé (B). Cette notion ne laisse, dès lors, que très peu de place aux autres acteurs qui ne sont que très rarement à l'initiative de la demande (C).

A) Une demande émanant principalement de la victime appelante

La partie appelante est majoritairement la victime à l'origine de la demande en réparation de son préjudice issu d'une perte de chance. En effet, il nous apparaît que dans plus des trois quarts des décisions traitant de la perte de chance (79%), la première évocation de la perte de chance est le fait des parties (*annexe 12*). Ce sont donc généralement les parties qui sollicitent la réparation de la perte de chance et la cour se contente de répondre à cette demande en y faisant droit ou en la rejetant. En effet, conformément au droit de la preuve, il revient à la partie alléguant un préjudice d'en apporter la preuve. Il appartient donc à la partie demanderesse de prouver la perte de chance alléguée (*annexe 46*).

Si la perte de chance est de plus en plus indemnisée par le juge, c'est d'abord parce qu'elle est de plus en plus invoquée par les parties. Comme nous l'avons vu, ce chef de préjudice connaît un réel développement en droit de la responsabilité. Il ne paraît, en conséquence, guère étonnant que la majorité des demandes visant l'indemnisation de la perte de chance soit, en premier lieu, issue de requêtes des parties. *A contrario*, il semblerait déconcertant qu'un préjudice subi par des parties soit évoqué par la juridiction. Certains de ces cas ont d'ailleurs guidé la mise hors champ de certaines décisions dans lesquelles, par exemple, la cour d'appel évoque la perte de

chance à des fins didactiques. Dans une affaire, elles se contentent d'en rappeler la définition et d'indiquer qu'elle revêt un caractère indemnitaire et qu'elle ne constitue pas une rémunération⁵⁸. Dans d'autres, elle ne fait que rappeler certains principes notamment celui de la réparation de la perte de chance de ne pas contracter résultant du manquement au devoir de mise en garde. Toutefois dans ces affaires, les parties n'en rapportent pas la preuve et ne sollicitent aucun dédommagement⁵⁹ (*annexe 2*).

Si les parties sont principalement à l'origine de la première évocation de la perte de chance, c'est la partie appelante qui est habituellement à l'initiative de la demande (dans 62% des cas : *annexe 46*), laissant ainsi une part très secondaire à la partie intimée (34%), et encore plus résiduelle aux situations dans lesquelles plusieurs parties évoquent la perte de chance.

La nature procédurale de la partie invoquant la perte de chance est éloquente, dans le sens où la partie appelante se distingue largement. Pour autant, ce constat n'apporte pas d'informations réellement exploitables puisque la nature procédurale de la partie évoquant la perte de chance n'a *a priori* pas de lien de corrélation avec l'octroi de l'indemnisation. Il s'agit d'une indication casuistique inhérente aux succès et aux échecs en première instance. Il apparaît seulement que la victime est déçue de l'issue de cette dernière.

La victime appelante sollicitant la réparation du préjudice issu de la perte de chance a tendance à l'évoquer comme un type de préjudice à part entière, traduisant ainsi une certaine autonomie donnée à la notion.

B) Une demande de réparation d'un préjudice individualisé

La forme de la perte de chance a été analysée sous le thème du « cadre de raisonnement » (*annexe 47*). Il s'agissait pour nous de savoir à quel titre la demande indemnitaire était formulée. Il en ressort que la demande d'indemnisation du préjudice issu d'une perte de chance est majoritairement formulée de manière individualisée, de manière à faire de ce chef de préjudice un chef autonome. Plusieurs pourcentages le démontrent. Plus de trois quarts des décisions à l'étude (80%) font état d'un préjudice à part entière. Du reste, la perte de chance est évoquée

⁵⁸ CA Lyon, *ch. soc. D*, 24 mai 2022, RG n°20/06525

⁵⁹ CA Lyon, *1^{er} ch. civ. A*, 29 novembre 2018, n°16/09026 et CA Lyon, *1^{er} ch. civ. A*, 20 décembre 2018, n°16/06818

comme un moyen de défense (10%), ou un palliatif à l'incertitude de lien de causalité (3%), en dehors des cas où il est impossible de distinguer dans quel cadre la perte de chance est évoquée (7%). Toutefois, ces autres cas restent finalement assez accessoires.

Conformément à ce nous avons pu démontrer précédemment, la majorité des demandes initiant la perte de chance est formulée par les parties appelantes (*annexe 46*). Il semble dès lors assez naturel que la perte de chance invoquée comme moyen de défense soit moins représentée. De plus, lorsque la partie appelante est à l'origine de la demande, la perte de chance est évoquée à titre de type de préjudice à part entière dans 85% des décisions (*annexe 48*). Aussi, si la partie appelante est généralement la victime, alors il est naturel, sinon évident, qu'elle invoque la perte de chance comme un chef de préjudice à part entière.

À titre de comparaison, il apparaît que, lorsque la partie intimée demande la réparation d'une perte de chance, elle demande moins souvent la réparation d'une perte de chance comme un chef de préjudice à part entière que lorsque cette demande est formée par la partie appelante (75% contre 85% : *annexe 49*). La perte de chance est alors davantage évoquée comme moyen de défense (18%). En effet, l'intimé est souvent la personne recherchée en responsabilité (*annexe 13*). Dans ce cas, le moyen de défense issu de la perte de chance est invoqué afin de baisser le *quantum* de l'indemnisation.

Lorsque plusieurs parties sont à l'origine de la demande, les données sont moins éloquentes (*annexe 50*). En effet, la distinction entre les cas où la perte de chance est invoquée comme un type de préjudice à part entière et les autres cas est nettement moins établie. De plus, dans un grand nombre de cas, le cadre du raisonnement est impossible à distinguer (20%). Le cadre de raisonnement prééminent reste malgré tout l'invocation de la perte de chance comme un type de préjudice à part entière (60%), bien qu'il soit moins marqué. Nous pouvons donc affirmer que la qualité procédurale de la partie, bien qu'ayant une influence sur le cadre de raisonnement en lui apportant des nuances, n'inverse pas les tendances, renforçant d'autant plus le caractère autonome de la perte de chance.

Par ailleurs, il apparaît qu'en plus d'être invoquée comme un préjudice à part entière, la perte de chance est très majoritairement demandée à titre principal (dans 68% des cas : *annexe n°51*). La perte de chance apparaît dès lors comme une notion fondamentale pour les parties qui l'invoquent, renforçant le caractère fort, déterminant et autonome de celle-ci. Cette autonomie s'exprime également par le fait que les parties demandent majoritairement une réparation isolée

de ce chef de préjudice (dans 77% des décisions : *annexe n°52*). La perte de chance est considérée comme un type de dommage particulier à indemniser isolément des autres chefs de préjudices.

La perte de chance est surtout invoquée en tant que demande principale d'indemnisation par la partie appelante. Néanmoins, elle est également utilisée par les autres acteurs de manière résiduelle.

C) Une notion résiduellement utilisée par les autres acteurs

1) *L'intimé*

Lorsque la perte de chance est invoquée par la victime comme chef de préjudice à indemniser, rares sont les personnes recherchées en responsabilité dont la demande tend à ce que la victime se voie attribuer pour partie la responsabilité de sa propre perte de chance : dans seulement 16% des cas étudiés, les intimés en font la demande (*annexe 53*).

Du point de vue de la charge de la preuve, il semble alors bien difficile pour la personne recherchée en responsabilité de rapporter la preuve que la victime a elle-même participé à ce qu'un évènement qui lui serait positif n'advienne pas, ou inversement. Une des conditions pour que la perte de chance soit retenue est que la victime ne doit plus pouvoir remédier adéquatement à l'impossibilité de survenance de l'évènement⁶⁰. Autrement dit, si la victime, par son comportement, a pu agir sur l'existence ou non de la perte de chance, celle-ci ne peut pas être retenue, le concept de chance devant être apprécié comme étant totalement extérieur à elle. L'aléa, au cœur de la notion de perte de chance, en est une condition *sine qua non*.

Ce moyen de défense, peu invoqué, pourrait cependant apparaître fructueux pour la personne recherchée en responsabilité : si elle arrive à démontrer que le comportement de la victime a eu une influence sur la perte de chance, cette dernière n'existe tout simplement pas, et la responsabilité n'est donc plus simplement atténuée, mais devient complètement inexistante.

⁶⁰ Ph. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats – régime d'indemnisation*, Dalloz action, 2021-2022, chapitre 2123 – caractères du préjudice

En s'intéressant plus précisément à la réaction de la cour d'appel face à cette demande, il semble que cette dernière n'ait pas beaucoup d'influence sur la décision d'accorder ou non une réparation de la perte de chance : dans 45% des arrêts dans lesquels la faute de la victime est recherchée comme moyen de défense, la perte de chance n'est pas accordée ; elle l'est dans 48% des décisions concernées (*annexe 54*). L'analyse des décisions rendues par chaque chambre n'est pas beaucoup plus criante : les proportions restent peu ou prou les mêmes, ce qui signifie que ce moyen de défense n'est pas, en lui-même, de nature à impacter les décisions de la cour d'appel.

Si la personne recherchée en responsabilité conteste la perte de chance, elle se saisit parfois de la notion afin de minimiser l'indemnisation. Invoquer la perte de chance comme moyen de défense sert donc également à minimiser le préjudice subi par la victime. En effet, il n'est pas rare, dans les arrêts soumis à notre étude, que la personne recherchée en responsabilité tente de minimiser sa responsabilité en faisant admettre par la cour que la victime n'a pas subi un préjudice dans son entier, mais n'a en réalité subi qu'une perte de chance que ce préjudice ne se réalise pas. Autrement dit, la perte de chance est ici représentée comme une fraction d'un préjudice qu'aurait pu subir la victime, mais n'est pas considéré comme étant un préjudice à part entière. Bien que cette configuration ne représente qu'une petite portion des cas (*annexe 47*), elle constitue une véritable appropriation de la notion par la personne recherchée en responsabilité.

La perte de chance se présente ainsi comme une notion malléable, que les parties peuvent utiliser au gré de leurs demandes. La cour d'appel n'hésite pas non plus à se saisir directement de la notion.

2) *La cour d'appel*

La cour d'appel se saisit parfois de la notion de perte de chance, alors même que les parties ne l'ont pas invoquée. Ce cas de figure arrive dans une décision sur cinq (21% des décisions : *annexe 12*). Plus précisément, parmi ces situations pour lesquelles la cour évoque d'office la perte de chance, elle le fait principalement pour requalifier un préjudice avancé par la victime (dans 64% des cas : *annexe 55*). Restent cependant les autres cas (36%), dans lesquels elle

décèle elle-même un préjudice subi par la victime. Le juge a donc également un rôle actif dans l'autonomisation de ce préjudice.

Le constat devient d'autant plus intéressant à l'étude de l'invocation chambre par chambre (*annexe 56*). Les décisions pour lesquelles la cour d'appel évoque elle-même pour la première fois la perte de chance ne varient pas beaucoup selon les chambres : parfois elles requalifient un préjudice avancé par la victime, parfois elles décèlent elles-mêmes un préjudice. Néanmoins, les proportions restent assez équilibrées. Seule fait exception la 1^{ère} chambre civile B, qui ne décèle par elle-même un préjudice de perte de chance que dans quatre des vingt-sept décisions concernées.

La notion de perte de chance tend de plus en plus à s'autonomiser. Toutefois, cette autonomie n'est peut-être qu'apparente et la notion de perte de chance demeure confuse la plupart du temps.

II. Une confusion substantielle de la perte de chance

Notre étude a démontré le fort essor de la notion de perte de chance, lequel s'intègre dans le développement du droit de la responsabilité civile. Une forme d'indépendance et d'autonomie est conférée au chef de préjudice issu d'une perte de chance, lequel n'apparaît pas dans la nomenclature Dintilhac. Toutefois, ses contours se prêtent à des interprétations jurisprudentielles parfois confuses. Elle se confond parfois avec d'autres chefs de préjudice.

La perte de chance est parfois confondue avec le gain manqué. Les parties demandent alors une indemnisation égale au gain manqué, donc supérieure à celle qui pourrait leur être octroyée au titre de la perte de chance (*annexe 57*). En effet, dans 55% des décisions à l'étude, les parties distinguent la notion de perte de chance avec celle de gains manqués. Ainsi, dans 45% des décisions, les parties confondent ces deux notions. Il existe une frontière assez poreuse entre celles-ci, pouvant conduire à des incohérences.

Cette confusion est d'autant plus frappante que la demande de réparation de la perte de chance se fait le plus souvent de manière isolée et à titre principal (*annexes 51 et 52*). C'est peut-être en outre cette confusion qui explique le mouvement dénoncé par la doctrine, à savoir les

invocations de plus en plus abondantes de la perte de chance dans les contentieux et leur difficile appréhension par les juridictions, à l'instar du manque de motivation dans certaines décisions, dont celles comprises dans notre étude (*cf. infra*).

La perte de chance est aussi régulièrement confondue avec le dommage subi. Les parties demandent une indemnisation du préjudice subi et non la réparation de la perte de chance que celui-ci n'advienne pas (*annexe 58*). Dans 52% des décisions, les parties distinguent la perte de chance avec le dommage subi, alors que, dans 48% des décisions, les parties ne distinguent pas les deux demandes de réparation. Cette confusion ne facilite pas l'appréhension de la notion par la cour d'appel de Lyon, et à plus grande échelle par toutes les juridictions. Cela conduit alors à une demande de réparation intégrale, alors que la réparation de la chance perdue est nécessairement plus faible que la réparation du dommage. Dès lors, cette assimilation est-elle une confusion des parties ou un moyen de tenter d'obtenir une indemnisation plus importante ?

La confusion de la perte de chance avec les gains manqués ou le dommage subi révèle la difficulté d'appréhender cette notion. La Cour de cassation a dû préciser à plusieurs reprises ses contours. De plus, cette notion a fait l'objet de critiques et de controverses plurielles en doctrine, qui évoque l'aspect sophistiqué de la perte de chance et révèle son opacité : « *l'art de juger devient un art de la divination.* »⁶¹.

Après l'étude des contentieux dans lesquels la perte de chance a été soulevée ainsi que l'étude des parties à la procédure, il convient de s'intéresser plus précisément au contenu des décisions de la cour d'appel de Lyon.

⁶¹ O. Sabard, « L'évaluation de la perte de chance par le juge judiciaire », LPA, 31 octobre 2013, n°218, p. 23

PARTIE 2 : ANALYSE DES DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL DE LYON

L'analyse des décisions de la cour d'appel de Lyon implique de s'arrêter d'abord sur le résultat de la décision (section 1) et ensuite sur les éléments qui la fondent (section 2).

SECTION 1 : LE RÉSULTAT

La décision prise dans un contentieux indemnitaire comporte deux volets. Premièrement, la décision *stricto sensu* prise par la juridiction, autrement dit, la décision portant sur le principe même de l'indemnisation de la perte de chance (sous-section 1). Le cas échéant, vient la question des modalités de l'indemnisation de la perte de chance (sous-section 2).

Sous-section 1 : La décision sur l'indemnisation de la perte de chance

La décision sur l'indemnisation de la perte de chance est binaire : soit la demande est acceptée (I), soit elle est rejetée (II).

I. L'indemnisation de la perte de chance

Le travail de recherche révèle de sensibles divergences dans l'octroi d'une indemnisation au titre de la perte de chance entre les différentes chambres (A), lesquelles reposent sur des causes différentes (B).

A) Des divergences dans l'octroi d'une indemnisation au titre de la perte de chance entre les différentes chambres

Lorsque l'on étudie la masse contentieuse dans son ensemble, deux constats apparaissent : celui d'un équilibre global dans l'octroi d'une indemnisation sur le fondement de la perte de chance (1). Puis, lorsque l'on rentre dans le détail du contentieux chambre par chambre, nous remarquons que les chambres civiles accordent davantage la perte de chance (2) que les chambres sociales, ces dernières faisant preuve d'une légère réserve (3).

1) *Le constat d'un équilibre dans l'indemnisation générale*

Si l'on prend le contentieux dans sa globalité, l'indemnisation de la perte de chance est accordée dans 49% des dossiers. Elle est, au contraire, refusée dans 47% des cas (*annexe 11*). Ainsi, nous notons 4% de l'échantillon où la cour d'appel ne se prononce pas expressément, bien que les décisions concernent la notion de perte de chance. Il apparaît alors que la cour d'appel de Lyon accorde ou rejette la perte de chance de façon quasi-équivalente et aucune tendance quant à l'indemnisation de la perte de chance ne semble se dégager.

Cela étant, l'analyse globale du contentieux fait ressurgir une question : dans ces décisions, qu'elles soient de rejet ou d'admission, la cour d'appel utilise-t-elle précisément le terme « perte de chance » ? Si l'expression est employée dans 92% des cas, nous avons constaté que 8% des arrêts n'évoquent pas les mots « perte de chance » (*annexe 10*). Face à cette minorité d'arrêts ne mentionnant pas la perte de chance, une question se pose en filigrane : les arrêts n'évoquant pas la perte de chance sont-ils uniquement des arrêts rejetant la perte de chance ou existe-t-il des arrêts accordant la perte de chance sans même la mentionner ?

Une analyse supplémentaire met en évidence le fait que, parmi les arrêts n'utilisant pas le terme « perte de chance », 42% n'accordent pas la perte de chance, 25% ne se prononcent pas expressément, mais 33% accordent une perte de chance sans en mentionner le terme. Concrètement, onze décisions indemnisent la perte de chance sans ne jamais employer les mots « perte de chance » (*annexe 59*). Nous constatons que ressortent majoritairement les expressions « *perte de gains professionnels* »⁶² et « *incidence professionnelle* »⁶³. Ainsi, la confusion entre perte de chance et gains manqués constatée au stade de la demande persiste au stade de la décision, bien que de façon très faible.

Après ces constats généraux, nous avons extrait les décisions par chambres.

⁶² CA Lyon, 1^e ch. civ. A, 24 octobre 2019, RG n°17/05446

⁶³ CA Lyon, 1^e ch. civ. A, 3 juin 2021, RG n°19/06608

2) Une perte de chance davantage accordée par les chambres civiles

Le tableau suivant permet de synthétiser l'octroi ou le refus de la perte de chance par les chambres civiles de la cour d'appel de Lyon.

	La perte de chance est accordée dans...	La perte de chance est rejetée dans...
1 ^{ère} chambre civile A (annexe 60)	55% des cas	45% des cas
1 ^{ère} chambre civile B (annexe 61)	56% des cas	44% des cas
2 ^{ème} chambre B (non significatif)	X	X
3 ^{ème} chambre A (annexe 62)	42% des cas	58% des cas
6 ^{ème} chambre (annexe 63)	56% des cas	44% des cas
8 ^{ème} chambre (annexe 64)	44% des cas	56% des cas

Il ressort du tableau que les chambres civiles accordent davantage la perte de chance. Cette différence mérite, à notre sens, d'être relevée. La remarque prend davantage de sens lorsqu'elle est mise en perspective avec l'analyse des décisions des chambres sociales et de la chambre de la sécurité sociale.

3) Une légère réserve des chambres sociales et de la sécurité sociale

Le tableau suivant permet de synthétiser l'octroi ou le refus de la perte de chance par les chambres sociales de la cour d'appel de Lyon, ainsi que la chambre de la sécurité sociale.

	La perte de chance est accordée dans...	La perte de chance est rejetée dans...
Chambre sociale A <i>(annexe 65)</i>	43% des cas	57% des cas
Chambre sociale B <i>(annexe 66)</i>	48% des cas	52% des cas
Chambre sociale C <i>(annexe 67)</i>	50% des cas	50% des cas
Chambre sociale D <i>(annexe 68)</i>	0% des cas	100% des cas
Chambre de la sécurité sociale <i>(annexe 69)</i>	38% des cas	62% des cas

Nous constatons que les chambres sociales font preuve d'une légère réserve dans l'admission de la perte de chance. Elles prononcent effectivement davantage de rejets des demandes en indemnisation sur le fondement de la perte de chance. De surcroît, la chambre sociale D n'a jamais accordé la perte de chance. De la même manière, la chambre de la sécurité sociale apparaît réticente à accorder une indemnisation de la perte de chance. Ces deux derniers constats sont néanmoins à tempérer au regard du faible échantillon de décisions dont nous avons eu à connaître pour ces chambres.

Un tel constat interroge. En effet, comme cela a été précédemment mentionné, la plupart des victimes devant les chambres sociales sont des personnes physiques, donc la partie faible

au procès. Aurions-nous pu nous attendre à un plus grand nombre de décisions accordant l'indemnisation au regard de la nature du contentieux ?

Se pose subséquemment la question de savoir pourquoi de telles différences ont pu être relevées entre les chambres sociales et les chambres civiles. Une hypothèse peut être émise : la nature du contentieux serait déterminante sur l'octroi d'une indemnisation sur le fondement de la perte de chance. Les conditions seraient plus souvent remplies en matière civile que dans la matière sociale.

Une autre hypothèse peut être soulevée : la perte de chance serait tout simplement davantage invoquée par les parties dans le contentieux social. En effet, rappelons que lorsque la perte de chance est accordée sans que ne soient utilisés les mots « perte de chance » (*cf. supra*), reviennent souvent des notions de droit du travail telles que la perte de gain professionnel ou l'incidence professionnelle. Toutefois, cela ne concerne qu'un faible échantillon de décisions. Ainsi, si la perte de chance est plus souvent demandée par les parties dans le contentieux social, elle serait plus souvent rejetée par les chambres sociales eu égard à la confusion, par les parties, de la perte de chance invoquée avec les gains manqués. Une dernière hypothèse est possible. En effet, nous pouvons suggérer que le résultat dépend des circonstances des cas, tel que, par exemple, un problème de preuve.

Après l'approche quantitative de ces données, il convient désormais d'aborder une approche explicative, afin de mieux comprendre les raisons de l'octroi de l'indemnisation.

B) Les raisons justifiant l'indemnisation de la perte de chance

Une tendance générale se dégage concernant les justifications de l'octroi d'une indemnisation (1). Toutefois, une analyse plus fine des décisions rendues chambre par chambre permet de relever certaines distinctions (2).

1) *Une analyse générale éclairante*

Il ressort de notre travail de recherche que la perte de chance est accordée dans 67% des cas parce que les parties l'ont demandé et dans 33% des affaires étudiées parce que la cour d'appel

a requalifié un préjudice en perte de chance (*annexe 70*). Ainsi, c'est majoritairement à la demande des parties que la perte de chance est accordée par les juges lyonnais.

La requalification de la cour d'appel vient combler deux lacunes différentes. La cour d'appel requalifie le préjudice avancé par les victimes soit parce qu'elles le confondent avec le gain manqué ou le dommage subi, soit comme palliatif à l'incertitude du lien de causalité entre le fait générateur dénoncé et le préjudice allégué. Cette commodité illustre la malléabilité de la notion. Si le chef de préjudice demandé par les parties n'est pas indemnisable, alors la souplesse de la notion de perte de chance peut permettre, dans certaines mesures et dans certains cas, de requalifier le préjudice allégué en une perte de chance afin de permettre l'indemnisation. Ainsi, la pratique s'avère être en faveur des victimes.

Après l'approche générale des données, une analyse particulière nous permettra de mieux appréhender les raisons de l'octroi de l'indemnisation.

2) Une analyse particulière hétérogène

Le tableau suivant permet de synthétiser, chambre par chambre, le nombre d'arrêts où un préjudice est requalifié lorsque la cour d'appel accorde la perte de chance (*annexe 71*).

	Nombre d'arrêts où un préjudice est requalifié en perte de chance		Nombre d'arrêts où la perte de chance est accordée car les parties l'ont demandé	
	<i>Quantum</i> des décisions	Pourcentage	<i>Quantum</i> des décisions	Pourcentage
1 ^{ère} chambre civile A	9/59	15,25%	50/59	84,75%
1 ^{ère} chambre civile B	24/61	39,34%	37/61	60,66%
2 ^{ème} chambre B	1/2	50%	1/2	50%
3 ^{ème} chambre A	5/17	29,4%	12/17	70,6%
6 ^{ème} chambre	5/16	31,25%	11/16	68,75%

8 ^{ème} chambre	9/18	50%	9/18	50%
Chambre sociale A	3/14	21,4%	11/14	78,6%
Chambre sociale B	15/23	65,2%	8/23	34,8%
Chambre sociale C	2/10	20%	8/10	80%
Juridiction du premier président	1/2	50%	1/2	50%

À la lecture de ce tableau, nous constatons une certaine hétérogénéité des décisions entre les chambres et aucune tendance globale ne semble se dégager. Quelques données méritent toutefois d'être soulignées pour illustrer cette hétérogénéité. Si la première chambre civile A ne semble pas requalifier fréquemment les préjudices en perte de chance, cela n'apparaît pas comme une particularité des autres chambres civiles. Par exemple, la première chambre civile B opère davantage de requalifications.

Cependant, l'admission de la perte de chance à la demande des parties demeure majoritaire dans les décisions rendues par les chambres civiles. Cela apparaît cohérent en ce que plus nombreuses sont les décisions où ce sont les parties qui demandent l'indemnisation au titre de la perte de chance. Aussi, nous constatons que la chambre sociale A et la chambre sociale C ne requalifient que très rarement le préjudice. Pourtant, la chambre sociale B procède bien davantage à de telles requalifications. Enfin, devant la 8^{ème} chambre, nous relevons une égalité parfaite entre les deux tendances.

Maintenant que l'admission de la perte de chance a été étudiée, il est possible de s'intéresser au rejet de celle-ci.

II. Le rejet de la perte de chance

L'indemnisation de la perte de chance est rejetée dès lors que l'un des critères inhérents à la définition de celle-ci fait défaut (*annexe 72*). En effet, le refus d'indemniser la perte de chance est principalement motivé par trois raisons que sont : l'absence de préjudice, le défaut de lien de causalité ou une perte de chance ni réelle ni sérieuse. En fondant le rejet de la perte de chance

sur l'un de ces motifs, la cour d'appel de Lyon procède à une application rigoureuse des critères constitutifs de celle-ci.

Il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon que la perte de chance est majoritairement qualifiée de « ni réelle ni sérieuse » en l'absence de preuve (75% des arrêts étudiés : *annexe 73*). Il est à noter que la Cour de cassation rappelle de façon constante qu'il revient à la partie invoquant une perte de chance de rapporter la preuve de son existence⁶⁴. L'absence de preuve de la perte de chance est sanctionnée par le défaut de caractère réel de celle-ci. Ainsi, la cour d'appel de Lyon se conforme aux exigences probatoires légales, appliquées rigoureusement par la Cour de cassation.

En plus de l'existence de la perte d'une chance, les parties doivent apporter la preuve du sérieux de la chance dont elles ont été privées (*cf. infra*). À cet égard, il résulte de l'étude des arrêts de la cour d'appel de Lyon que l'indemnisation de la perte d'une chance sérieuse de succès est davantage rejetée que celle d'éviter un dommage (*annexe 71*). Il semblerait alors que la preuve de la perte de chance sérieuse de succès (survenance d'un évènement favorable) est délicate à apporter par les parties, tandis que la preuve d'une chance sérieuse d'éviter le dommage (non-survenance d'un évènement défavorable) semble difficilement contestable.

Cela peut s'expliquer par le lien de causalité entre le fait générateur de la responsabilité et le dommage résultant de la perte de chance dont il est demandé réparation. Il est en effet plus aisé d'apporter la preuve d'une chance, même minime, d'éviter un dommage et ce particulièrement en matière de manquements aux obligations de conseils et d'informations, plutôt que la preuve d'une chance de succès. A titre illustratif, en matière de perte de chance d'exercer un recours en raison de la faute d'un auxiliaire de justice, la Cour de cassation estime qu'il revient à la victime de démontrer qu'elle avait des chances d'obtenir satisfaction en cause d'appel et non de voir la cour connaître de son appel⁶⁵.

Par ailleurs, l'appréciation du caractère sérieux de la chance est fondée sur des probabilités⁶⁶. La perte de chance de réussite d'une action en justice « *s'apprécie au regard de la probabilité de succès de cette action* »⁶⁷. Néanmoins, plusieurs arrêts de la Cour de cassation

⁶⁴ Voir en ce sens Cass. Civ. 1^e, 11 janvier 2023, n°21-18.247, Inédit

⁶⁵ Cass. Civ. 1^e, 8 juillet 2003, n°99-21.504, Publié au bulletin ; voir également Cass. Civ. 2^e, 30 juin 2004, n°03-13.325, Publié au bulletin

⁶⁶ Ph. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats – régime d'indemnisation*, Dalloz action, édition n°12, 2020

⁶⁷ Cass. Civ. 1^e, 4 avril 2001, n°98-23.157, Publié au bulletin ; voir également Cass. Civ. 1^e, 30 avril 2014, n°12-22.567, Publié au bulletin

affirment le caractère réparable d'une perte de chance « *même faible* »⁶⁸ ou « *minime* »⁶⁹. Ainsi, le caractère sérieux de la perte de chance, qui est davantage sensible aux considérations subjectives, semble progressivement se diluer.

En somme, la pérennité de l'exigence de « sérieux » de la perte de chance s'avère incertaine, seule la réalité de la chance perdue est donc systématiquement requise par les juges du droit. Or, ce critère demeure d'actualité pour les juges du fond (*cf. infra*). L'abandon de cette condition se comprend à la fois comme un palliatif à certaines preuves difficiles à rapporter et comme moyen d'indemniser plus facilement la victime. Mais l'application stricte des critères permet également de prévenir des demandes d'indemnisation intempestives voire dérisoires.

Une fois la décision sur le principe même de l'indemnisation de la perte de chance prise, il convient de s'intéresser aux modalités d'indemnisation de la perte de chance.

Sous-section 2 : Les modalités d'indemnisation de la perte de chance par la cour d'appel de Lyon

L'étude des modalités d'indemnisation de la perte de chance nous conduit à considérer plusieurs éléments. L'expression de l'évaluation du préjudice de perte de chance dans l'indemnisation (I) éclaire le principe d'indemnisation partielle qui gouverne ce préjudice particulier (II). Nous avons également considéré l'articulation de l'indemnisation de ce chef de préjudice au regard des autres chefs de préjudice (III) afin de comprendre le montant de la réparation *in fine* accordé (IV).

I. L'expression de l'évaluation du préjudice dans l'indemnisation

Lorsqu'elle accorde une indemnisation sur le fondement de la perte de chance, la cour d'appel de Lyon a tendance à exprimer le préjudice de perte de chance par un montant (A). Cette tendance n'est cependant pas sans exception (B).

⁶⁸ Cass. Com., 13 mai 2014, n°13-11.758, Inédit

⁶⁹ Cass. Civ. 1^e, 12 octobre 2016, n°15-23.230, Publié au bulletin

A) Une indemnisation majoritairement exprimée par un montant

Les arrêts de la cour d'appel de Lyon accordant la perte de chance expriment cette dernière, dans 53% des cas, par l'expression d'un montant. Dans 16% des cas, elle exprime le préjudice indemnisable par un pourcentage et, dans 31% des décisions, par un montant ainsi qu'un pourcentage (*annexe 75*). Ainsi, la majorité des décisions de la cour d'appel de Lyon admettant la réparation d'une perte de chance le font uniquement en exprimant cette perte par un montant.

Au regard des statistiques chambre par chambre, nous relevons que la plupart des chambres de la cour d'appel de Lyon accordant la réparation du préjudice de perte de chance l'expriment par un montant (*annexe 75*). Des disparités existent toutefois, notamment en ce qui concerne la chambre du contentieux de la sécurité sociale. Cette dernière indemnise ce préjudice sans quantifier sa réparation mais en employant une qualité : « faible » ou « important ». Par ailleurs, la première chambre B indemnise la perte de chance à la fois par l'usage d'un montant et d'un pourcentage.

Des différences notables entre les chambres civiles et les chambres sociales ont pu être relevées. Les chambres sociales ne semblent pas user de pourcentages pour accorder la perte de chance. Au sein des chambres civiles et sociales, les différences sont parfois significatives. Il convient toutefois de tempérer ces distinctions en raison d'une grande disparité du volume de décisions analysées selon chaque chambre.

Si un tel point peut apparaître de prime abord anecdotique, il n'en demeure pas moins qu'il existe de véritables ambivalences à exprimer une perte de chance sur la base d'un seul montant.

B) Les ambivalences relatives à l'expression d'un seul montant

Dans un arrêt de la première chambre civile du 8 juillet 2003⁷⁰, la Cour de cassation a eu l'occasion d'apporter des précisions sur le procédé auquel devaient se référer les juges du fond pour évaluer la perte de chance. Dans cet arrêt, la première chambre civile a posé le principe selon lequel la réparation prononcée par une cour d'appel « *ne saurait présenter un caractère forfaitaire* » et devait correspondre « *à une fraction des différents chefs de préjudice supportés par la victime* ». Partant, la première chambre civile estime qu'il revient à la cour d'appel, d'une

⁷⁰ Cass. Civ. 1^{er}, 8 juillet 2003, n°01-01.080, Inédit

part, « d'évaluer les différents chefs de préjudices invoqués » et, d'autre part, « d'apprécier à quelle fraction de ces préjudices devait être évaluée ». À première vue, la perte de chance exprimée sous la forme d'un pourcentage, ou à tout le moins exprimée en partie par un pourcentage, apparaît plus conforme à cette jurisprudence de la Cour de cassation.

Cependant, le seul fait que la cour d'appel, lorsqu'elle accorde une indemnisation sur le fondement de la perte de chance, exprime ce préjudice par un chiffrage, ne signifie pas systématiquement qu'elle répare de manière forfaitaire la perte de chance. Néanmoins, l'absence fréquente de pourcentage sous-entend que, dans certains cas, la cour d'appel ne précise pas avec rigueur à quelle fraction de ces préjudices devait être évaluée la perte de chance indemnisée. Cette absence de données rend difficilement lisible la méthode utilisée par la cour d'appel et laisse planer le doute sur la question de savoir si la juridiction a bien déterminé à quelle fraction de ces préjudices devait être évaluée la perte de chance indemnisée.

Néanmoins il convient de souligner que près de 47% des décisions analysées retenant une perte de chance ont déterminé un pourcentage dans leur évaluation de la perte de chance, l'accompagnant parfois du montant indemnisable lui-même (*annexe 75*). Ce moyen d'exprimer la perte de chance pourrait permettre d'avoir une idée de la méthode utilisée par la juridiction pour évaluer la perte de chance.

Notre étude de l'expression de l'évaluation du préjudice de perte de chance dans l'indemnisation nous a permis d'éclairer le principe d'indemnisation partielle qui gouverne l'indemnisation de ce préjudice particulier.

II. Le principe d'indemnisation partielle du préjudice de perte de chance

La perte de chance constitue un chef de préjudice particulier dès lors que son indemnisation doit être effectuée compte-tenu de l'aléa qui la caractérise. L'analyse des arrêts rendus par la cour d'appel de Lyon témoigne d'un respect majoritaire du principe de l'indemnisation partielle de ce préjudice (A) lequel est parfois remis en cause (B).

A) Un principe majoritairement respecté

Lorsque la preuve de la perte d'une chance est rapportée par la victime, elle constitue un préjudice indemnisable. Dans la mesure où seule la disparition de l'événement favorable est certaine et non sa réalisation qui, elle, demeure hypothétique, seule cette disparition pourra donner lieu à indemnisation. Elle seule sera donc réparée, et non la totalité du bénéfice que la victime aurait retiré de la survenance de l'événement dont la réalisation est désormais empêchée.

Ainsi, la réparation de la perte de chance ne peut qu'être partielle et se limite à la somme correspondant à la chance perdue. Ce principe est exprimé par la Cour de cassation dans les termes suivants : « *La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée* »⁷¹. L'indemnisation de la perte de chance correspond ainsi à une fraction du préjudice subi par la victime qui aurait pu être évité. Ce principe étant posé, il appartient aux juges du fond de prendre en compte l'aléa dans l'indemnisation allouée à la victime, ce qui fait l'objet d'un contrôle par la Cour de cassation.

La cour d'appel de Lyon est majoritairement respectueuse de ce principe indemnitaire car, parmi les arrêts étudiés qui réparent une perte de chance, 59% d'entre eux allouent une réparation partielle de ce préjudice (*annexe 74*). À titre d'illustration, la cour a pu réduire l'indemnisation sollicitée par une partie au titre de la perte de chance de percevoir des loyers dans la mesure où il était demandé le paiement de l'intégralité des loyers non perçus. C'est ainsi que la cour exprime très justement : « *La perte de chance sera ainsi évaluée à 80 %, étant rappelé que la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée* »⁷².

Si le principe de réparation partielle de la perte de chance est majoritairement respecté, il demeure toutefois confus dans certains arrêts de la cour d'appel de Lyon.

⁷¹ Cass. Civ. 1^e, 9 avril 2002, n°00-13.314, Publié au bulletin

⁷² CA Lyon, 1^e ch. civ. A, 22 juillet 2021, RG n°18/04424

B) Une mise en œuvre au demeurant confuse

La réparation partielle du préjudice causé par la perte de chance est source de questionnements ainsi que de confusions. En effet, le principe en matière de droit de la responsabilité est celui de la réparation intégrale du préjudice subi par la victime. Or, dans le cas d'une perte de chance, on répare bien intégralement le préjudice de perte de chance mais en le calculant sur la proportion de chance de réalisation de l'évènement. Ce qui est partiel est l'indemnisation de la non-survenance de l'évènement favorable ou de la réalisation du fait défavorable. Il ne s'agit donc pas d'une vraie dérogation au principe de réparation intégrale.

La perte de chance donne lieu à l'indemnisation d'une partie seulement de l'avantage qu'aurait procuré la chance si elle s'était réalisée. Par conséquent, la certitude du préjudice est affectée par l'aléa du lien de causalité sur la réalisation de l'évènement favorable. Cette nuance rend difficile la compréhension du préjudice que constitue la perte de chance et entraîne parfois une confusion avec l'avantage manqué qui est alors indemnisé intégralement. En ce sens, 12% des arrêts qui accordent une réparation au titre de la perte de chance allouent une réparation intégrale de ce préjudice. L'incertitude entourant la réparation partielle de la perte de chance est ainsi visible au sein de la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon (*annexe 74*). Nous constatons ces mêmes données au sein de chaque chambre, avec toutefois une tendance des chambres sociales A et B à davantage réparer intégralement que les autres chambres.

Il convient de préciser que les tendances de la cour d'appel de Lyon en matière d'indemnisation du préjudice de perte de chance restent imprécises dans la mesure où 29% des arrêts étudiés ne mentionnent pas cette information. Cette absence est délicate en ce que la transcription de l'aléa dans l'indemnisation accordée fait l'objet d'un contrôle de la Cour de cassation. Elle insiste sur le fait que l'indemnisation ne peut pas être mesurée à la chance perdue⁷³.

Ces résultats peuvent s'expliquer en ce que l'évaluation de cette chance perdue par les juges du fond relève d'une fiction juridique, il s'agit d'une évaluation hypothétique de ce qu'aurait dû être la réalité et, par conséquent, la prudence est de mise. C. Bloch et Ph. Le Tourneau illustrent cette reconstitution juridique de la façon suivante : « *La jurisprudence est abondante, mais semble loin de toujours suivre rigoureusement ces principes, le juge n'exprimant de toute façon*

⁷³ Cass. Civ. 1^{er}, 9 avril 2002, n°00-13.314, Publié au bulletin

que rarement le cheminement intellectuel suivi dans l'évaluation. Il faut dire que l'incertitude inhérente à toute reconstitution d'un scénario l'invite à faire autant office de logicien que de sage, sinon de mage »⁷⁴.

Au titre de l'analyse des modalités de l'indemnisation de la perte de chance par la cour d'appel de Lyon, nous avons également considéré l'articulation de l'indemnisation de ce chef de préjudice au regard des autres chefs de préjudice allégués afin de comprendre le montant de la réparation *in fine* accordé.

III. L'indemnisation de la perte de chance et les autres chefs de préjudice

Le préjudice de perte de chance est régulièrement sollicité par les parties et alloué par la cour d'appel de Lyon aux côtés d'autres chefs de préjudice. Se pose alors la question du détail de l'indemnisation des différents chefs de préjudice ou de leur éventuelle confusion. L'individualisation des chefs de préjudice, qui s'analyse comme un moyen de contrôle du principe de réparation partielle (A), est suivie par la cour d'appel de Lyon (B).

A) L'individualisation des chefs de préjudice : un moyen de contrôle du principe de réparation partielle

Le principe de réparation partielle du préjudice issu d'une perte de chance implique la prise en compte de l'aléa dans l'indemnisation accordée. Or, il arrive que les juges accordent une indemnité globale, non détaillée par chefs de préjudice. La question de la régularité de cette pratique s'est posée devant la Cour de cassation. Celle-ci s'est prononcée en défaveur d'une telle expression de l'indemnisation accordée. En effet, elle explique : « *Qu'en fixant ainsi globalement le montant de ces indemnités sans préciser le montant de la réparation de la perte de chance dont le principe avait été retenu par l'arrêt du 4 juillet 2000, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de s'assurer que ce montant était inférieur à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si celle-ci s'était réalisée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision »⁷⁵.*

⁷⁴ Ph. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats – régime d'indemnisation*, Dalloz action, édition n°12, 2020, chapitre 2123 – caractères du préjudice

⁷⁵ Cass. Civ. 1^{er}, 8 juillet 2003, n°01-01.080, Inédit

Ainsi, la Cour de cassation estime qu'il revient aux juges du fond de préciser le montant accordé au seul titre de la perte de chance. Une telle solution apparaît comme le meilleur moyen pour cette dernière de veiller, dans sa mission de contrôle et d'uniformisation du droit, à ce que les cours d'appel accordent des montants conformes à la probabilité de la réalisation de la chance perdue. En effet, sans précision sur l'indemnisation isolée de la perte de chance, la Cour de cassation n'est pas en mesure de veiller au respect de ce principe cardinal de l'indemnisation partielle qu'elle a pu rappeler à de multiples occasions.

Cette exigence posée par la Cour de cassation s'avère suivie par la cour d'appel de Lyon.

B) L'individualisation des chefs de préjudice : une nécessité suivie par la cour d'appel de Lyon

Le détail de l'indemnisation allouée au titre des différents chefs de préjudices est une exigence respectée par la cour d'appel de Lyon. En effet, selon une approche globale de la masse contentieuse, la perte de chance est réparée isolément dans 77% des arrêts étudiés (*annexe 76*). Cela signifie que la cour d'appel précise très majoritairement quel montant est accordé au titre de la perte de chance et ce de façon distincte vis-à-vis d'éventuels autres préjudices indemnisés. La cour d'appel déroge à la jurisprudence de la Cour de cassation dans 23% des arrêts indemnisant la perte de chance, qui étaient alors susceptibles d'être censurés par la Haute Cour en raison d'un montant général et non détaillé par chefs de préjudice. Toutefois, le recours à une indemnisation globale est souvent plus simple et rapide, bien que moins précise.

Il convient de rentrer dans le détail chambre par chambre pour mieux analyser ces données (*annexe 77*). En ce sens, le tableau suivant offre un aperçu global.

	La perte de chance n'est pas réparée isolément dans...	La perte de chance est réparée isolément dans...
1 ^{ère} chambre civile A	30%	70%
1 ^{ère} chambre civile B	16%	84%

2 ^{ème} chambre B	0%	100%
3 ^{ème} chambre A	24%	76%
6 ^{ème} chambre	37,5%	62,5%
8 ^{ème} chambre	18%	82%
Chambre sociale A	7%	93%
Chambre sociale B	43%	57%
Chambre sociale C	0%	100%
Juridiction du premier président	0%	100%

Il est opportun de souligner que la 2^{ème} chambre B, la chambre sociale C et la juridiction du premier président procèdent uniquement à des réparations isolées. De même, la 8^{ème} chambre et la chambre sociale A se livrent principalement à des réparations isolées du préjudice de perte de chance. Néanmoins, la 1^{ère} chambre civile A, la 1^{ère} chambre civile B, ainsi que la chambre sociale B tendent davantage à indemniser la perte de chance avec d'autres préjudices, bien que cela reste marginal.

Cela étant, il est opportun de préciser que, alors que la chambre sociale A et la chambre sociale C effectuent toujours des réparations isolées, la chambre sociale B procède à autant de réparations isolées que de réparations globales. Pourquoi la chambre sociale B fait-elle figure d'exception par rapport aux autres chambres sociales ? Serait-ce en vertu de la nature du contentieux dont elle a à connaître ?

Devant la chambre sociale A, nous constatons vingt arrêts relatifs à un licenciement, quatre arrêts relatifs à une rupture du contrat de travail, un arrêt relatif à une mauvaise exécution du contrat de travail et six arrêts classés « autre ». Devant la chambre sociale B, nous relevons 31 arrêts relatifs à un licenciement, six arrêts relatifs à une rupture de contrat de travail, un arrêt

relatif à une mauvaise exécution du contrat de travail et dix arrêts classés « autre ». Enfin, devant la chambre sociale C, nous relevons cinq arrêts relatifs à un licenciement, huit arrêts relatifs à une rupture de contrat de travail et cinq arrêts classés « autre » (*annexe 78*).

Nous observons que la répartition des contentieux est assez identique entre la chambre sociale A et la chambre sociale B. Il y a bien moins d'arrêts relatifs au licenciement pour la chambre sociale C, mais cela s'explique en toute logique par le nombre moins important d'arrêts dans notre échantillon. Ainsi, l'hypothèse selon laquelle la différence dans la réparation de la perte de chance par la chambre sociale B s'expliquerait par la nature de son contentieux se doit d'être rejetée puisqu'elle présente le même contentieux que la chambre sociale A.

Par conséquent, les justifications de ces disparités demeurent inconnues. Il y a en effet uniquement des réparations isolées de la perte de chance devant la chambre sociale A, alors même qu'il y a autant de réparations isolées et générales devant la chambre sociale B, bien que le contentieux dont les deux chambres connaissent soit identique. Au-delà de cette unité du contentieux, les affaires présentées sont peut-être différentes, appelant à une indemnisation globale ou rendant une individualisation du préjudice issu d'une perte de chance plus difficilement individualisable.

Après avoir étudié l'indemnisation de la perte de chance lorsque celle-ci est accordée aux côtés d'autres chefs de préjudice, il convient de se livrer à une mise en perspective du montant de la réparation accordée.

IV. La mise en perspective du montant de la réparation accordée

Si un nombre conséquent de décisions fait droit aux demandes indemnitaires des parties dans leur principe, il n'en demeure pas moins que la cour d'appel de Lyon tend généralement à accorder une indemnisation inférieure aux demandes formulées par ces dernières (A). En revanche, la comparaison entre les montants accordés en première instance et ceux accordés par la cour d'appel est plus délicate, les montants de première instance étant peu souvent précisés (B).

A) Une indemnisation inférieure aux demandes formulées par les parties

Dans 61% des arrêts accordant la perte de chance, cette dernière est indemnisée par un montant inférieur à celui demandé par les parties. Par ailleurs, dans 27% des arrêts, cette indication n'est pas mentionnée ou n'est pas pertinente. Ce biais est à prendre en considération dans notre analyse à venir. C'est seulement dans 9% des arrêts que le montant accordé est équivalent à celui demandé par les parties. Enfin, dans une infime partie des décisions, à hauteur de 3%, l'indemnisation accordée au titre de la perte de chance est supérieure au montant demandé par les parties (*annexe 79*).

Afin de mieux comprendre ces chiffres, nous avons également cherché à connaître les motifs pour lesquels la cour d'appel de Lyon accorde un montant inférieur au montant demandé par les parties. Ainsi, il apparaît que, dans 52% des arrêts, ce montant inférieur se justifie par une surévaluation de la perte de chance par les parties elles-mêmes au moment de la demande (*annexe 80*). Par ailleurs, dans 26% des décisions, ce montant inférieur se justifie par le fait que les parties sollicitent la réparation du gain manqué plutôt que de la perte de chance et, dans 12% des arrêts, les parties réclament la réparation du dommage subi plutôt que de la perte de chance. Il est donc à noter que la cour, s'il lui est parfois reproché de confondre gain manqué et perte de chance ou dommage subi et perte de chance de ne pas le voir se réaliser, procède parfois à une distinction lorsque cette confusion vient des parties.

D'autre part, dans 7% des arrêts, le montant inférieur se justifie par une autre raison et pour 1% des décisions, il n'y a pas de justification de l'infériorité du montant. Ce n'est également que pour une part infime de décisions, à savoir 1% seulement, que ce montant inférieur se justifie par le fait que la perte de chance est demandée à titre subsidiaire par les parties. Enfin, pour seulement 1% des arrêts, le montant accordé inférieur à la demande s'explique par le fait que le dommage sanctionné n'est pas le seul fait d'une perte de chance.

En conclusion, il apparaît de manière indiscutable que le montant accordé par la cour d'appel de Lyon est, dans une très grande majorité des cas, inférieur à ce qui était demandé par les parties. Dans de rares cas ce montant était équivalent. Il était supérieur de manière tout à fait exceptionnelle. Ainsi, logiquement, les parties ont tendance à formuler des demandes excessives au regard de ce qui est généralement accordé de manière constante par la jurisprudence. Il apparaît donc clairement que pour ce qui est du contentieux de la perte de

chance, les parties ont eu largement tendance à surévaluer le montant de leur demande en réparation.

Ce phénomène semble d'ailleurs s'accroître spécifiquement par le manque de compréhension de cette notion par les parties qui conduit ces dernières à confondre la réparation de la perte de chance avec la réparation du gain manqué dans près d'un quart des situations ou avec la réparation du dommage subi dans un dixième des décisions analysées ou, comme évoqué précédemment, les parties tentent-elles d'obtenir une plus grande indemnisation ?

Pour mieux comprendre quelles étaient les tendances de la cour d'appel dans sa politique d'indemnisation, nous avons tenté de comparer l'indemnisation accordée par la cour d'appel avec celle accordée en première instance. Notre étude s'est avérée peu éclairante, les données collectées au sein des décisions de la cour d'appel de Lyon à ce sujet étant trop peu précises.

B) Une indemnisation difficilement comparable à celle accordée en première instance

Dans 37% des décisions analysées, le montant accordé par rapport à la décision rendue en première instance n'est pas renseigné ou pas pertinent. Ce chiffre témoigne donc de la difficulté particulière rencontrée pour dégager une analyse fiable de ces données (*annexe 81*). L'absence majoritaire de précisions quant au montant accordé par la cour d'appel de Lyon par rapport à celui accordé en première instance peut s'expliquer par le fait que 23% des jugements de première instance n'ont pas évoqué la perte de chance et 36% ne renseignent pas cette information (*annexe 8*). Rappelons encore que nous ne disposons pas des jugements de première instance en dans leur intégralité.

Ainsi, il convient de retenir pour l'essentiel que très peu d'arrêts de la cour d'appel de Lyon qui accordent la perte de chance mentionnent le montant attribué par la juridiction de première instance. Lorsque cette information est mentionnée, l'indemnisation par la cour d'appel est supérieure ou équivalente au montant accordé en première instance dans la plupart des cas.

Après avoir analysé les modalités de l'indemnisation du préjudice issu d'une perte de chance au sein de la cour d'appel de Lyon, nous nous sommes interrogés sur les fondements de ces décisions.

SECTION 2 : LE FONDEMENT :
ENTRE MOTIVATION ET ÉVALUATION – UNE APPRÉHENSION CONFUSE DU
RÉSULTAT

Afin de mieux appréhender l’issue des décisions analysées, nous nous sommes tournés vers leur motivation, ainsi que les modalités d’évaluation de la perte de chance. La question que nous nous sommes posée était celle de savoir si nous pouvions trouver dans la motivation les raisons pour lesquelles était *in fine* refusée ou octroyée une indemnisation issue d’une perte de chance (sous-section 1). Nous nous sommes également demandé si le recours à une expertise permettait de justifier ces décisions (sous-section 2).

Sous-section 1 : La motivation

Alors que la motivation des décisions en matière de perte de chance semble bienvenue, elle demeure discrète au sein des arrêts de la cour d’appel de Lyon (I). Néanmoins, lorsqu’elle est exposée, la définition de la perte de chance demeure fidèle et intangible au sein de la juridiction (II).

I. Une motivation bienvenue mais discrète

Étudier la motivation des décisions relatives à la perte de chance présente un intérêt certain pour notre rapport à plusieurs titres (A). Toutefois, nous constatons une motivation fragmentée au sein des différentes chambres de la cour d’appel de Lyon (B).

A) Une motivation éclairante pour notre analyse

La motivation des décisions relatives à la perte de chance apparaît comme un élément fondamental pour appréhender cette notion. En effet, à travers l’étude de la motivation, nous sommes en mesure d’apporter des précisions sur la définition de la perte de chance retenue au sein de la cour d’appel de Lyon. L’intérêt subséquent est alors de comparer cette définition avec celle proposée par la Cour de cassation et la doctrine en la matière afin de savoir si celle-ci est appréhendée de la même manière par les différents magistrats.

En outre, l'étude de la motivation des décisions des différentes chambres permet d'analyser la manière dont cette notion brumeuse est perçue au sein des chambres et de constater les similitudes et divergences d'approche en fonction du contentieux concerné. Nous pouvons ainsi observer si les différents critères ressortant de la définition de la perte de chance sont identiquement étudiés par les différentes chambres lorsqu'elles se prononcent.

Enfin, au regard de la difficulté d'approcher la notion de perte de chance, l'intérêt d'étudier la motivation des décisions est de saisir comment les juges de la cour d'appel de Lyon justifient l'accord ou le rejet de la perte de chance. À ce titre, la motivation de leurs décisions est absolument éclairante pour comprendre les détails de l'indemnisation accordée. Cela permet également de savoir si cette notion est perçue dans son autonomie comme un type de préjudice à part entière indemnisable en dehors du gain manqué ou de la survenance des conséquences du dommage.

Si l'étude de la motivation des décisions relatives à la perte de chance présente donc des intérêts multiples, les décisions de la cour d'appel de Lyon font souvent l'objet d'une motivation relative.

B) Une motivation discrète en matière de perte de chance

À l'analyse de la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon depuis 2018, nous constatons que trois quarts des décisions (74%) sont motivées concernant la perte de chance. Il demeure qu'un quart des décisions (26%) ne présente pas de motivation quant à la décision d'accord ou de rejet de la perte de chance (*annexe 82*). Nous constatons ces mêmes données au sein de chaque chambre, avec toutefois une tendance des chambres sociales A et B à une motivation plus partielle sur la perte de chance que les autres chambres de la cour d'appel (*annexe 83*).

Comment expliquer qu'un quart des décisions ne présente pas de motivation apparente ? Plusieurs raisons peuvent justifier ce défaut de motivation. En effet, dans presque la moitié des décisions non motivées (44%), nous observons tout de même un exposé des motivations, bien que lacunaire, par les juges de la cour d'appel de Lyon (*annexe 84*). En ce sens, certains arrêts contiennent une motivation purement factuelle⁷⁶. Ainsi, ce n'est pas une absence totale de motivation qui est constatée, mais seulement une motivation partielle puisque quelques

⁷⁶ Voir en ce sens : CA, Lyon, *1^e ch. civ. A*, 24 octobre 2019, RG n°17/05828

éléments de motivation sont présents. La plupart du temps, ces éléments sont purement factuels, ne reprennent ni la définition ni les critères de la perte de chance et n'expliquent pas véritablement le raisonnement ayant mené à accorder ou rejeter la perte de chance, ainsi que le montant attribué ou non.

L'autre moitié des décisions se divise en deux catégories. D'une part, nous dénombrons 24% de décisions dans lesquelles les juges s'en remettent à la décision de la juridiction précédente. Si les juges de second degré sont en accord en tout point avec la décision de première instance et sa motivation, il n'apparaît effectivement pas nécessaire de procéder à une nouvelle motivation qui serait superflue. D'autre part, nous dénombrons 32% des décisions dans lesquelles nous ne constatons aucun exposé. En effet, la décision sur la perte de chance se limite à une phrase accordant ou refusant la perte de chance, sans explication du cadre de raisonnement ni évaluation de la perte de chance. Après analyse de ces décisions, il apparaît que la perte de chance est invoquée à titre subsidiaire ou parmi une multitude d'autres chefs de préjudice. Aussi, la motivation se retrouve à propos des autres chefs de préjudice, ce qui justifie que les juges ne s'attardent pas nécessairement sur la perte de chance, qui est présentée à titre résiduel et n'apparaît pas comme le cœur du contentieux.

En outre, si la grande majorité des décisions semble présenter une motivation concernant la perte de chance, il apparaît néanmoins qu'il s'agit souvent d'une motivation brève ne reprenant pas nécessairement la définition de la perte de chance, ainsi que tous ses critères, ni les modalités d'évaluation (*cf. infra*).

Cette motivation non exhaustive, voire absente, se comprend par la difficulté de saisir la notion de perte de chance, dont l'évaluation est affaire de probabilité. Contrairement à d'autres contentieux indemnitaires, la perte de chance appelle à un raisonnement purement factuel où la définition juridique et les critères d'application de la notion ne posent pas nécessairement difficulté et ne sont donc pas au cœur du raisonnement. Dès lors, s'agissant de purs faits et probabilités, il peut sembler difficile d'exposer le cheminement intellectuel ayant mené à la décision d'accord ou de rejet de la perte de chance et au montant éventuellement accordé. Cela explique qu'une motivation seulement partielle soit le plus souvent constatée concernant l'indemnisation de la perte de chance.

Si la motivation par les juges de la cour d'appel de Lyon apparaît souvent parcellaire, il en va de même pour la définition de la perte de chance qui ne figure que rarement au sein des décisions. Néanmoins, les définitions présentes se révèlent intangibles.

II. La définition de la perte de chance : une définition fidèle et intangible

À l'analyse de l'ensemble des décisions de la cour d'appel de Lyon relatives à la perte de chance depuis 2018, nous constatons que 85% des décisions ne contiennent aucune définition de la perte de chance (*annexe 85*). Nous constatons, de manière générale, cette même tendance au sein de chaque chambre, avec la même tendance qu'en matière de motivation des chambres sociales A, B et C, à moins définir la notion que les autres chambres, notamment les chambres civiles A et B ou la 6^{ème} chambre (*annexe 86*).

Lorsque des éléments de définition sont présents dans la décision, il s'agit souvent de précisions concernant certains critères mal appréhendés par les parties ou visant à ôter toute confusion. A, par exemple, été relevé comme élément de définition : « *L'indemnisation de la perte de chance exclut toute réparation intégrale du préjudice subi dans la mesure où elle tient compte de l'incertitude existant sur la pérennité de la relation de travail* »⁷⁷ ou encore « *La perte de chance de promotion professionnelle suppose que cet événement ne soit pas simplement virtuel et hypothétique, de sorte qu'il appartient à celui qui entend obtenir réparation de ce préjudice de démontrer le caractère réel et sérieux de la chance perdue* »⁷⁸.

Néanmoins, nous observons une définition récurrente de la perte de chance dans les décisions de la cour d'appel de Lyon (dans 28 décisions sur 53) : « *Juridiquement, la perte de chance indemnisable est la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable, [elle] doit être mesurée à la chance perdue et ne peut [pas] être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.* »⁷⁹. Cette définition, pédagogique par la distinction entre préjudice subi et chance perdue qui pose souvent difficulté aux parties voire aux juges eux-mêmes, est une définition posée par la Cour de cassation⁸⁰.

⁷⁷ CA Lyon, 1^{er} ch. civ. A, 1^{er} octobre 2020, RG n°18/08167

⁷⁸ CA Lyon, ch. sécurité sociale, 12 février 2019, RG n°17/08357

⁷⁹ Voir en ce sens CA Lyon, 3^e ch. A, 4 mars 2021, RG n°18/08518

⁸⁰ Cass. Civ. 1^{er}, 9 avril 2002, n°00-13.314, Publié au bulletin

La Cour de cassation a consacré la notion de perte de chance dans une décision du 17 juillet 1889⁸¹. La perte de chance est ensuite définie par la chambre criminelle comme « *la disparition, par l'effet d'un délit, de la probabilité d'un événement favorable, encore que par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine* »⁸². Cette définition va évoluer en « *la disparition de la possibilité d'un événement favorable* »⁸³. La Cour de cassation a ensuite intégré le caractère de certitude du préjudice dans la définition de la perte de chance : « *la perte de chance indemnisable est la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* »⁸⁴. Désormais, la Cour de cassation retient que « *la perte de chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable* »⁸⁵. Cette définition est quasiment identique à celle relevée de nombreuses fois dans les décisions de la cour d'appel de Lyon.

Nous pouvons retirer plusieurs critères de cette définition de la perte de chance afin d'octroyer réparation du préjudice qui en résulte. Ces critères se concentrent sur le fait dommageable, les conséquences dommageables dont il est demandé réparation et le lien de causalité qui existe entre la cause et les conséquences dommageables. Concernant le fait dommageable, il ressort de la définition de la Cour de cassation qu'il s'agit de la perte d'une probabilité favorable. Ainsi la perte de chance ne concernerait qu'un aléa relatif à la survenance d'un événement favorable et c'est en cela que l'on peut parler de chance (A). Ensuite, cette définition insiste sur le lien direct entre le fait dommageable et le préjudice (B) dont le demandeur victime doit rapporter le caractère direct et certain (C). Enfin, cette définition insiste sur l'autonomie de la réparation de ce chef de préjudice, existant à part entière et se caractérisant par son caractère aléatoire (D). Ces éléments se retrouvent de manière centrale dans la définition retenue par la cour d'appel de Lyon.

A) La preuve de la disparition d'une éventualité favorable

Selon la définition de la Cour de cassation, le fait dommageable consiste en la disparition d'une éventualité favorable (1) dont la preuve doit être rapportée par la victime. Si la Cour de cassation exigeait, dans un premier temps, que le caractère certain de cette perte soit rapporté,

⁸¹ Cass. Req., 17 juillet 1889

⁸² Cass. Crim., 18 mars 1975, n°74-92.118, Publié au bulletin

⁸³ Cass. Civ. 1^{er}, 21 novembre 2006, n°05-15.674, Publié au bulletin

⁸⁴ Cass. Civ. 1^{er}, 9 avril 2002, n°00-13.314, Publié au bulletin

⁸⁵ Cass. Civ. 1^{er}, 14 octobre 2010, n°09-69.195, Publié au bulletin

une chance n'étant par nature qu'aléatoire, c'est son caractère réel et sérieux, bien que probable, qui doit être rapporté (2).

1) *La disparition d'une éventualité favorable*

Selon la définition de la Cour de cassation, le fait dommageable pouvant ouvrir droit à indemnisation s'il cause un préjudice dont la preuve est rapportée par la victime s'analyse comme la disparition d'une probabilité – assez forte (*cf. infra*) – de survenance d'un événement favorable. Cela se retrouve également dans la définition majoritairement retenue au sein de la cour d'appel de Lyon. En effet, dès lors que l'on parle de perte d'une « chance », cela renvoie logiquement à la perte d'une éventualité favorable.

Pourtant, un glissement s'opère. Nous voyons apparaître devant les tribunaux des demandes d'indemnisation de la perte de probabilité raisonnable de non-survenance d'un événement défavorable (*cf. supra*). Ce glissement s'observe également devant la cour d'appel de Lyon puisque, sur la totalité des décisions analysées, 21% concernent des demandes de réparation d'un préjudice issu de la perte de chance d'une probabilité raisonnable de non-survenance d'un événement négatif (*annexe 83*).

Une interprétation stricte de la définition de la perte de chance exclurait la réparation de la perte d'une probabilité raisonnable de non-survenance d'un événement défavorable car, si éviter un dommage constitue une situation avantageuse, la possibilité d'occurrence d'un événement défavorable n'est pas une chance mais un risque. Dès lors, il ne s'agirait pas de réparer une perte de chance mais un risque survenu. Toutefois, ce glissement est inévitable car risque et chance sont liés : un risque est bien la perte d'une chance d'éviter ce risque. Ainsi la perte d'une chance d'éviter une infection nosocomiale est également la perte de chance de sortir sain de l'hôpital et la perte de chance d'éviter un événement défavorable se retrouve d'ailleurs surtout en matière médicale.

Au regard des décisions analysées, certaines font référence, de manière stricte, à la réparation de la perte d'une éventualité favorable : « *La perte de chance réparable est la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* »⁸⁶. Toutefois, il apparaît que cette référence à la réparation de la perte d'une éventualité favorable ne concerne que des décisions dans lesquelles il est demandé à la cour d'appel d'indemniser la perte d'une probabilité

⁸⁶ CA Lyon, 1^{er} ch. civ. B, 18 février 2020, RG n°18/04422

raisonnable de survenance d'un événement positif. Aussi, ce rappel n'est en aucun cas utilisé par les juges de la cour d'appel de Lyon pour exclure l'indemnisation de la perte de chance de non-survenance d'un événement négatif. Néanmoins, aucune définition relevée ne va jusqu'à faire référence à la réparation de la non-survenance d'un événement négatif comme composante de la perte de chance. Tout au plus, certaines définitions sont indéterminées, la cour d'appel se contentant d'une référence générale selon laquelle « *La perte de chance implique seulement la privation d'une potentialité* »⁸⁷. Ainsi, elle ne semble pas différencier le caractère favorable ou non de cette potentialité.

Sur l'ensemble des demandes d'indemnisation de la perte de probabilité raisonnable de non-survenance d'un événement défavorable, il est constaté que la moitié a été accueillie par les juges de la cour d'appel de Lyon, tandis que l'autre moitié a été rejetée (*annexe 87*). Toutefois, lorsque la demande est rejetée, ce n'est pas au motif de l'application stricte de la définition de la perte de chance, mais pour d'autres raisons liées aux faits ou au manque de preuve⁸⁸. Ainsi, le glissement général qui s'opère est également observable au sein de la cour d'appel de Lyon, qui est tout à fait encline à dépasser la définition stricte de la perte de chance posée par la Cour de cassation.

Il est également intéressant de relever que, dans les décisions où la cour d'appel se prononce sur une demande d'indemnisation de la perte d'une chance de la non-réalisation d'un événement défavorable, il apparaît que la motivation est moins abondante. En effet, la perte de chance de non-réalisation d'un dommage peut s'avérer plus aisément justifiable en ce que le dommage est déjà réalisé et donc appréciable. Dès lors, l'indemnisation serait plus facilement retenue ou exclue sans besoin de motivation plus ample.

La perte de chance est donc admise largement par la cour d'appel de Lyon, comme la perte d'une éventualité favorable, mais aussi de non-réalisation d'un événement défavorable. Toutefois, pour être indemnisable, encore faut-il que la victime apporte la preuve de la perte de cette éventualité.

⁸⁷ CA Lyon, 1^e ch. civ. B, 5 juin 2018, RG n°17/02640

⁸⁸ Voir en ce sens CA Lyon, 1^e ch. civ. A, 12 septembre 2019, RG n°17/02213

2) *La preuve de la perte de cette éventualité*

Dans son arrêt de 2006 précité⁸⁹, la Cour de cassation fait référence au caractère certain de la disparition de l'éventualité favorable. Or, comme elle l'avait souligné dans son arrêt de 1975⁹⁰, la réalisation d'une chance n'est pourtant jamais certaine. Le caractère certain est moins à rattacher à la perte de l'éventualité favorable puisqu'il s'agit justement d'une éventualité, mais au préjudice. C'est ainsi que, dans son arrêt de 2010⁹¹, la Cour de cassation indique que c'est bien le préjudice qui doit disposer d'un caractère « direct et certain » avec la disparition de l'éventualité favorable.

Dans un arrêt du 7 avril 2016⁹², la Cour de cassation souligne cette ambiguïté. En l'espèce, elle considère que le manquement au devoir d'information du professionnel implique une réparation sur le fondement de la perte de chance en ce que le client profane ne se serait « *probablement* » pas engagé ou dans des conditions plus favorables à sa situation. Elle souligne que la perte de chance implique « *la privation d'une probabilité raisonnable et non certaine* ». On comprend ici mieux la référence au terme réel dans la motivation des arrêts analysés. En effet, bien que raisonnable, la privation d'une probabilité doit rester réelle.

Reprenant la jurisprudence de la Cour de cassation de 2016, la cour d'appel rappelle, dans plusieurs arrêts, que la réalité de la perte de chance suppose « *la privation d'une potentialité présentant un caractère de probabilité raisonnable* »⁹³. Ce n'est donc pas ici la certitude qui est analysée puisqu'impossible à rapporter, mais bien la réalité d'une probabilité raisonnable. Toutefois, nous avons pu souligner l'occurrence de définitions faisant encore état, non pas du caractère réel, mais certain de la perte de l'événement favorable. On peut, à ce titre, citer la motivation selon laquelle « *Démontrer de la réalité et à tout le moins le caractère sérieux de la chance perdue, en établissant que la survenance de l'événement dont il a été privé était certaine avant la survenance du fait dommageable.* »⁹⁴. Ces occurrences demeurent limitées et c'est bien le caractère réel de la perte de l'éventualité favorable qui est analysé par la cour d'appel.

Ainsi, la preuve de la perte d'une chance par la victime suppose, en premier lieu, que la probabilité – de survenance d'un événement favorable ou de non-survenance d'un événement

⁸⁹ Cass. Civ. 1re., 21 novembre 2006, n°05-15.674, Publié au bulletin

⁹⁰ Cass. Crim., 18 mars 1975, n°74-92.118, Publié au bulletin

⁹¹ Cass. Civ. 1^e, 14 octobre 2010, n° 09-69.195, Publié au bulletin

⁹² Cass. Civ. 3^e, 7 avril 2016, n°15-14.888, Inédit

⁹³ Voir en ce sens CA Lyon, 1^e ch. civ. B, 16 février 2021, RG n°19/00920

⁹⁴ CA Lyon, ch. *sécurité sociale*, 21 mai 2019, RG n°18/01864

défavorable – existe : c'est son caractère réel (a). Elle suppose, en second lieu, que la chance ait couru à l'encontre de celui qui en invoque la perte et cela de manière raisonnable. En effet, une chance, au regard de son caractère aléatoire pourrait toujours, de manière hypothétique, courir à l'égard de tous. Or, pour être indemnisable, celle-ci doit être sérieuse au regard de la situation de celui qui l'invoque (b).

L'analyse de la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon révèle que la réalité et le sérieux de la perte de chance sont deux critères additionnés. Nous constatons que 60% des décisions motivées consacrent des développements à la réalité et au sérieux de la perte de chance. Néanmoins, dans 40% des décisions motivées, les questions de réalité et de sérieux de la perte de chance ne sont pas évoquées par la cour d'appel (*annexe 88*).

a) Le caractère réel de la perte de probabilité

Le caractère réel de la perte de probabilité est une exigence centrale dans la notion de perte de chance. L'analyse de la motivation des décisions de la cour d'appel de Lyon révèle que les juges y prêtent une attention toute particulière.

En matière de perte de chance, il convient de distinguer la chance purement hypothétique et la chance réelle que l'événement se réalise ou non. En effet, la perte de chance n'est indemnisable que si la chance perdue est réelle, c'est-à-dire si la probabilité que l'évènement heureux survienne est importante. L'évènement purement hypothétique n'a pas ce caractère et le préjudice n'est qu'éventuel, si bien qu'on ne peut obtenir réparation du chef de la perte de cette pure éventualité. À ce titre, la Cour de cassation a rappelé qu'« *il ne peut être fait droit à une demande d'indemnisation d'un événement futur favorable qu'à la condition que cet évènement ne soit pas simplement virtuel et hypothétique* »⁹⁵.

Les juges de la cour d'appel de Lyon prennent bien soin de rappeler cette distinction. Les juges retiennent, par exemple, que « *La perte de chance de promotion professionnelle suppose que cet évènement ne soit pas simplement virtuel et hypothétique, de sorte qu'il appartient à celui qui entend obtenir réparation de ce préjudice de démontrer le caractère réel et sérieux de la chance perdue* »⁹⁶. Ainsi, le caractère réel de la perte de probabilité est fondamental pour ouvrir droit à indemnisation et il appartient au demandeur d'en apporter la preuve, faute de quoi la perte de chance ne sera pas retenue par les juges de la cour d'appel de Lyon.

⁹⁵ Cass. Civ. 2^e, 11 mars 2010, n° 09-12.451, Inédit

⁹⁶ CA Lyon, *ch. sécurité sociale*, 12 février 2019, RG n°17/08357

Pour être indemnisable, la perte de chance ne doit donc pas être purement hypothétique, mais présenter un caractère réel. Le caractère sérieux de la perte de la probabilité s'ajoute à cette exigence, limitant encore la perte de chance indemnisable.

b) Le caractère sérieux de la perte de probabilité

Tout comme le caractère réel de la perte de la probabilité, son caractère sérieux est fondamental dans la définition de la perte de chance et la motivation des juges de la cour d'appel de Lyon. À ce titre, ils insistent sur le fait que la perte de chance sera indemnisable uniquement si la chance perdue est « sérieuse », c'est-à-dire si la probabilité que l'événement heureux survienne ou que l'événement défavorable ne se réalise pas était suffisamment importante. La notion de sérieux renvoie effectivement à ce qui mérite d'être pris en considération au regard de son importance. L'importance de la chance perdue vient donc s'ajouter à l'exigence de réalité pour conditionner le dédommagement, si bien qu'il ne suffit pas de perdre une chance, mais encore faut-il que cette perte soit suffisamment importante au regard de la situation.

L'appréciation du caractère « sérieux » de la perte de chance apparaît clairement dans la motivation des décisions de la cour d'appel de Lyon. De nombreuses décisions illustrent l'importance accordée à cette exigence de sérieux de la chance perdue. Classiquement, la cour d'appel rappelle fréquemment qu'« *Il appartient à celui qui invoque un préjudice résultant d'une perte de chance de rapporter la preuve de ce que la perte de chance était réelle et sérieuse.* »⁹⁷. Cela nous renseigne à la fois sur la complémentarité entre le caractère réel et le caractère sérieux de la perte de chance, mais également sur la règle de preuve. La cour d'appel a également pu retenir que « *La reconnaissance d'une perte de chance indemnisable suppose que celle-ci soit sérieuse afin de ne pas indemniser un préjudice purement hypothétique. Elle implique la privation d'une potentialité présentant un caractère de probabilité raisonnable.* »⁹⁸. Cela illustre encore parfaitement la superposition des exigences de réalité et de sérieux, qui impliquent que l'occurrence de l'événement favorable présente une probabilité raisonnable. On peut encore citer la définition selon laquelle « *Le préjudice spécifique de perte ou de diminution des possibilités de promotion professionnelle suppose que le salarié victime démontre la réalité et à tout le moins le caractère sérieux de la chance perdue* »⁹⁹. Par l'exigence de sérieux, il

⁹⁷ CA Lyon, 1^{er} ch. civ. B, 11 décembre 2018, RG n°18/02690

⁹⁸ CA Lyon, 1^{er} ch. civ. B, 27 octobre 2020, RG n°19/02761

⁹⁹ CA Lyon, ch. soc. D, 15 décembre 2020, RG n°19/05693

s'agit encore de limiter l'indemnisation en rejetant les demandes de réparation d'un préjudice des suites de la perte d'une éventualité favorable qui serait de nature extravagante au regard de la situation du demandeur.

Néanmoins, l'exigence de sérieux de la perte de probabilité semble avoir récemment été remise en cause par la Cour de cassation. La première chambre civile de la Cour de cassation a déclaré indemnisable « *la perte certaine d'une chance même faible* »¹⁰⁰. À la suite de cet arrêt, il semblait que seule l'absence de toute probabilité de succès de l'action serait de nature à faire échec à la perte de chance. La première chambre civile a ensuite semblé revenir sur cette jurisprudence et renouer avec l'exigence de sérieux en affirmant à plusieurs reprises que la chance perdue devait être « *raisonnable* »¹⁰¹. Cette solution a également été interprétée par certains auteurs comme un revirement de jurisprudence qui allait conduire la Cour de cassation à exiger un seuil de réparation quantitatif pour restreindre l'indemnisation de la perte de chance, c'est-à-dire que l'opportunité perdue devrait dépasser un certain seuil quantitatif pour être réparable.

Or, des arrêts plus récents, rendus tant par la première chambre civile que par la chambre commerciale, confirment, au contraire, le caractère réparable d'une perte de chance « *même faible* » ou « *minime* ». Il semble ainsi que la chance perdue doit simplement être réelle, peu important qu'elle soit en outre sérieuse. Un arrêt récent du 25 mai 2022¹⁰² semble confirmer définitivement l'abandon de l'exigence du caractère sérieux de la chance perdue. La Cour de cassation juge « *que toute perte de chance ouvre droit à réparation* », reprenant une formule déjà employée¹⁰³. Ainsi, la Cour de cassation opère une distinction radicale entre la certitude de la chance perdue (ou plus exactement de son caractère réel) et son caractère sérieux. S'il revient au demandeur d'établir la réalité de la chance perdue, il ne semble plus devoir prouver que cette chance était sérieuse. Cela peut s'expliquer par le fait que le degré de probabilité de réalisation de l'éventualité favorable, s'il peut influencer sur la mesure de la réparation, ne doit pas se confondre avec l'existence même de cette éventualité favorable. Ainsi, le degré de probabilité de réalisation de l'événement, sauf à être nul, ne remet pas en cause le principe de la réparation.

¹⁰⁰ Cass. Civ. 1^e, 16 janvier 2013, n°12-14439, Publié au bulletin

¹⁰¹ Cass. Civ. 1^e, 30 avril 2014, n°12-22.567, Publié au bulletin

¹⁰² Cass. Civ. 2^e, 25 mai 2022, n°20-16.351, Publié au bulletin

¹⁰³ Cass. Civ. 2^e, 20 mai 2020, n°18-25440, Publié au bulletin

L'ensemble des décisions étudiées montre que cette exigence de sérieux demeure centrale pour la cour d'appel de Lyon. Néanmoins, qu'en sera-t-il à la suite du récent arrêt de la Cour de cassation ? La cour d'appel de Lyon s'attachera-t-elle toujours autant à l'étude du caractère sérieux de la perte de probabilité ou assouplira-t-elle cette exigence comme semble le faire la Cour de cassation ?

Alors que le caractère réel et sérieux de la perte de probabilité est au cœur de la motivation des juges de la cour d'appel de Lyon, le caractère direct entre le fait générateur et la perte semble poser moins de difficultés.

B) Le caractère direct entre le fait générateur et la perte

Le lien direct entre le fait dommageable et la perte de chance est un élément central de la définition de la Cour de cassation. Pourtant, la définition majoritairement retenue au sein de la cour d'appel de Lyon passe sous silence ce lien direct¹⁰⁴.

Le rapport de causalité entre le fait générateur, qui peut couvrir toute faute de nature contractuelle ou délictuelle, et le dommage doit être direct. Cette condition de certitude causale est un invariant plus qu'un critère pour demander réparation puisqu'il se retrouve pour tous les chefs de préjudice. Dans le cadre de la perte de chance, la victime doit rapporter la preuve que la perte d'une probabilité d'occurrence d'un élément favorable lui a directement causé le préjudice dont elle demande réparation. Constituant donc un prérequis évident, cela permet de comprendre pourquoi ce critère du lien direct ne se retrouve pas nécessairement dans la définition de la perte de chance retenue au sein de la cour d'appel de Lyon.

Au regard des décisions analysées, nous constatons que, lorsque la cour d'appel motive sa décision sur la perte de chance, elle effectue généralement un examen précis du lien de causalité puisque 60% des décisions motivées consacrent des développements à l'étude du lien de causalité. Ainsi, si la définition de la perte de chance au sein de la cour d'appel de Lyon ne fait pas mention du caractère direct du lien de causalité, les juges ne manquent pas de l'étudier pour autant. Toutefois, il n'en demeure pas moins que 40% des décisions motivées ne consacrent pas leurs développements à la question du lien causal (*annexe 88*). L'analyse par chambre révèle

¹⁰⁴ Voir en ce sens CA Lyon, 3^e ch. A, 4 mars 2021, RG n°18/08518

cette même tendance, à l'exception des chambres sociales A et B ainsi que la 6^{ème} chambre où la tendance inverse est observée (*annexe 89*).

Il est intéressant de souligner que l'indemnisation de la perte d'une chance est parfois utilisée pour pallier l'incertitude qui demeure entre le fait litigieux et le préjudice. Dans certains cas, la probabilité que l'événement litigieux ait conduit au préjudice est discutable. Dès lors, les juges acceptent une indemnisation de la perte d'une chance. À ce titre, la cour d'appel de Lyon a notamment pu indiquer que « *Les conséquences d'un manquement à un devoir d'information et de conseil ne peuvent s'analyser qu'en une perte de chance dès lors qu'il n'est pas certain que mieux informé, le créancier de l'obligation d'information se serait trouvé dans une situation différente et plus avantageuse* »¹⁰⁵. En effet, le lien de causalité est déterminé à la suite d'une chaîne d'hypothèses concernant la probabilité de réalisation de l'événement favorable ou de non-réalisation d'un événement défavorable.

Au-delà du caractère direct entre le fait générateur et la perte, encore faut-il déjà pouvoir prouver un préjudice existant.

C) La preuve d'un préjudice existant

En plus du caractère réel et sérieux de la perte de probabilité, les juges de la cour d'appel de Lyon exigent que soit rapporté le caractère actuel du préjudice lequel découle directement du fait dommageable. La victime doit apporter la preuve de l'existence de son préjudice qui découle de la perte réelle et sérieuse de l'éventualité favorable. Ainsi, la Cour de cassation a rappelé ce principe à plusieurs reprises : « *seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* »¹⁰⁶. L'indemnisation de la perte de chance suppose donc que soit apportée la preuve d'un préjudice qui existe au moment de la demande.

Il ressort de notre analyse que la cour d'appel de Lyon semble effectivement conditionner la réparation au caractère actuel du préjudice. Dans certaines de ses motivations, la cour insiste sur le caractère actuel de la disparition de l'éventualité. Ainsi, elle estime que, pour être réparée,

¹⁰⁵ CA Lyon, 1^e ch. civ. B, 13 juillet 2021, RG n°19/03318

¹⁰⁶ Cass. Civ. 1^{er}, 21 novembre 2006, n° 05-15.674, Publié au bulletin

la preuve d'un préjudice actuel doit être rapportée par la victime : « *Juridiquement, la perte de chance indemnisable est la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* »¹⁰⁷.

Si l'actualité du préjudice est le principe, la question de la réparation d'un préjudice futur se pose également. Sur le caractère réparable du préjudice futur, la jurisprudence opère une distinction centrale entre le préjudice probable, qui est un préjudice virtuel lequel est réparable et le préjudice aléatoire, qui est un préjudice éventuel lequel n'est pas réparable car incertain. Le principe de la réparation du préjudice virtuel a été posé par trois arrêts de la chambre des requêtes en date du 1^{er} juin 1932. Selon la chambre des requêtes, s'il n'est pas possible d'octroyer un dédommagement en réparation d'un préjudice éventuel, il en est autrement lorsque le préjudice futur constitue la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel. Selon la Cour de cassation, un préjudice peut donc être actuel ou futur pourvu qu'il soit certain¹⁰⁸.

En ce qui concerne la perte de chance, l'événement purement hypothétique n'a pas ce caractère et le préjudice n'est qu'éventuel, si bien qu'on ne peut obtenir réparation. À ce titre, la Cour de cassation a rappelé qu' « *il ne peut être fait droit à une demande d'indemnisation d'un événement futur favorable qu'à la condition que cet évènement ne soit pas simplement virtuel et hypothétique* »¹⁰⁹. Les juges de la cour d'appel de Lyon prennent bien soin de rappeler cette distinction, en refusant d'indemniser un préjudice qui serait purement hypothétique. Les juges retiennent, par exemple, que « *La perte de chance de promotion professionnelle suppose que cet évènement ne soit pas simplement virtuel et hypothétique, de sorte qu'il appartient à celui qui entend obtenir réparation de ce préjudice de démontrer le caractère réel et sérieux de la chance perdue* »¹¹⁰.

Ainsi, la réparation de ce préjudice certain suppose de le saisir dans son autonomie.

D) L'autonomie de la réparation

Le préjudice de perte de chance existe à part entière et se caractérise par le caractère aléatoire de sa cause. En effet, il s'agit de réparer la perte d'une chance de la survenance d'un

¹⁰⁷ CA Lyon, 3^e ch. A, 4 mars 2021, RG n°18/08518

¹⁰⁸ Cass. Req., 1^{er} juin 1992

¹⁰⁹ Cass. Civ. 2^e, 11 mars 2010, n° 09-12.451, Inédit

¹¹⁰ CA Lyon, ch. sécurité sociale, 12 février 2019, RG n°17/08357

événement positif ou de la non-survenance d'un événement négatif, mais il ne s'agit pas d'indemniser le préjudice à la hauteur de l'événement positif qui ne s'est pas réalisé ou du préjudice tel qu'il est apparu.

La Cour de cassation a mis en place un plafond de réparation. Ainsi, le dommage certain se limite à la perte d'une chance, qui elle seule sera compensée et non la totalité du bénéfice que la victime aurait retiré de la survenance de l'événement dont la réalisation est empêchée. La chance étant par nature aléatoire, la réparation d'une perte de chance « *doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée* »¹¹¹. Cette formule de la Cour de cassation est largement reprise par la cour d'appel de Lyon à travers la définition récurrente de la perte de chance. L'étendue de l'indemnisation dépend donc des chances de succès qu'avait la victime d'obtenir l'avantage escompté et les dommages-intérêts ne doivent représenter qu'une fraction, plus ou moins importante selon la probabilité de sa réalisation, du bénéfice attendu.

La Cour de cassation contrôle strictement le respect de cette règle¹¹² que les juridictions du fond ne respectent pas toujours parfaitement. La solution se comprend pourtant aisément car la perte d'une chance implique toujours l'existence d'un aléa et c'est d'ailleurs ce qui la distingue du strict gain manqué dont l'obtention aurait été certaine si le fait dommageable n'était pas survenu¹¹³. Le glissement entre perte de chance et gain manqué est fréquent, surtout dans le contentieux de la rupture abusive de contrat.

Au regard de la motivation des décisions de la cour d'appel de Lyon, nous constatons que certains arrêts témoignent de la volonté expresse d'autonomiser la réparation de la perte de chance et de ne pas réparer le gain perdu ou le dommage subi. Comme nous l'avons vu, la reconnaissance de l'aléa caractérisant la perte de chance ressort de certaines décisions, qui de manière didactique, expliquent cette distinction entre gain manqué et perte de chance : « *Juridiquement, la perte de chance indemnisable est la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable, [elle] doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.* »¹¹⁴ Cette définition, qui est la

¹¹¹ Cass. Civ. 1^e, 9 avril 2002, n°00-13.314, Publié au bulletin

¹¹² Voir en ce sens Cass. Civ. 1^e, 16 juillet 1998, n°96-15.380, Publié au bulletin

¹¹³ Cass. Civ. 1^e, 13 mai 2014, Publié au bulletin

¹¹⁴ CA Lyon, 3^e ch. A, 4 mars 2021, RG n°18/08518

reprise de la définition de la Cour de cassation, apparaît dans 28 décisions, marquant l'exigence accrue de souligner l'autonomie de la perte de chance indemnisée.

Plus explicitement encore, les juges de la cour d'appel de Lyon ont pu rappeler que « *L'indemnisation de la perte de chance exclut toute réparation intégrale du préjudice subi dans la mesure où elle tient compte de l'incertitude existant sur la pérennité de la relation de travail durant trois années.* »¹¹⁵ ou encore que la perte de chance est constituée par la « *disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable qui ne se confond pas avec une perte de chance d'obtenir les gains attendus* »¹¹⁶ témoignant, une nouvelle fois, de la volonté de ne pas confondre les deux notions. Ainsi, nous remarquons que lorsque la cour d'appel donne une définition de la perte de chance, celle-ci témoigne d'un attachement rigoureux à ses critères. En son absence, il nous est apparu qu'elle pouvait parfois émettre commettre des confusions (*cf. supra*).

Nous nous sommes ensuite attachés à analyser le recours à une évaluation précise de la perte de chance au sein des arrêts octroyant une indemnisation en réparation de ce préjudice. Nous souhaitons savoir si une évaluation précise permettait d'asseoir ces décisions octroyant une indemnisation.

Sous-section 2 : L'évaluation de la perte de chance

À titre préliminaire, nous avons constaté que la perte de chance est évaluée dans 44% des décisions analysées. *A contrario*, elle ne l'est pas dans 56% des décisions (*annexe 90*). Aussi, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 8 novembre 2022, la cour d'appel de Lyon évalue la perte de chance dans près de la moitié des affaires qu'elle a à connaître. À noter toutefois que ces statistiques et celles qui vont suivre sont à tempérer au regard du fait que dans le cadre de notre travail d'analyse, nous n'avons pas eu accès aux pièces des différents dossiers traités.

¹¹⁵ CA Lyon, *ch. soc. B*, 2 octobre 2020, RG n°18/02345

¹¹⁶ CA Lyon, *ch. sécurité sociale*, 12 février 2019, RG n°17/08357

Alors que l'expertise, qui pouvait sembler, à première vue, être la pierre angulaire de l'évaluation de la perte de chance, n'est finalement que rarement décisive (I), cette dernière se révèle incontestablement être une affaire de juge (II).

I. L'intervention de l'expert rarement décisive

Le rôle de l'expert dans l'élaboration des décisions de la cour d'appel de Lyon (A) et la place accordée à son expertise (B) témoignent du caractère rarement décisif de son intervention en matière de perte de chance.

A) Le rôle de l'expert dans les décisions de la cour d'appel

Pour comprendre comment la perte de chance est évaluée, il nous est d'abord apparu indispensable de savoir par qui elle l'est. La question qui s'est donc posée était celle de savoir ce qu'il en était du rôle de l'expert. Il est ressorti de l'analyse des statistiques qu'un expert est intervenu dans 20% des décisions analysées. *A contrario*, il n'y a pas eu d'intervention d'expert dans 80% des décisions (*annexe 91*). Il apparaît donc que l'expert n'intervient que de manière résiduelle.

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 8 novembre 2022, il y a eu intervention d'un expert comme suit (*annexe 92*) :

	<i>Quantum</i> de décisions	Pourcentage
1 ^{ère} chambre civile A	30/102	28,8%
1 ^{ère} chambre civile B	13/107	12,5%
2 ^{ème} chambre B	1/2	50%
3 ^{ème} chambre A	7/36	19,4%
6 ^{ème} chambre	7/25	28%
8 ^{ème} chambre	17/38	44,7%
Chambre sociale A	0/28	0%
Chambre sociale B	0/46	0%
Chambre sociale C	0/17	0%

Chambre sociale D	6/13	46,2%
Juridiction du 1 ^{er} président	1/4	25%
Sécurité sociale	5/15	33,4%

Aussi, dans les 20% de décisions analysées où un expert est présent, ce dernier intervient le plus souvent dans les affaires soumises à la 8^{ème} chambre et la chambre sociale D. *A contrario*, il n'y a pas eu d'intervention d'expert dans les affaires soumises aux chambres sociales A, B et C. Enfin, l'intervention de l'expert est résiduelle (inférieure à 20%) dans les affaires soumises à la 1^{ère} chambre civile B et à la 3^{ème} chambre A. L'hypothèse qui peut être avancée est celle d'une intervention plus importante de l'expert devant les chambres ayant à juger des contentieux techniques spécialisés.

Enfin, dans les décisions où la perte de chance a été évaluée (*annexe 93*), un expert est intervenu dans 30% des cas. *A contrario*, l'évaluation de la perte de chance a été évaluée par un autre protagoniste que l'expert dans 70% des cas.

Il ressort donc, d'une part, que l'expert n'intervient que de manière résiduelle, que la perte de chance soit évaluée ou non. D'autre part, dans la grande majorité des affaires où la perte de chance est évaluée, elle l'est par un autre protagoniste que l'expert (par la cour d'appel ou par les parties).

Le rôle de l'expert dans les décisions de la cour d'appel de Lyon apparaît donc résiduel. Aussi, la question qui se pose désormais est celle de comprendre quelle place est laissée à son expertise dans cette minorité de décisions dans laquelle il intervient.

B) La place accordée à l'expertise

Dans les décisions analysées où une expertise a été menée, la cour d'appel se fonde sur l'expertise dans 73% des cas. *A contrario*, la cour d'appel ne se fonde pas sur l'expertise dans 27% des cas (*annexe 94*). Il semble donc apparaître que l'expert dispose d'une autorité de persuasion suffisante pour que les juges se fondent sur ses conclusions.

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 8 novembre 2022, la cour d'appel de Lyon se fonde sur l'expertise rendue comme suit (*annexe 94*) :

	<i>Quantum</i> de décisions	Pourcentage
1 ^{ère} chambre civile A	21/30	70%
1 ^{ère} chambre civile B	10/14	71,4%
2 ^{ème} chambre B	1/1	100%
3 ^{ème} chambre A	7/8	87,5%
6 ^{ème} chambre	5/7	71,4%
8 ^{ème} chambre	12/16	75%
Chambre sociale A	0/3	0%
Chambre sociale B	0/1	0%
Chambre sociale C	Pas de résultat	Pas de résultat
Chambre sociale D	3/4	75%
Juridiction du 1 ^{er} président	1/1	100%
Sécurité sociale	4/4	100%

Aussi, dans les 73% de décisions analysées où la cour d'appel de Lyon se fonde sur l'expertise rendue, la 2^{ème} chambre B, la juridiction du premier président et la chambre de la sécurité sociale se sont toujours fondées sur l'expertise rendue. Ces statistiques sont toutefois à nuancer en ce que le nombre de décisions analysées par ces chambres n'est pas très important : 6 en totalité.

La chambre sociale A et la chambre sociale B ne se sont jamais fondées sur l'expertise pour rendre leurs décisions. Ces statistiques sont également à nuancer en ce que le nombre de décisions analysées par ces chambres n'est pas très important : 4 en totalité. La 1^{ère} chambre civile A, la 1^{ère} chambre civile B, la 3^{ème} chambre A, la 6^{ème} chambre, la 8^{ème} chambre et la chambre sociale D se fondent dans la grande majorité des décisions (plus de 70% des décisions à chaque fois) sur l'expertise rendue.

À noter que, par principe, le juge n'est pas tenu par les dires de l'expert qu'il missionne (article 246 du Code de procédure civile). Néanmoins, en pratique, la tentation de suivre les conclusions de l'homme de l'art qu'il a missionné est grande.

L. Vitale relève que l'expert manie le concept de perte de chance tant dans sa dimension technique que juridique « *dans la mesure où elle désigne à la fois une situation factuelle (...) et un préjudice.* »¹¹⁷. Aussi, il échappe aux interdictions posées par les articles 238 alinéa 3 et 158 du Code de procédure civile, selon lesquelles l'expert ne doit « *jamais porter d'appréciation d'ordre juridique* »¹¹⁸ ; son expertise étant limitée à des « *questions d'ordre technique* »¹¹⁹.

Dès lors, pour reprendre les mots de G. Dalbignat-Deharo : « *Associée à l'affaiblissement de la liberté du juge dans la décision de recourir à la vérité scientifique, la proximité des questions judiciaires et scientifiques renforce le risque d'une assimilation de leurs réponses respectives.* »¹²⁰. En matière de contentieux ultraspecialisés, le risque serait donc que le juge porte une confiance aveugle en l'expert et qu'il substitue son office souverain à celui de l'expert en matière de perte de chance.

Les statistiques précédemment analysées semblent éclairantes. Une question restait néanmoins en suspens pour comprendre les statistiques dans leur globalité : dans les cas où la cour d'appel de Lyon se fonde sur l'expertise, se fonde-t-elle uniquement sur cette dernière (*annexe 95*) ? Rappelons que l'expert n'intervient que de manière résiduelle devant la cour d'appel de Lyon (20% des décisions). Or, lorsqu'une expertise est menée, la cour d'appel se fonde sur cette dernière dans la grande majorité des cas (dans plus de 70% des décisions). Il pouvait donc sembler que l'expert dispose d'une autorité de persuasion suffisante pour que les juges se fondent sur ses conclusions. Néanmoins, dans les cas où la cour d'appel se fonde sur l'expertise, il est ressorti des statistiques qu'elle se fonde uniquement sur cette dernière dans 28% des décisions analysées. *A contrario*, elle se fonde sur d'autres éléments que l'expertise dans 72% des cas. Aussi, il ressort que la cour d'appel dispose souvent d'autres éléments que l'expertise pour fonder son arrêt et évaluer la perte de chance.

¹¹⁷ L. Vitale, *La perte de chance en droit privé*, Préface de P. Jourdain, LGDJ, 2020, p. 435

¹¹⁸ Article 238 alinéa 3 du Code de procédure civile

¹¹⁹ Article 158 du Code de procédure civile

¹²⁰ G. Dalbignat-Deharo, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Préface L. Cadiet, LGDJ, 2004, n°197

La conclusion qui semble s'imposer quant aux résultats suscités est en adéquation avec celle du graphique précédent : hors cas isolés, il semble que l'expert dispose d'une autorité de persuasion suffisante pour que les juges se fondent sur ses conclusions. Il est normal, mais aussi souhaitable, que le juge prenne en considération l'expertise rendue dans la juste distance que lui imposent ses obligations d'indépendance et d'impartialité (auxquelles l'expert n'est pas tenu ce qui interdit d'exclure une potentielle partialité de sa part¹²¹). Un devoir de prudence doit donc toujours guider la prise en considération de l'expertise par le juge. Le fait de constater que l'expertise figure parmi les éléments permettant de trancher la contestation et qu'il ne peut être avancé qu'elle en est un élément indispensable ou essentiel témoigne de la juste considération de cette problématique par les juges de la cour d'appel de Lyon.

Enfin, dans les décisions analysées où une expertise a été menée, cette dernière conclut à l'existence de la perte de chance dans 73% des cas. *A contrario*, l'expertise conclut à l'inexistence de la perte de chance dans 27% des cas (*annexe 96*).

Aussi, lorsqu'une expertise est menée dans les décisions rendues entre le 1^{er} janvier 2018 et le 8 novembre 2022, il ressort des statistiques que dans la grande majorité des cas (dans plus de 70% des décisions), cette dernière conclut à l'existence de la perte de chance. Rapportée aux statistiques de l'intervention d'un expert (20% de toutes décisions confondues et 30% des décisions où la perte de chance a été évaluée), une hypothèse peut être faite : l'expert n'est appelé à intervenir – tout du moins par les parties – que dans les cas où l'existence de la perte de chance pourra indéniablement être démontrée avec succès. En effet, eu égard au coût et à la lenteur liés à l'expertise, il vaut mieux être certain que l'expertise conclut en faveur de la personne qui la demande.

L'intervention de l'expert n'est donc que rarement décisive en elle-même, illustration de la prudence requise des juges face à la preuve fournie par l'expert. L'évaluation de la perte de chance reste en ce sens une affaire de juges.

¹²¹ M.-A. Hermitte, V° Science, Dictionnaire de la justice, PUF, 2004, pp. 1204 et s. : « *L'exigence de compétence sur des points très précis d'un domaine scientifique renvoie à un petit nombre d'experts, le plus souvent liés à l'industrie et qui, même lorsqu'ils n'ont pas de liens financiers directs, ont au minimum une proximité intellectuelle qui n'est pas sans conséquences sur leur façon de voir les choses* »

II. L'évaluation de la perte de chance : une affaire de juges

L'évaluation de la perte de chance se révèle être entre les mains des juges. Cette dernière est basée sur un *quantum* des chances où toute la difficulté réside dans la manière d'appréhender l'aléa (A), élément pourtant indispensable au calcul de l'indemnité (B).

A) Une évaluation basée sur un *quantum* des chances : un aléa difficilement appréhendable

La question qui se pose est celle de savoir comment est évaluée la perte de chance dans les 70% de décisions où aucun expert n'était intervenu alors que la perte de chance a été évaluée ou lorsque la cour d'appel ne se fonde pas uniquement sur cette dernière (dans 72% des 20% où l'expert intervient). Dans pareilles hypothèses, il est ressorti des statistiques que l'évaluation de la perte de chance donne lieu à justification dans 53% des décisions analysées (près de la moitié des décisions analysées). *A contrario*, il n'y a pas de précision sur la manière dont la perte de chance est évaluée dans 47% des décisions analysées (*annexe 97*).

Les justifications apportées sont de l'ordre du fait d'espèce ; à savoir les pièces et éléments du dossier (tant matériels qu'immatériels). Nous avons, par exemple, pu relever la prise en considération du montant fixé par le premier juge¹²², d'éléments fournis par les parties¹²³, d'attestations, d'avis d'imposition¹²⁴, de pensions¹²⁵, d'aléas inhérents aux événements¹²⁶, de temps mis pour retrouver un logement¹²⁷, de barème fixé par un organisme¹²⁸, de salaires antérieurs du salarié¹²⁹, de probabilités¹³⁰, de loyers antérieurs¹³¹, de faute¹³², de circonstances de l'espèce¹³³, d'estimations¹³⁴, de forfait¹³⁵, d'éléments de comparaison avec les périodes

¹²² CA Lyon, *ch. soc. C*, 26 septembre 2019, RG n°18/03142

¹²³ CA Lyon, *1^e ch. civ. B*, 11 septembre 2018, RG n°16/07162

¹²⁴ CA Lyon, *6^e ch.*, 8 mars 2018, RG n°16/06261 (imposition sur le revenu)

¹²⁵ CA Lyon, *1^e ch. civ. A*, 17 janvier 2019, RG n°16/04621 (pension d'invalidité)

¹²⁶ CA Lyon, *1^e ch. civ. B*, 27 novembre 2018, RG n°18/01404 (aléas inhérents à tous les chantiers)

¹²⁷ CA Lyon, *8^e ch.*, 27 juillet 2018, RG n°17/00632

¹²⁸ CA Lyon, *1^e ch. civ. A*, 14 janvier 2021, RG n°19/00762 (barème fixé par l'ONIAM)

¹²⁹ CA Lyon, *ch. soc. C*, 30 novembre 2018, RG n°17/05118

¹³⁰ CA Lyon, *3^e ch. A*, 23 mai 2019, RG n°17/06259 (probabilité d'achat manquée)

¹³¹ CA Lyon, *1^e ch. civ. B*, 27 février 2018, RG n°15/06628

¹³² CA Lyon, *6^e ch.*, 4 mars 2019, RG n°17/08362 (faute conjointe des parties)

¹³³ CA Lyon, *ch. soc. A*, 3 novembre 2021, RG n°18/08625

¹³⁴ CA Lyon, *6^e ch.*, 22 octobre 2020, RG n°18/06000 (estimation des mensualités voulues pour l'appelant)

¹³⁵ CA Lyon, *ch. soc. A*, 10 octobre 2018, RG n°16/07861 (forfait de 10 000 euros)

antérieures¹³⁶, de montant calculé par la victime¹³⁷, de documents de gestion¹³⁸, de taux¹³⁹, de l'intervention d'un médecin¹⁴⁰, de règlement européen¹⁴¹...

Aussi, la méthode d'évaluation de la perte de chance semble difficilement systématisable eu égard à la diversité des faits d'espèce analysées, illustration sans aucun doute que l'aléa de la chance perdue est difficilement appréhendable par les juridictions.

Un malaise est donc constaté dans l'évaluation des chances¹⁴². L. Vitale fait le bilan de plusieurs entretiens menés avec des magistrats sur la question¹⁴³ : certains avouent procéder à l'inverse de la méthode proposée par la Cour de cassation (*cf. infra*) en recherchant d'abord le montant de réparation qu'ils entendent octroyer à la victime au titre de la perte de chance pour ensuite en induire le pourcentage de chances. Les magistrats ne se cachent d'ailleurs pas de la difficulté entourant l'évaluation de l'aléa ; voilà pourquoi est souvent constaté un simple énoncé du « *quantum du préjudice de perte de chance* », *quantum* qui n'est parfois pas distingué d'autres préjudices réparables et sans jamais fournir le pourcentage de chance qui a permis de procéder à l'évaluation.

Par ailleurs, lorsque le pourcentage de la chance perdue est mentionné, il apparaît qu'il n'est motivé que très sommairement. L'aléa décisionnel est donc prégnant, comme le relève S. Porchy-Simon en matière de perte de chance de ne pas se soumettre à une opération : il y a un « *flou observé dans la jurisprudence quant à l'évaluation de cette perte de chance de refuser le dommage, car les tribunaux qui indemnisent un tel préjudice se contentent le plus souvent de chiffrer monétairement la perte de chance, sans faire apparaître par quelle méthode ils sont arrivés à un tel quantum.* »¹⁴⁴

La question qui se pose néanmoins est celle de la pertinence d'une telle méthode : est-il réellement possible de proposer un calcul-type de l'aléa découlant sur l'évaluation de la perte de chance ? Ou tombe-t-on dans les travers de l'artificialité d'un droit qui serait toujours

¹³⁶ CA Lyon, *I^e ch. civ. A*, 8 novembre 2018, RG n°15/09904

¹³⁷ CA Lyon, *ch. soc. D*, 4 janvier 2022, RG n°20/03365

¹³⁸ CA Lyon, *I^e ch. civ. A*, 20 décembre 2018, RG n°17/00337

¹³⁹ CA Lyon, *I^e ch. civ. A*, 10 juin 2021, RG n°20/04950 (taux d'intérêt légal)

¹⁴⁰ CA Lyon, *I^e ch. civ. B*, 19 novembre 2019, RG n°18/03459

¹⁴¹ CA Lyon, *I^e ch. civ. A*, 8 octobre 2020, RG n°17/05318

¹⁴² Cf. Doctrine

¹⁴³ L. Vitale, *La perte de chance en droit privé*, Préface de P. Jourdain, LGDJ, 2020, p 207

¹⁴⁴ S. Porchy-Simon, « Lien causal, préjudices réparables et non-respect de la volonté du patient », D. 1998, p. 379, n°8

systematisable ? N'est-il pas pertinent de s'affranchir d'une quelconque méthode de calcul d'indemnisation pour juger au plus près des circonstances de l'espèce ?

B) Le calcul d'indemnisation comme étape finale

Il a été établi que l'intervention de l'expert n'a pas d'incidence sur la justification de l'indemnisation à travers un calcul. Il conviendra donc à présent d'étudier en détail la méthode de calcul qu'utilise la cour d'appel pour évaluer l'indemnisation du préjudice, et ce, indépendamment de l'intervention de l'expert.

Nous venons de constater que le juge se fondait sur les faits d'espèces pour établir le *quantum* des chances. Il procède donc à une appréciation *in concreto* de cette chance, qui fera partie intégrante de la méthode de calcul d'indemnisation de la perte de chance. Il convient tout d'abord de rappeler brièvement les recommandations de calculs en vigueur avant d'établir une comparaison avec les décisions de la cour d'appel de Lyon. Pour calculer la réparation de la perte de chance, le juge judiciaire utilise une logique dite « proportionnelle ». Le calcul d'évaluation de la perte de chance est déterminé en trois temps¹⁴⁵. La première étape est d'estimer le montant des gains manqués potentiels du fait du préjudice. La deuxième consiste dans la détermination de la probabilité de réalisation de l'événement favorable avant que le préjudice ne se produise. La dernière est la multiplication de ces deux facteurs.

En analysant les décisions rendues par la cour d'appel de Lyon, nous distinguons quatre cas de figures (toujours hors intervention de l'expert). Il y a d'abord deux cas de figures qui posent moins de difficultés que les autres. Le premier, déjà mentionné, est le cas où l'évaluation n'est pas justifiée. Nous l'avons vu dans le développement précédent, c'est généralement lorsque les juges ne disposent pas de suffisamment d'éléments sur l'aléa pour apporter un calcul précis. Le second, à l'inverse, est le cas où la cour d'appel procède explicitement à la méthode de calcul proportionnelle. Toutefois, il convient de noter que la cour d'appel justifie parfois sa décision au travers d'une autre méthode de calcul ou indique le pourcentage de perte de chance (relatif à l'aléa) sans l'insérer dans un calcul d'indemnisation.

À titre d'illustration : « Mme Y ayant été à la retraite à compter du mois de juillet 2009, son préjudice de jouissance n'est que la perte d'une chance de louer son logement. Cette perte de

¹⁴⁵ Cf. doctrine

chance sera estimée au regard des temps de mise en location, des frais d'agences, des périodes de vacances entre deux locataires, et de tous impondérables en matière de baux d'habitation, à 50%. Le préjudice de jouissance subi par les époux Y pour la période postérieure et jusqu'au 30 avril 2017 doit dès lors être liquidé à la somme suivante : 450 euros x 50% x 94 mois = 21150 euros »¹⁴⁶. Nous remarquons toutefois que cette méthode est difficilement applicable aux pertes de chances d'éviter un risque (qui se retrouvent souvent dans le domaine médical)¹⁴⁷. Dans cette hypothèse, le pourcentage de perte de chance évalué n'est pas intégré à un calcul précis d'indemnisation¹⁴⁸.

Nous relevons également que le calcul dans sa forme mathématique n'est pas toujours précisé mais qu'il semble tout de même réalisé ; le montant final étant bien la multiplication du pourcentage de perte de chance et de la perte de gains annoncés dans les motivations¹⁴⁹.

Nous pouvons mettre en lumière les limites de ce mode de raisonnement. En regardant de plus près l'objectif de cette réparation, l'indemnisation de la perte de chance revient à placer le justiciable dans la situation dans laquelle il aurait été s'il n'avait pas subi de préjudice. Toutefois, la perte de chance étant, par définition, définitive, la victime ne retrouvera jamais cette situation. C'est en ce sens que les juridictions suivaient initialement la logique de réparation du « *tout ou rien* »¹⁵⁰. Elles considéraient que si la chance était sérieuse, l'indemnisation devait être à hauteur de l'entier préjudice ; inversement, si la chance était trop faible, aucune réparation n'était accordée. Nous noterons que cette méthode n'a jamais été affirmée comme telle en tant que principe mais son application est indéniablement constatable¹⁵¹.

Malgré l'abandon de cette logique, nous relevons dans les décisions étudiées que certains juges du fond continuent de suivre cette méthode en indemnisant entièrement le préjudice sous prétexte que les chances de réalisation sont très sérieuses. Cela reste une faible proportion, mais qui mérite d'être mentionnée. Nous remarquerons également qu'il arrive que l'indemnisation de la perte de chance soit noyée avec d'autres formes de réparations ou qu'un montant dépourvu de motivation soit octroyé, ce qui pourrait s'apparenter à une réparation sous forme de

¹⁴⁶ CA Lyon, 1^e ch. civ. B, 19 juin 2019, RG n° 16/08235

¹⁴⁷ Les recommandations s'intitulant « Comment réparer le préjudice économique résultant d'une perte de chance ? »

¹⁴⁸ CA Lyon, 1^e ch. civ. A, 19 décembre 2019, RG n°17/02304

¹⁴⁹ CA Lyon, 1^e ch. civ. B, 16 février 2021, RG n°19/00920

¹⁵⁰ Cass. Civ. 1^e, 27 mars 1973, n°71/14587, Publié au bulletin : abandon de cette logique de réparation

¹⁵¹ L. Vitale, *La perte de chance en droit privé*, Préface de P. Jourdain, LGDJ, 2020, p 406

« forfait » (pourtant condamnée par la Cour de cassation¹⁵²). Dans ce cas, le montant fait partie d'un calcul d'indemnisation général ou n'est rattaché à aucune justification¹⁵³.

¹⁵² Cass. Civ. 1^e, 3 juillet 1996, n°94/14820, Publié au bulletin

¹⁵³ Voir en ce sens CA Lyon, 6^e ch., 8 mars 2018, RG n°16/08108 : « *le préjudice du voyageur se réduit à la perte de chance de percevoir un bénéfice sur l'opération et la perte de temps occasionnée pour la gestion du dossier, préjudices qui seront réparés par une indemnité de 1000 euros* ».

CONCLUSION : L'ÉGAREMENT DE LA NOTION DE PERTE DE CHANCE ?

Le présent rapport avait pour dessein de tenter de saisir les contours du contentieux concernant la réparation du préjudice issu d'une perte de chance devant les chambres de la cour d'appel de Lyon. Si son abondance assoit l'intérêt d'une telle analyse, la diversité des matières qui la concernent a également participé de sa richesse.

Les tendances ainsi mises en évidence apportent un éclairage sur la manière dont la cour aborde l'indemnisation de ce préjudice. À travers ce rapport, nous constatons une autonomisation du chef de préjudice issu de la perte de chance. Cette émancipation s'est également fait ressentir dans l'issue des décisions analysées. Dans la majorité des affaires étudiées, la cour d'appel de Lyon indemnise la perte de chance comme un préjudice à part entière au regard des autres demandes d'indemnisation. Quant à la motivation des décisions et à l'évaluation du préjudice, il ressort de ce rapport que la cour d'appel essaye tant bien que mal de composer avec des critères difficilement saisissables.

La malléabilité d'une telle notion s'explique en ce que la perte de chance est une notion consacrée par la pratique. Cette notion, assise par les juges du droit, bénéficie de l'autorité hiérarchique et est souvent pratiquée. Néanmoins, elle demeure critiquée. Certains ordres juridiques, à l'instar du Canada, se dressent contre sa consécration¹⁵⁴. En France, certains juristes¹⁵⁵ regrettent une notion à succès invoquée à l'excès. D'autres, plus véhéments encore, vouent aux gémonies un « *paradis des juges indécis* »¹⁵⁶ lesquels s'y précipiteraient dès lors qu'un doute existe sur le préjudice qu'une victime aurait subi en l'absence de faute.

Fille de telles considérations, la perte de chance serait un concept juridique originellement bienvenu, *in fine* dévoyé, utilisé tant bien que mal pour réparer un préjudice qui, de l'aveu même de la Haute juridiction « *ne peut être laissé sans réparation* »¹⁵⁷. Somme toute, un dévoiement qui partirait du droit pour aller vers la morale et le bon sentiment, un retour de l'équité. Nos travaux nous conduisent à être moins critiques et à peut-être rappeler l'adage romain *Aequitas*

¹⁵⁴ Cour suprême du Canada, 21 mars 1991, *Lafférière contre Lawson*

¹⁵⁵ A. Lecourt, Defrénois, 2000, p. 1278 et s., note sous Cass. Com., 19 octobre 1999, n°97-13449 : Bull. civ. IV, n°176

¹⁵⁶ R. Savalet, « Une faute peut-elle engendrer la responsabilité d'un dommage sans l'avoir causé ? », D. 1970, p.6

¹⁵⁷ Cass. Civ. 1^{er}, 3 juin 2010, n°09-13591, Publié au bulletin

nihil aliud est quam jus lex scriptio praetermisit : la pratique de la perte de chance est *ce droit que la loi n'a pas couché par écrit*.

En ce sens, elle est une certaine application de l'équité qui n'est pas sans rappeler – plus qu'un adage – une figure, celle du « bon juge » Magnaud préférant, selon sa distinction la « justice humaine » à la « justice juridique », lui apporta selon les mots d'Anatole France : « un peu de bonté nouvelle au monde »¹⁵⁸.

¹⁵⁸ H. Arnaud-Dominique, « Le bon juge Magnaud et l'imaginaire de la magistrature à l'aube du XXe siècle », *Délibérée*, n°3, 2018, pp. 38-42

ANNEXES

Annexe 1 : « Décisions classées hors champ après dépouillement »

Décisions	Cause de l'exclusion
CA Lyon, 8 ^e ch., 20 février 2018, RG n°16/07962	Biais du logiciel de traitement
CA Lyon, ch. soc. B, 26 janvier 2018, RG n°16/05098	Biais du logiciel de traitement
CA Lyon, 6 ^e ch., 11 mars 2021, RG n° 20/05860	Incompétence
CA Lyon, 6 ^e ch., 13 octobre 2022, RG n° 22/00546	Incompétence
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 24 novembre 2020, RG n°19/03217	Incompétence
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 14 janvier 2021, RG n°19/05410	Incompétence
CA Lyon, 6 ^e ch., 25 janvier 2018, RG n°16/07394	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 5 avril 2018, RG n°15/04919	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, ch. sécurité sociale, 3 avril 2018, RG n°16/07298	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 5 avril 2018, RG n°15/04919	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, ch. soc., 23 février 2018, RG n°16/01206	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, ch. soc. A, 13 mai 2020, RG n°18/00069	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, ch. sécurité sociale, 11 décembre 2018, RG n°17/05474	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, ch. soc. A, 28 septembre 2022, RG n°19/07166	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, ch. soc. A, 28 septembre 2022, RG n°19/07164	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, ch. soc. A, 28 septembre 2022, RG n°19/03124	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, 6 ^e ch., 7 juillet 2020, RG n°19/01487	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, 3 ^e ch. A, 3 décembre 2020, RG n°18/03132	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, ch. soc. B, 4 septembre 2020, RG n°18/02992	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 16 juin 2020, RG n°19/01625	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 25 juin 2020, RG n°17/03822	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 29 mars 2019, RG n°17/04198	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 8 janvier 2019, RG n°18/05124	La cour d'appel ne se prononce pas sur la perte de chance.
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 1 ^{er} juillet 2020, RG n°19/00680	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 30 juin 2020, RG n°19/08795	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 13 mars 2018, RG n°16/01996	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 8 mars 2018, RG n°15/05874	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 22 février 2021, RG n°17/04954	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 18 septembre 2018, RG n°18/05140	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 25 octobre 2019, RG n°17/07771	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 29 octobre 2019, RG n°18/01646	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> 23 juin 2022, RG n°20/03619	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 18 janvier 2018, RG n°15/03343	La perte de chance n'est pas l'objet de l'appel.
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 18 décembre 2019, RG n°17/00817	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>Juridiction du premier président</i> , 25 juin 2018, RG n°18/00094	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 19 février 2019, RG n°18/03570	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 15 mars 2018, RG n°17/01304	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 25 mai 2021, RG n°19/08423	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 28 novembre 2019, RG n°17/06729	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 31 mai 2018, RG n°16/07153	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 24 octobre 2019, RG n°18/01422	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 19 décembre 2019, RG n°13/10151	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 27 novembre 2018, RG n°17/05234	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.

CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 20 janvier 2021, RG n°18/02311	La perte de chance n'est pas invoquée en appel.
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 23 septembre 2020, RG n°18/00439	Biais du logiciel de traitement
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 28 février 2020, RG n°17/07923	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 11 juillet 2018, RG n°16/00481	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 26 juin 2018, RG n°17/03371	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 7 mars 2019, RG n°17/08538	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 7 février 2019, RG n°17/07214	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 15 décembre 2020, RG n°20/01622	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 30 janvier 2020, RG n°19/01485	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>Juridiction du premier président</i> , 1 ^{er} septembre 2020, RG n°20/00104	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>Juridiction du premier président</i> , 21 septembre 2020, RG n°20/00115	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>Juridiction du premier président</i> , 1 ^{er} septembre 2020, RG n°19/08050	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 14 mai 2020, RG n°20/00834	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 15 décembre 2020, RG n°19/04569	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 21 juin 2018, RG n°16/07200	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 23 mai 2019, RG n°17/04155	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 24 juin 2021, RG n°14/02616	La perte de chance n'est pas invoquée par les parties.
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 29 janvier 2021, RG n°17/05657	Prescription
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 16 octobre 2018, RG n°16/07581	Prescription
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 16 mai 2019, RG n°18/01792	Prescription
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 4 décembre 2018, RG n°17/04219	Prescription
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 24 mai 2022, RG n°20/06525	Rappel didactique de la cour d'appel
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 28 mars 2019, RG n°17/04434	Rappel didactique de la cour d'appel

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 4 juin 2020, RG n°18/00220	Rappel didactique de la cour d'appel
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 9 mai 2020, RG n°18/06401	Rappel didactique de la cour d'appel
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 9 juin 2022, RG n°19/06208	Rappel didactique de la cour d'appel
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 30 mars 2021, RG n°19/02743	Rappel didactique de la cour d'appel
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 29 novembre 2018, RG n°16/09026	Rappel didactique de la cour d'appel
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 20 décembre 2018, RG n°16/06818	Rappel didactique de la cour d'appel
CA Lyon, <i>ch. protection sociale</i> , 5 mars 2019, RG n°18/00085	Renvoi
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 5 juillet 2018, RG n°17/08353	Renvoi
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 17 décembre 2020, RG n°20/05613	Requête en interprétation
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 1 ^{er} avril 2021, RG n°18/04424	Sursis à statuer
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 20 février 2018, RG n°16/08428	Sursis à statuer
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 26 septembre 2019, RG n°16/02761	Sursis à statuer
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 15 mars 2018, RG n°17/01304	La perte de chance n'est pas invoquée par les parties.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 20 octobre 2020, RG n°20/03566	Rectification d'erreur matérielle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 8 octobre 2019, RG n°17/01523	Prescription
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 30 janvier 2018, RG n°16/05328	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 1 ^{er} avril 2021, RG n°18/04424	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 24 octobre 2019, RG n°17/07819	Irrecevabilité de l'appel
CA Lyon, <i>ch. protection sociale</i> , 7 mai 2019, RG n°19/02252	Renvoi
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 15 mars 2018, RG n°17/01304	La perte de chance n'est pas invoquée par les parties.
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 5 juillet 2018, RG n°17/01734	La perte de chance n'est pas invoquée par les parties.
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 14 mars 2019, RG n°16/02761	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 9 novembre 2021, RG n°20/00827	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.

CA Lyon, 3 ^e ch. A, 24 septembre 2020, RG n°18/00799	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>Juridiction du premier président</i> , 27 septembre 2021, RG n°21/00143	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, 6 ^e ch., 16 mai 2019, RG n°18/01792	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 29 mai 2018, RG n°11/13431	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, <i>Juridiction du premier président</i> , 30 septembre 2020, RG n°20/05190	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 18 juin 2019, RG n°13/06951	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 17 mai 2018, RG n°16/04857	La perte de chance n'est pas l'objet de l'arrêt.

Annexe 2 : « Décisions classées dans le champ après dépouillement »

Décisions	Thématique
CA Lyon, 2 ^e ch. B, 9 juin 2022, RG n°21/02636	Action en contestation de filiation
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 6 février 2020, RG n°19/02934	Assurance
CA Lyon, 6 ^e ch., 10 octobre 2019, RG n°17/07388	Assurance
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 21 mai 2019, RG n°17/07704	Assurance
CA Lyon, 8 ^e ch., 12 mai 2020, RG n°18/07731	Assurance
CA Lyon, 6 ^e ch., 31 mai 2018, RG n°16/01627	Assurance
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 5 décembre 2019, RG n°19/00613	Assurance
CA Lyon, 6 ^e ch., 28 février 2019, RG n°18/00873	Assurance
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 12 septembre 2019, RG n°17/02152	Assurance
CA Lyon, 8 ^e ch., 7 mai 2019, RG n°16/00334	Assurance
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 4 janvier 2022, RG n°19/08269	Assurance
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 31 mai 2022, RG n°20/01182	Assurance

CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 13 septembre 2022, RG n° 20/06994	Assurance
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 30 avril 2018, RG n°16/03275	Assurance
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 6 septembre 2022, RG n°19/06243	Assurance
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 19 novembre 2019, RG n°18/03459	Assurance
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 09 février 2021, RG n°20/02773	Assurance
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 8 avril 2021, RG n°18/05194	Assurance - Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 22 octobre 2019, RG n°18/02033	Assurance - Sécurité sociale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 30 avril 2018, RG n°16/03419	Assurance (Sinistre)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 25 janvier 2022, RG n°20/03479	Assurance-vie
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 4 octobre 2018, RG n°16/05475	Assurances
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 25 janvier 2018, RG n°16/05273	Assurances
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 12 septembre 2019, RG n°17/02213	Cautionnement
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 12 juin 2018, RG n°17/02993	Cautionnement
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 12 juin 2018, RG n° 17/02992	Cautionnement
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 17 octobre 2019, RG n° 15/08733	Cautionnement
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 6 avril 2021, RG n°19/03635	Cautionnement
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 11 juin 2019, RG n°1707606	Cautionnement
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 2 avril 2019, RG n°17/04872	Cautionnement
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 31 janvier 2019, RG n°17/00237	Contrat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 1 ^{er} mars 2018, RG n°15/08507	Contrat
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 9 septembre 2021, RG n° 21/02064	Contrat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 16 novembre 2021, RG n°19/03259	Contrat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 16 novembre 2021, RG n° 21/00105	Contrat

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 9 novembre 2021, RG n°19/01114	Contrat
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 29 juin 2022, RG n°19/07852	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 22 novembre 2018, RG n°16/06612	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 6 novembre 2018, RG n°16/05737	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 10 juin 2021, RG n°20/04950	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 27 octobre 2020, RG n°19/02761	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 8 octobre 2020, RG n°18/04946	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 20 mai 2021, RG n°18/02763	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 29 juin 2021, RG n°20/05227	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>2^e ch. B</i> , 30 octobre 2018, RG n°17/02341	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 26 novembre 2019, RG n°18/06617	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 14 septembre 2022, RG n°20/03133	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 17 février 2022, RG n°19/05289	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 23 octobre 2018, RG n°16/04152	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 13 juillet 2021, RG n°19/03211	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 29 octobre 2020, RG n°18/04532	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 21 juillet 2022, RG n°19/08633	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 29 septembre 2020, RG n°18/05754	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 6 février 2018, RG n°16/01330	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 8 septembre 2020, RG n°19/00749	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 4 mai 2021, RG n°19/06097	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 22 octobre 2020, RG n°18/05594	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 7 juillet 2022, RG n°17/02595	Contrat - Responsabilité contractuelle

CA Lyon, 8 ^e ch., 2 août 2018, RG n°17/08228	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 8 février 2018, RG n°15/08647	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, 6 ^e ch., 5 décembre 2019, RG n° 15/04990	Contrat (Bail commercial)
CA Lyon, 3 ^e ch. A, 14 novembre 2019, RG n°17/09096	Contrat (Bail commercial)
CA Lyon, 3 ^e ch. A, 28 février 2019, RG n°17/04736	Contrat (Bail commercial)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 27 octobre 2022, RG n°18/03330	Contrat (Bail commercial)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 24 novembre 2020, RG n°19/01172	Contrat (Bail)
CA Lyon, 8 ^e ch., 30 janvier 2018, RG n°16/06271	Contrat (Bail)
CA Lyon, 8 ^e ch., 26 février 2019, RG n°17/05799	Contrat (Bail)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 27 avril 2021, RG n°18/08979	Contrat (Bail)
CA Lyon, 8 ^e ch., 19 juin 2018, RG n°16/03703	Contrat (Bénéfices)
CA Lyon, 6 ^e ch., 8 mars 2018, RG n°16/08108	Contrat (Bénéfices)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 11 avril 2019, RG n°17/03619	Contrat (Bénéfices)
CA Lyon, 3 ^e ch. A, 3 mars 2022, RG n°18/00252	Contrat (Bénéfices)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 27 novembre 2018, RG n°18/01404	Contrat (Bénéfices)
CA Lyon, 3 ^e ch. A, 23 mai 2019, RG n°18/05897	Contrat (Bénéfices)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 12 septembre 2019, RG n°17/08185	Contrat (Cession de fonds de commerce)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 16 septembre 2021, RG n°17/07826,	Contrat (Cession de parts sociales)
CA Lyon, 3 ^e ch. A, 29 avril 2021, RG n°18/00401	Contrat (Cession de parts sociales)
CA Lyon, 3 ^e ch. A, 8 février 2018, RG n°16/05942	Contrat (Cession de parts sociales)
CA Lyon, 3 ^e ch. A, 31 mai 2018, RG n°16/09102	Contrat (Cession de parts sociales)
CA Lyon, 3 ^e ch. A, 29 avril 2021, RG n°18/00401	Contrat (Cession)
CA Lyon, 3 ^e ch. A, 9 juin 2022, RG n°19/04754	Contrat (commercial)

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 2 avril 2019, RG n°17/03985	Contrat (Concurrence déloyale - Contrefaçon)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 4 mars 2021, RG n°18/02696	Contrat (Concurrence déloyale)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 13 janvier 2022, RG n°18/03542	Contrat (Concurrence déloyale)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 28 septembre 2018, RG n°16/08975	Contrat (Concurrence)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 23 mai 2019, RG n°17/06259	Contrat (Concurrence)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 6 mai 2021, RG n°18/03545	Contrat (Construction)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 21 février 2019, RG n°16/03917	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 21 mai 2019, RG n°18/09046	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 5 janvier 2021, RG n°20/02447	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 18 février 2020, RG n°16/08327	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 23 janvier 2018, RG n°16/09176	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 5 juillet 2018, RG n°16/03705	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 25 février 2021, RG n°19/00432	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 10 septembre 2019, RG n°17/06226	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 24 avril 2018, RG n°15/06338	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 9 mars 2021, RG n°19/02938	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 26 mai 2021, RG n°18/04371	Contrat (Devoir d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 4 février 2021, RG n°18/06352	Contrat (Distribution)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 30 juin 2022, RG n°18/07794	Contrat (Droit commercial)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 24 octobre 2019, RG n°17/07089	Contrat (Droit commercial)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 13 juillet 2021, RG n°19/03318	Contrat (Expertise-sinistre)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 22 juillet 2021, RG n°18/00651	Contrat (Location d'équipements – véhicule)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 14 mai 2019, RG n°16/01167	Contrat (Maîtrise d'œuvre)

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 12 septembre 2019, RG n°16/06612	Contrat (Maîtrise d'œuvre)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 20 décembre 2018, RG n°17/00337	Contrat (Matière commerciale)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 29 septembre 2020, RG n°18/05615, n°18/05760, n°18/05752, n°18/05750, n°18/05749, n°18/05751, n°18/05765, N°18/05774, n°18/05784, n°18/05767, n° 18/05761, n°18/05772, n°18/05785	Contrat (Obligation de conseil)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 2 novembre 2021, RG n°19/04154	Contrat (Obligation d'information et de conseil)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 9 mai 2019, RG n° 17/05546	Contrat (Prestation de service - communication)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 13 février 2020, RG n°19/01455	Contrat (Reproduction animalière)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 8 novembre 2018, RG n° 17/01664	Contrat (Reproduction animalière)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 20 décembre 2018, RG n° 15/03531	Contrat (Responsabilité des produits défectueux)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 21 novembre 2019, RG n° 16/05723	Contrat (Résiliation)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 4 mai 2021, RG n° 19/07122	Contrat (Résiliation)
CA Lyon, <i>3^e ch. civ. A</i> , 6 mai 2021, RG n° 18/01964	Contrat (Rupture)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 20 février 2020, RG n°18/00991	Contrat (Rupture)
CA Lyon, <i>3^e ch. civ. A</i> , 16 janvier 2020, RG n° 17/08513	Contrat (Rupture)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> 27 avril 2021, RG n° 19/01814	Contrat (Sinistre – désordres apparents)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> 10 décembre 2019, RG n° 15/02526	Contrat (Sous-traitance)
CA Lyon, <i>3^e ch. civ. A</i> , 3 décembre 2020, RG n°17/08334	Contrat (Transport)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 17 mai 2018, RG n° 16/04857	Contrat (Vente - crédit affecté)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 30 mars 2021, RG n° 19/00874	Contrat (Vente bien meuble)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 19 mai 2020, RG n°18/07688	Contrat (Vente - expertise)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> 12 janvier 2021, RG n°19/02439	Contrat (Vente immobilière)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> 15 juin 2022, RG n°20/06497	Contrat (Vente immobilière)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 7 novembre 2019, RG n°17/04357	Contrat (Vente immobilière)

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 4 février 2021, RG n°17/07165	Contrat (Vente immobilière)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 8 décembre 2020, RG n°19/01047	Contrat (Vente immobilière)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 24 avril 2018, RG n° 17/04162	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 4 mai 2021, RG n°19/04686	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 09 avril 2019, RG n° 16/04234	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 03 décembre 2019, RG n°18/05358	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 8 octobre 2019, RG n° 18/05686	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 12 mars 2019, RG n°18/00737	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 5 juillet 2022, RG n° 19/08864	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 25 juin 2020, RG n°18/01758	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 21 septembre 2022, RG n° 21/06789	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 12 septembre 2019, RG n° 17/00426	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 8 octobre 2020, RG n°17/05318	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 14 mars 2019, RG n°17/08362	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 4 mai 2021, RG n°18/00278	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 29 avril 2021, RG n°19/02327	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 14 février 2019, RG n°17/00309	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 5 juin 2018, RG n°16/06323	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 11 février 2020, RG n°17/07642	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 22 janvier 2019, RG n°16/09008	Contrat (Vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 1 ^{er} décembre 2020, RG n°18/05473	Contrat (Vente) - indivision
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 4 février 2020, RG n°18/03067	Contrat (Vice du consentement)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 1 ^{er} mars 2018, RG n°16/05649	Contrat (Vice du consentement)

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 19 décembre 2019, RG n°17/08141	Contrat de prévoyance
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 18 février 2020 RG n°18/02825 (jonction avec 18/06560)	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 28 avril 2021, RG n° 19/06602	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 27 avril 2021, RG n°19/00264	Contrat - Responsabilité contractuelle
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 8 mars 2018, RG n°16/06261	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 2 juillet 2019, RG n°18/01314	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 1 ^{er} octobre 2020, RG n°18/08167	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 3 juillet 2018, RG n°17/00445	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 30 septembre 2021, RG n°19/00052	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 19 juin 2018, RG n°16/04934	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 25 juin 2019, RG n°18/04115	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 30 avril 2018, RG n° 16/02479	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 27 avril 2021, RG n° 19/03715	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 22 novembre 2018, RG n° 17/01587	Crédit
CA Lyon, <i>3^e ch. civ. A</i> , 8 février 2018, RG n°16/04625	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 5 avril 2018, RG n°15/04919	Crédit
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 12 mai 2022, RG n°21/00437	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 7 décembre 2021, RG n°19/07110	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 15 février 2018, RG n°15/01068	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 16 mai 2019, RG n°18/01792	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 28 mars 2019, RG n°17/08353	Crédit
CA Lyon, <i>3^e ch. civ. A</i> , 4 mars 2021, RG n°18/06988	Crédit
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 14 janvier 2021, RG n°19/07580	Crédit

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 30 juin 2022, RG n°18/01861	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 19 novembre 2020, RG n°18/00837	Crédit
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> 9 janvier 2020, RG n°17/06455	Crédit
CA Lyon, <i>3^e ch. civ. A</i> , 5 décembre 2019, RG n°18/04762	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 7 juillet 2022, RG n°19/03967	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 2 juillet 2020, RG n°18/02277	Crédit
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 6 janvier 2022, RG n°21/04740	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 6 juin 2019, RG n°18/06220	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 19 novembre 2019, RG n°18/03459	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 26 octobre 2021, RG n°19/02218	Crédit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 27 mars 2018, RG n°17/01328	Crédit - Assurance
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 23 mai 2019, RG n°17/04066	Crédit - Assurance vie
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 26 juin 2018, RG n°17/03484	Crédit (Bail)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 3 juillet 2018, RG n°16/09260	Crédit (Immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 31 janvier 2019, RG n°17/01424	Crédit (Immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 28 mai 2019, RG n°18/05935	Crédit (Immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 26 juin 2018, RG n°16/08477	Crédit (Immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 9 février 2021, RG n°19/06028	Crédit (Immobilier)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 4 octobre 2019, RG n°16/08817	Crédit (Immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 3 juillet 2018, RG n°16/09267	Crédit (Immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 7 octobre 2021, RG n°17/04458	Crédit (Obligation de conseil et de mise en garde)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 23 novembre 2021, RG n°19/03172	Crédit (Obligation de conseil et de mise en garde)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 12 mars 2020, RG n°19/00063	Crédit (Obligation de conseil et de mise en garde)

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 9 juin 2022, RG n°20/00831	Devoir de conseil
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 18 février 2020, RG n°18/04422	Devoir de conseil de l'avocat
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 4 mars 2021, RG n°18/08518	Devoir de conseil de la société d'audit
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 4 septembre 2018, RG n°16/08612	Devoir de conseil de l'avocat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 26 avril 2018, RG n°16/00526	Devoir de conseil de l'avocat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 14 janvier 2021, RG n°17/04784	Devoir de conseil de l'avocat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 1 ^{er} mars 2018, RG n°15/09027	Devoir de conseil de l'avocat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 30 mars 2021, RG n°19/00874	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 23 juin 2020, RG n°19/00936	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 1 ^{er} avril 2021, RG n°17/01183	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 16 février 2021, RG n°19/05164	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 16 mars 2021, RG n°19/04346	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 10 mars 2020, RG n°18/04536	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 23 juin 2020, RG n°19/01740	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 27 septembre 2018, RG n°14/06466	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 6 juillet 2021, RG n°20/05839	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 14 janvier 2020, RG n°18/05842	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 9 juin 2020, RG n°19/01842	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 16 février 2021, RG n°19/01969	Devoir de conseil du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 30 juin 2020, RG n°19/01655	Devoir de conseil du notaire (Contrat de cession de part sociales)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 5 juin 2018, RG n°17/02640	Devoir de conseil du notaire (Contrat de vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 25 janvier 2018, RG n°16/00944	Devoir de conseil du notaire (Contrat de vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 3 décembre 2019, RG n°18/08150	Devoir de conseil du notaire (Contrat de vente)

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 20 octobre 2022, RG n°21/08664	Devoir de conseil du notaire (Contrat de vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 12 septembre 2019, RG n°16/06176	Devoir de conseil du notaire (Contrat de vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 29 janvier 2019, RG n°15/06368	Devoir de conseil du notaire (Contrat de vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 22 mars 2018, RG n°15/08692	Devoir de conseil du notaire (Contrat de vente)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 20 octobre 2020, RG n°18/04988	Devoir de conseil et de diligence de l'avocat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 2 novembre 2021, RG n°20/01420,	Devoir de conseil et de diligence de l'avocat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 19 juin 2018, RG n°16/08230	Devoir de conseil et de diligence de l'avocat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 16 février 2021, RG n°19/00920	Devoir de conseil et de diligence du notaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 31 mai 2022, RG n°20/01535	Devoir de conseil et obligation de diligence de l'avocat
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 12 décembre 2019, RG n°17/07237	Droit des sociétés
CA Lyon, <i>1^e ch. soc. B</i> , 1 ^{er} octobre 2021, RG n°19/00070	Droit des sociétés
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 11 septembre 2018, RG n°16/07162	Intérêts civils - Responsabilité civile
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 11 octobre 2018, RG n°16/06936	Intérêts civils - Responsabilité civile
CA Lyon, <i>juridiction du premier président</i> , 23 octobre 2019, RG n°18/08553	Intérêts civils - Responsabilité civile
CA Lyon, <i>juridiction du premier président</i> , 25 septembre 2019, RG n°18/08697	Intérêts civils - Responsabilité civile
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 27 janvier 2022, RG n°20/03236	Intérêts civils - Responsabilité civile
CA Lyon, <i>juridiction du premier président</i> , 26 juin 2019, RG n°18/06593	Intérêts civils - Responsabilité civile
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 13 février 2018 RG n°16/09010	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la circulation)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 5 novembre 2019, RG n°18/02057	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la circulation)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 27 octobre 2022, RG n°20/04551	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la circulation)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 22 février 2018, RG n°15/02840	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la circulation)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 7 juillet 2022, RG n°19/05073	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la circulation)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 19 novembre 2020, RG n°19/01860	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la circulation)

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 9 février 2021, RG n°19/01795	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la circulation)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 1 ^{er} mars 2018, RG n°17/04065	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la circulation)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 18 juin 2020, RG n°17/04757	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la circulation)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 24 mai 2022, RG n°20/04096	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la route)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 10 mai 2022, RG n°20/03452	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la route)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 7 juin 2022, RG n°18/07653	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la route)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 12 septembre 2019, RG n°17/05686	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la route)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 15 mars 2018, RG n°16/02987	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 15 novembre 2018, RG n°15/01661	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 19 décembre 2019, RG n°18/03917	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 3 décembre 2019, RG n°18/01991	Intérêts civils - responsabilité civile (accident)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 20 mars 2018, RG n°16/06377	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 7 octobre 2021, RG n°14/06016	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 8 avril 2021, RG n°18/01463	Intérêts civils – Responsabilité civile (accident)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 13 janvier 2022, RG n°20/06906	Intérêts civils - Responsabilité civile (délictuelle)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 7 mars 2019, RG n°18/02131	Intérêts civils - Responsabilité civile (violences physiques)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 7 février 2019, RG n°17/07613	Intérêts civils - Responsabilité civile (violences)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 20 mai 2021, RG n°19/01100	Intérêts civils - Responsabilité civile (accident de la circulation)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 13 juillet 2021, RG n°19/07386	Intérêts civils - Responsabilité civile (Accident de la circulation)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 12 décembre 2019, RG n°18/01300	Liquidation judiciaire
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 18 février 2020, RG n°17/05342	Logement (perte de chance de jouissance bien immobilier)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 9 mai 2018, RG n°16/03165	Logement (perte de chance location - vente bien immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 5 juillet 2022, RG n°20/00901	Logement (perte de chance location - vente bien immobilier)

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 5 juillet 2018, RG n°16/00871	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 29 mai 2018, RG n°17/04627	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 24 octobre 2019, RG n°17/05828	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 19 juin 2018, RG n°16/08235	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 19 juin 2018, RG n°16/08235	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 11 décembre 2018, RG n°18/02690	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 7 septembre 2021, RG n° 20/00083	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 15 mai 2018, RG n°16/05824	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 10 octobre 2019, RG n°18/08612	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA de Lyon, <i>6^e ch.</i> , 22 octobre 2020, RG n°18/06000	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 15 novembre 2018, RG n°17/03378	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 27 juillet 2018, RG n°17/00632	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 7 mars 2019, RG n°17/04309	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 6 mars 2018, RG n°16/03261	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 24 juin 2021, RG n° 20/06894	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 5 septembre 2019, RG n°13/09402	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 12 janvier 2021, RG n°18/07057	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 22 juillet 2021, RG n°18/04424	Logement (perte de chance location bien immobilier)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 9 mars 2021, RG n° 18/06584	Logement (perte de chance location bien immobilier) - Dégradations
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 11 février 2020, RG n°18/04667	Logement (perte de chance location bien immobilier) - Faute gestion
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 8 avril 2021, RG n°18/05187	Logement (perte de chance location bien immobilier) - Faute gestion
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 15 janvier 2019, RG n°16/06920	Logement (perte de chance location bien immobilier) - Défaut de conformité
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 27 février 2018, RG n°15/06628	Logement (perte de chance location bien immobilier) TAV

CA Lyon, 8 ^e ch., 26 mai 2021, RG n°19/05279	Logement (perte de chance vente bien immobilier)
CA Lyon, Ch. soc. A, 20 janvier 2021, RG n°18/02311	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel
CA Lyon, 3 ^e ch., A, 21 juin 2018, RG n°16/07200	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel
CA Lyon, 3 ^e ch., A, 14 novembre 2019, RG n°17/06771	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel
CA Lyon, 8 ^e ch., 29 juin 2022, RG n°20/02187	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Contrat - vice du consentement)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 30 mars 2021, RG n° 19/02743	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel – (Travail)
CA Lyon, 8 ^e ch., 26 mars 2019, RG n°15/97882	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Contrat de maîtrise d'œuvre)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 20 septembre 2022, RG n°20/05538	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Contrat de vente d'un véhicule)
CA Lyon, ch. soc. B, 4 octobre 2019, RG n°16/08817	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Crédit immobilier)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 9 avril 2019, RG n°17/07593	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Crédit)
CA Lyon, 8 ^e ch., 26 mars 2019, RG n°17/06724	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Exécution forcée et indemnité d'occupation d'un immeuble)
CA Lyon, 6 ^e ch., 7 février 2019, RG n°17/07748	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Responsabilité civile - Accident)
CA Lyon, <i>juridiction du premier président</i> 25 juin 2018, RG n°18/00094	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Travail)
CA Lyon, ch. soc. A, 6 février 2019, RG n°16/08982	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Travail)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 11 juillet 2018, RG n°16/00481	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Travail)
CA Lyon, ch. soc. B, 12 avril 2019, RG n°17/03954	Perte de chance évoquée seulement par la cour d'appel (Travail)
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 1 ^{er} octobre 2020, RG n°17/06159	Responsabilité médicale
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 19 décembre 2019, RG n°17/02304	Responsabilité médicale
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 3 juin 2021, RG n°19/02664	Responsabilité médicale
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 20 mai 2021, RG n°19/07721	Responsabilité médicale
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 3 juin 2021, RG n° 19/04954	Responsabilité médicale
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. A, 30 janvier 2020, RG n°17/05634	Responsabilité médicale
CA Lyon, 1 ^e ch. civ. B, 15 janvier 2019, RG n°17/08208	Responsabilité médicale

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 27 février 2020, RG n°18/00349	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 22 juillet 2021, RG n°19/01499	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 11 octobre 2018, RG n°18/00544	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 16 septembre 2021, RG n°19/02406	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 28 janvier 2021, RG n°18/04568	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 1 ^{er} mars 2018, RG n°13/08721	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 14 janvier 2021, RG n°19/00762	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 2 juillet 2020, RG n°18/03711	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 04 juillet 2019, RG n°17/01353,	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 26 avril 2018, RG n° 17/06816	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 13 septembre 2018, RG n°16/01022	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 6 août 2020, RG n°18/02585	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 30 septembre 2021, RG n° 19/08458	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 6 mai 2021, RG n° 19/00347	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 20 janvier 2022, RG n°19/02288	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 9 décembre 2021, RG n°13/03120	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 1 ^{er} février 2018, RG n°17/03822	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 7 juillet 2022, RG n°20/01601	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 15 mars 2018, RG n°16/02064	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 25 septembre 2020, RG n°18/03363	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 3 juin 2021, RG n°19/06608	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 26 novembre 2020, RG n°19/01867	Responsabilité médicale
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 23 octobre 2019, RG n°17/05110	Travail

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 8 novembre 2018, RG n°15/09904	Travail
CA de Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 28 octobre 2020, RG n°17/08195	Travail
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> 29 octobre 2021, RG n°19/06443	Travail
CA Lyon <i>1^e ch. civ. A</i> , 18 janvier 2018, RG n°17/02174	Travail
CA de Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 1 octobre 2020, RG n°18/00582	Travail
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 22 novembre 2018, RG n°16/08012	Travail
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 12 mai 2020, RG n°19/02018	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 12 février 2019, RG n°17/08357	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 4 janvier 2022, RG n°20/03365	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 26 novembre 2019, RG n°18/04336	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 23 mars 2021, RG n°19/08949	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 18 septembre 2018, RG n°15/05125	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 6 septembre 2022, RG n°18/07980	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 4 décembre 2018, RG n° 17/05178	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 11 février 2020, RG n°17/08348	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 5 juillet 2022, RG n°19/03114	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 15 décembre 2020, RG n°19/05984	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 16 janvier 2018, RG n°17/00139	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 4 février 2022, RG n°20/03361	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 5 juillet 2022, RG n°19/04143	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 22 février 2021, RG n°17/04954	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 15 mai 2020, RG n°17/08940	Travail (Accident du travail)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 8 novembre 2018, RG n°15/09167	Travail (Assurance)

CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 5 février 2021, RG n°18/05078	Travail (Contrat)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 16 novembre 2018, RG n° 17/00463 et n° 17/00462	Travail (Discrimination)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 12 mai 2021, RG n°17/00716	Travail (Embauche)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 6 décembre 2019, RG n°17/06716	Travail (Embauche)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 22 octobre 2021, RG n° 19/01105	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 5 mai 2022, RG n°18/05445	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 10 octobre 2018, RG n°16/07861	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 30 janvier 2020, RG n°18/01130	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 12 décembre 2018, RG n°16/07521	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 9 avril 2021, RG n°18/06766	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 28 septembre 2018, RG n°17/02854	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 26 septembre 2019, RG n°18/03142	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 5 décembre 2019, RG n°17/08426	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 25 octobre 2019, RG n°17/02169	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 27 juillet 2018, RG n°17/00632	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 30 octobre 2020, RG n°17/05573	Travail (Formation)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 12 mai 2021, RG n°18/06685	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 6 juillet 2022, RG n°19/02383	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 8 novembre 2019, RG n°17/03744	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 30 mars 2018, RG n°16/05416	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 24 janvier 2020, RG n°17/07045	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 18 juin 2021, RG n°18/06889	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 23 mai 2019, RG n°18/03228	Travail (Licenciement)

CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 22 mai 2020, RG n°18/00433	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 24 septembre 2021, RG n°19/00969	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 10 mai 2019, RG n°17/04728	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 19 mai 2021, RG n°18/03845	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 17 juin 2022, RG n°19/04866	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 11 avril 2019, RG n°16/07963	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 18 juin 2021, RG n°18/05660	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 17 mars 2021, RG n°17/00659	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 30 juin 2021, RG n°18/05320	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 7 mai 2019, RG n°18/01415	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 31 janvier 2019, RG n°16/07715	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 7 novembre 2019, RG n°18/03994	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 16 janvier 2019, RG n°16/07551	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 27 avril 2018, RG n°16/08245	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 30 janvier 2019, RG n°16/04468	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 11 octobre 2019, RG n°17/00490	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 5 juin 2019, RG n°17/00987	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 4 mars 2020, RG n°17/06890	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 11 avril 2019, RG n°16/06777	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 26 mai 2020, RG n°19/00530	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 8 juin 2022, RG n°19/02261	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 17 février 2021, RG n°18/02219	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 12 mars 2021, RG n°18/00335	Travail (Licenciement)

CA de Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 26 juin 2020, RG n°18/02085	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 14 septembre 2022, RG n°19/02952	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 2 octobre 2020 (118 décisions)	Travail (Licenciement)
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 9 juin 2022, RG n°20/00199	Travail (Liquidation judiciaire)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 6 mars 2019, RG n°16/08638	Travail (Maladie professionnelle)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 19 septembre 2018, RG n° 16/07202	Travail (Médical)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 23 novembre 2018, RG n°17/01417	Travail (Médical)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 7 février 2020, RG n°17/08673	Travail (Médical)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 26 janvier 2021, RG n°20/02679	Travail (Médical)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 21 décembre 2018, RG n°17/01392	Travail (Médical)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 21 février 2018, RG n°16/03825	Travail (Médical)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 9 novembre 2018, RG n°16/08254	Travail (Mutuelle)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 15 mai 2018, RG n°15/04488	Travail (Projet familial - promotion)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 18 juin 2019, RG n°18/03454	Travail (Projet familial)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 29 janvier 2021, RG n°17/06736	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 15 octobre 2021, RG n°19/01086	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 16 mai 2018, RG n°17/02960	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 11 septembre 2018, RG n°17/03581	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 3 avril 2018, RG n°16/07298	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 15 mai 2018, RG n°17/00464	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 21 mai 2019, RG n°18/01864	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 23 octobre 2018, RG n°17/04689	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 3 juillet 2018, RG n°14/08370	Travail (Promotion)

CA Lyon, <i>1^e ch. civ. B</i> , 29 octobre 2019, RG n°18/01436	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 15 décembre 2020, RG n°19/05693	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 5 juin 2018, RG n°17/00720	Travail (Promotion)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 26 février 2021, RG n°18/00464	Travail (Qualification du contrat)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 14 mai 2021, RG n°18/06714	Travail (Qualification du contrat)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 13 juin 2018, RG n°16/04387	Travail (Recherche emploi)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 24 octobre 2019, RG n° 17/05446	Travail (Recherche emploi)
CA Lyon, <i>ch. soc. D</i> , 15 octobre 2019, RG n° 18/04229	Travail (Retraite - Sécurité sociale)
CA Lyon, <i>ch. sécurité sociale</i> , 22 janvier 2019, RG n°17/07398	Travail (Retraite)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 22 octobre 2020, RG n°18/07112	Travail (Rupture du contrat de travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 3 novembre 2021, RG n° 18/08625	Travail (Rupture du contrat de travail)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 5 février 2021, RG n°17/08826	Travail (Rupture du contrat)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 24/01/2018, RG n°15/01797	Travail (Rupture du contrat)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 1 octobre 2021, RG n°19/00026	Travail (Rupture du contrat)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 5 février 2021, RG n°18/05088	Travail (Salaire - allocations)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 30 novembre 2018, RG n° 17/05118	Travail (Salaire - épargne)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 24 mars 2021, RG n°18/04064	Travail (Salaire - prime – liquidation judiciaire)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 4 décembre 2020, RG n°18/04735	Travail (Salaire - prime)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 22 juin 2018, RG n°16/04687	Travail (Salaire - prime)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 20 novembre 2019, RG n°17/04723	Travail (Salaire - prime)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 25 septembre 2019, RG n°17/04590	Travail (Salaire - prime)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 20 octobre 2022, RG n°19/06403	Travail (Salaire - prime)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 10 mars 2021, RG n°18/03286	Travail (Salaire - prime)

CA de Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 11 septembre 2020, RG n°18/01818	Travail (Salaire- prime)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 26 septembre 2018, RG n°16/05125	Travail (Salaire)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 3 juillet 2019, RG n°17/01411	Travail (Salaire)
CA Lyon, <i>1^e ch. civ. A</i> , 17 janvier 2019, RG n° 16/04621	Travail (Salaire)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 16 décembre 2020, RG n°19/00145	Travail (Salaire)
CA Lyon, <i>ch. soc. C</i> , 4 juillet 2019, RG n°17/04829	Travail (Salaire)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 26 novembre 2021, RG n°20/07011,	Travail (Salaire)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 21 février 2020, RG n°17/07741	Travail (Salaire)
CA Lyon, <i>ch. soc. A</i> , 21 février 2018 RG n°16/00046	Travail (Salaires - commissions)
CA Lyon, <i>6^e ch.</i> , 15 décembre 2021, RG n°21/03789	Travail (Salaires)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 27 novembre 2020, RG n°18/04467	Travail (Salaires)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 17 septembre 2021, RG n°18/06460,	Travail (Salaires)
CA Lyon, <i>ch. soc. B</i> , 19 novembre 2021, RG n°18/07986	Travail (salaires)
CA Lyon, <i>8^e ch.</i> , 27 octobre 2020, RG n°19/02900	
CA Lyon, <i>3^e ch. A</i> , 8 octobre 2020, RG n°18/04971	

Annexe 3 : « Grille d'analyse des décisions »

Consignes générales : Lorsque plusieurs réponses sont proposées, vous ne pouvez en choisir qu'une seule (soit en cochant la case sous la réponse adaptée, soit en sélectionnant une des réponses prévues dans la case de réponses). Par conséquent, seules les cases qui ne sont pas grisées sont à remplir. Lorsque plusieurs choix sont renseignés (en gris clair), ces derniers étaient présentés sous la forme d'un menu déroulant sur Excel.

<u>Identification de la décision</u>			
Numéro RG			
Numéro PORTALIS			
Chambre			
<i>Choix : 1^{ère} chambre civile A ; 1^{ère} chambre civile B ; 2^{ème} chambre B ; 3^{ème} chambre A ; 6^{ème} chambre ; 8^{ème} chambre ; Chambre sociale A ; Chambre sociale B ; Chambre sociale C ; Chambre sociale D / Protection sociale ; Sécurité sociale ; Juridiction du Premier président ; Autre</i>			
Date de la décision			
Type d'audience	Publique	En chambre du Conseil	Sans audience
Nature de la décision (1)	Contradictoire	Réputée contradictoire	Par défaut
Nature de la décision (2)			
<i>Choix : Confirmation, Infirmerie, Confirmation partielle, Infirmerie partielle, Renvoi, Fait droit à une partie des demandes sans accorder de délais d'exécution au défendeur, Fait droit à une partie des demandes en accordant des délais d'exécution au défendeur, Autre décision avant dire droit</i>			
<u>Les parties</u>			
Parties en présence			
La victime			

Pour la qualité de la victime, choisir parmi : Acheteur, Administré, Associé, Association, Assuré, Bailleur, Banque/Assurance, Caution, Consommateur/Non-professionnel, Héritier, Justiciable, Locataire, Maître d'ouvrage, Patient médical, Professionnel, Salarié, Société, Syndic de copropriété, Syndicat de copropriétaires, Vendeur non professionnel, Vendeur professionnel, Victime d'infraction pénale, Victime(s) par ricochet, Autre.

Qualité de la victime (1)	Personne physique	Personne morale	
Précisez			
<i>Si autre, précisez</i>			
Qualité de la victime (2)	Personne physique	Personne morale	
Précisez			
<i>Si autre, précisez</i>			
Qualité de la victime (3)	Personne physique	Personne morale	
Précisez			
<i>Si autre, précisez</i>			
Situation procédurale	Appelante	Intimée	
Situation familiale			
Situation professionnelle			
<i>Choix : Employé, Auto-entrepreneur, Gérant d'entreprise, Sans emploi, A la retraite, Non renseigné</i>			
<i>Revenus mensuels</i>	<i>Indiquer un montant en euros :</i>		
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité	Personne(s) physique(s)	Personne(s) morale(s)	Personnes physiques et personnes morales

Nombre de personnes physiques	
<i>Pour la qualité de la personne physique recherchée en responsabilité, choisir parmi : Architecte, Assureur, Avocat, Bailleur, Conducteur de VTM, Conseiller bancaire, Consommateur/Non-professionnel, Employeur, Entrepreneur, Expert-comptable, Héritier, Huissier, Justiciable, Locataire, Liquidateur judiciaire, Mandataire, Médecin, Notaire, Promoteur immobilier, Professionnel, Vendeur non professionnel, Autre.</i>	
Qualité (1)	
Qualité (2)	
Qualité (3)	
Qualité (4)	
Qualité (5)	
Qualité (6)	
Qualité (7)	
Qualité (8)	
Qualité (9)	
Qualité (10)	
<i>Si autre, précisez</i>	
Nombre de personnes morales	<i><u>Indiquer un nombre :</u></i>
<i>Pour la qualité de la personne morale recherchée en responsabilité, choisir parmi : Association, Assureur, Bailleur, Cabinet d'architectes, Cabinet d'avocats, Cabinet d'expertise, Collectivité territoriale, Employeur, Entrepreneur, Etablissement de crédit/Banque, Etat Français, Etude de notaires, Etude d'huissiers, Hôpital/Clinique médicale, Locataire, Mandataire, Organisme d'indemnisation, Promoteur immobilier, Société, Syndic de copropriété, Syndicat de copropriétaires, Vendeur non professionnel, Vendeur professionnel, Autre.</i>	
Qualité (1)	
Qualité (2)	
Qualité (3)	
Qualité (4)	
Qualité (5)	
Qualité (6)	
Qualité (7)	
Qualité (8)	

Qualité (9)			
Qualité (10)			
<i>Si autre, précisez</i>			
Situation procédurale	Appelante	Intimée	Appelantes et intimées
Intervention d'un tiers payeur	Oui	Non	
Si oui, précisez sa qualité			
<i>Choix : CPAM, Mutuelle, Assurance, ONIMA, Autre</i>			
<i>Si autre, précisez</i>			
<u>Identification de l'affaire</u>			
Type de contentieux			
<i>Choix : Droit civile, Droit pénal, Droit commerciale, Droit de la consommation/crédit, Droit des assurances, Droit des sociétés, Droit du travail, Droit médical, Sécurité social / Contentieux de la protection sociale, Autre.</i>			
<i>Si autre, précisez</i>			
Dans le cas d'un <u>contentieux de droit du travail</u>			
<i>Choix : Accident, Licenciement, Rupture du contrat de travail, Mauvaise exécution du contrat de travail, Autre.</i>			
Type de responsabilité	Contractuelle	Délictuelle	Contractuelle et délictuelle

En cas de responsabilité contractuelle

Source du préjudice

Choix : Accident, Faute médicale, Garantie des vices cachés, Licenciement sans cause réelle ni sérieuse, Manquement à un devoir d'information et de conseil, Manquement à une obligation contractuelle, Mauvaise exécution / Non-exécution du contrat, Rupture abusive du contrat, Autre faute contractuelle.

	Auteur identifié	Auteur inconnu	Pas d'auteur
<i>Si accident du travail</i>			
<i>Si manquement à un devoir d'information ou de conseil</i>	Professionnel		Non professionnel
<i>Si autre faute contractuelle, précisez</i>			

En cas de responsabilité délictuelle

Source du préjudice

Choix : Accident, Défaut de formation du contrat, Infraction pénale, Manquement à un devoir d'information et de conseil, Manquement à une obligation légale, Négligence, Responsabilité sans faute, Vices du consentement, Autre faute délictuelle

	Accident de la circulation	Autre	
<i>Si accident</i>			
<i>Si autre accident, précisez</i>			
	Auteur identifié	Auteur inconnu	Pas d'auteur
<i>Identification de l'auteur</i>			
<i>Si manquement à un devoir d'information ou de conseil</i>	Professionnel		Non professionnel
<i>Si responsabilité sans faute</i>			

<i>Choix : Garantie décennale des constructeurs, Du fait des choses, Du fait d'autrui, Du fait des produits délictueux.</i>			
<i>Si autre faute délictuelle, précisez</i>			
<u>Procédure antérieure à la décision</u>			
Devant la juridiction de 1ère instance			
Juridiction de première instance	<i>Indiquer la juridiction :</i>		
Date de la décision			
La perte de chance a-t-elle été invoquée ?	Oui	Non	Non renseigné
Terme de "perte de chance" utilisé par la juridiction ?	Oui	Non	Non renseigné
La juridiction admet-elle la réparation de la perte de chance ?	Oui	Non	Non renseigné
Si oui, comment l'admet-elle ?	Partiellement	Totalelement	Non renseigné
<i>En cas d'admission partielle : quel pourcentage ?</i>	<i>Indiquer un pourcentage :</i>		
<i>Si la perte de chance est évoquée SEULE : montant accordé ?</i>	<i>Indiquer un montant en euros :</i>		

<i>Montant accordé au titre de la réparation des préjudices confondus</i>		<u>Indiquer un montant en euros :</u>		
L'appel incident				
Y a-t-il eu un appel incident ?		Oui	Non	Non renseigné
	Si oui, qualité de la partie ayant formé l'appel incident	Demandeur à l'instance précédente	Défendeur à l'instance précédente	Non renseigné
L'appel antérieur				
Y a-t-il eu un appel antérieur ?		Oui	Non	Non renseigné
	Si oui, qualité de la partie ayant formé l'appel incident	Demandeur à l'instance précédente	Défendeur à l'instance précédente	Non renseigné
	La cour d'appel avait-elle accordé la perte de chance ?	Oui	Non	Non renseigné
Le pourvoi en cassation				
L'affaire a-t-elle été envoyée en cassation avant la décision ?		Oui	Non	Non renseigné

	Si oui, quelle partie avait formé le pourvoi ?	L'appelant	L'intimé	Non renseigné	
	Issue de la décision <i>(observations de la Cour de cassation)</i>				
<u>L'arrêt de la cour d'appel</u>					
Origine de la demande					
	Qui évoque la perte de chance ?	Les parties	Uniquement la cour d'appel		
Cadre du raisonnement					
<i>Choix : Type de préjudice à part entière, Palliatif à l'incertitude du lien de causalité, Impossible de distinguer, Moyen de défense, Autre.</i>					
	<i>Si autre, précisez</i>				
<u>Si la perte de chance est demandée par les parties</u>					
	Qui demande la réparation d'une perte de chance ?	La partie appelante	La partie intimée	La partie incidente (autre qu'intimée)	Plusieurs parties
	Les parties utilisent-elle le terme de "perte de chance" ?	Oui		Non	
	<i>Si la réponse est "non" : précisez le terme employé par les parties</i>				
		Oui		Non	

Les parties distinguent-elles perte de chance et gains manqués ?			
Les parties distinguent-elles perte de chance et dommage subi ?	Oui	Non	
La perte de chance est invoquée...	A titre principal	A titre subsidiaire	A titre résiduel
<u>Contenu de la demande</u>			
La partie demande une réparation...	Générale de tous les préjudices	Isolée de la perte de chance	
<u>Si demande de réparation générale : montant demandé ?</u>	<i>Indiquer un montant en euros :</i>		
<u>Si demande de perte de chance isolée : montant demandé ?</u>	<i>Indiquer un montant en euros :</i>		
La personne recherchée en responsabilité demande-t-elle à ce que la victime soit tenue en partie responsable de la perte de chance ?	Oui	Non	
<u>Si la perte de chance est invoquée uniquement par la cour d'appel</u>			
Pourquoi ?	Requalification d'un préjudice avancé par la victime	Préjudice décelé par la cour d'appel	
Objet de la demande			
Nature de la perte de chance	Patrimoniales	Extrapatrimoniales	Mixte

La perte de chance est une probabilité raisonnable de...	La survenance d'un évènement positif	La non-survenance d'un évènement négatif		
<u>En cas de perte de chance de survenance d'un évènement positif</u>				
Qualification de la perte de chance				
<i>Choix : Dans le domaine professionnel, De bénéficier d'un avantage en nature, De contracter à des conditions plus avantageuses, De conclure un contrat, De fonder une famille, De jouissance, De percevoir un revenu / recevoir des gains, D'exercer un droit, De voir diagnostiquer plus tôt une maladie, Autre.</i>				
Si perte de chance dans le domaine professionnel	Incidence professionnelle	Promotion professionnelle	Trouver un emploi	Autre
<i>Si autre, précisez</i>				
Si perte de chance de bénéficier d'un avantage en nature	Formation	Gagner un procès	Titre de transport	Autre
<i>Si autre, précisez</i>				
Si perte de chance de percevoir un revenu / recevoir des gains				
<i>Choix : Bénéfices, Cession de parts sociales, Commercialisation / exploitation, Indemnité(s), Loyers, Primes, Prix de vente, Salaires, Autre.</i>				
<i>Si autre, précisez</i>				
Si perte de chance d'exercer un droit : précisez				
Si autre perte de chance : précisez				
<u>En cas de perte de chance de non-survenance d'un évènement négatif</u>				
Qualification de la perte de chance	De ne pas contracter	D'éviter le dommage	Autre	

<i>Si autre, précisez</i>			
Décision de la cour d'appel			
La cour d'appel utilise-t-elle les termes "perte de chance" ?	Oui	Non	
<i>Si non, quelle expression la cour d'appel utilise-t-elle ?</i>			
La cour d'appel accorde-t-elle la perte de chance ?	Oui	Non	Ne se prononce pas expressément
Position de la cour d'appel par rapport au jugement de 1ère instance			
<i>Choix : Indiquer si la cour accorde ou rejette la perte de chance, et également si elle confirme ou infirme tout le jugement, ce point et d'autres du jugement, ou uniquement la perte de chance</i>			
<u>Si la perte de chance est rejetée : pourquoi ?</u>			
<i>Choix :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> - Absence de lien de causalité - Carence de la victime - Demande nouvelle formulée en appel - Faute ou manquement de la victime - La chance peut encore être courue - La perte de chance n'est ni réelle ni sérieuse - Le préjudice n'existe pas - Le préjudice est déjà réparé à un autre titre - La cour considère que le préjudice doit être réparé dans son intégralité - La faute à l'origine de la perte de chance n'est pas constituée - La perte de chance est une demande subsidiaire et la demande principale est accordée - Autre. 			
Si la perte de chance n'est ni réelle ni sérieuse	Absence de preuve	Absence de chance sérieuse de succès	Absence de chance sérieuse

			d'éviter le dommage

Si autre, précisez

Si la perte de chance est retenue

Pourquoi ?	Les parties l'ont demandé	La cour requalifie un préjudice

La perte de chance est-elle indemnisée isolément ?	Oui	Non

Comment la cour d'appel accorde-t-elle la perte de chance ?	Partiellement	Totalement	Non renseigné

*Si admission partielle :
quel pourcentage ?*

*Si précisé : quelle
fraction du préjudice
final est indemnisée ?*

*Si précisé : quels
éléments fondent le
raisonnement du juge ?*

Sous quelle forme la perte de chance est-elle exprimée ?	Pourcentage	Montant	Pourcentage et montant	Qualité (faible / importante)

Forme de la réparation	Perte de chance seule	Perte de chance confondue avec d'autres préjudices

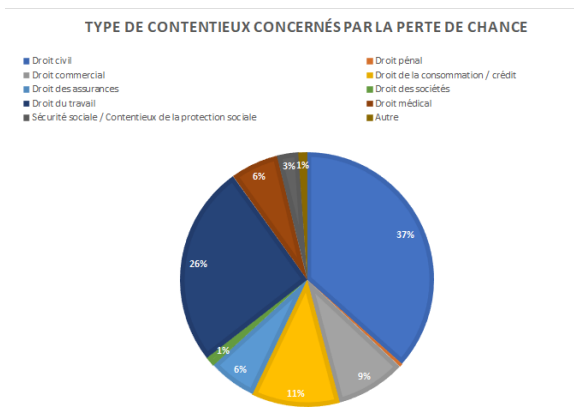
*Si perte de chance
évoquée seule : montant
/ pourcentage accordé ?*

<i>Si perte de chance confondue : montant / pourcentage accordé ?</i>				
Montant accordé par rapport à la demande	Supérieur	Inférieur	Equivalent	Non renseigné / Non pertinent
<i>Si le montant accordé est inférieur à celui demandé : pourquoi ?</i> <u>Choix :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les parties demandent la réparation du gain manqué plutôt que de la perte de chance - Les parties demandent la réparation du dommage subi plutôt que de la perte de chance - La perte de chance est surévaluée par les parties - La perte de chance est demandée à titre subsidiaire par les parties - Le dommage réparé n'est pas le seul à l'origine de la perte de chance - Aucune justification - Autre 				
<i>Si autre, précisez</i>				
Montant accordé par rapport à la décision de première instance	Supérieur	Inférieur	Équivalent	Non renseigné / Non pertinent
<u>Motivation de la décision</u>				
La cour d'appel motive-t-elle sa décision (d'acceptation ou de rejet) ?	Oui		Non	
<u>Si non</u> , la cour d'appel...	Effectue un exposé lacunaire	N'effectue aucun exposé	S'en remet à la décision des	

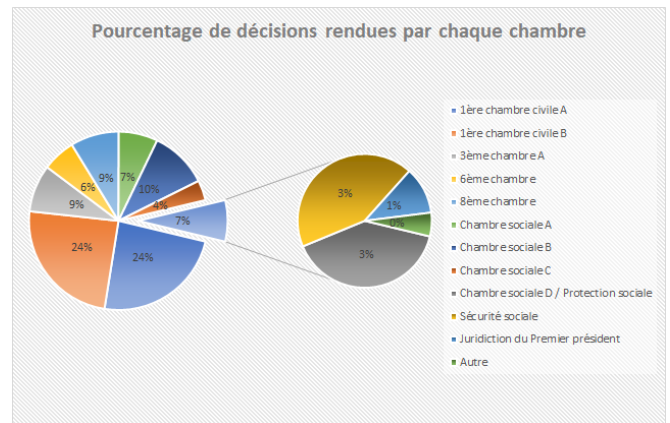
			juges précédents
<u>En cas de réponse positive</u>			
	Oui	Non	
La cour d'appel définit-elle la perte de chance ?			
<i>Si oui : préciser la définition</i>			
	Oui	Non	
La réalité et le sérieux de la perte de chance sont-ils étudiés ?			
	Oui	Non	
L'existence du lien de causalité est-elle suffisamment étudiée ?			
	Oui	Non	
La cour d'appel parle-t-elle de perte de chance certaine ?			
	Oui	Non	Autre
<i>Si oui : la cour d'appel répare-t-elle réellement une perte de chance (ou le dommage est-il certain et sans aucun aléa, de sorte qu'elle répare plutôt le préjudice lui-même) ?</i>			
<i>Si autre : précisez ou commentez</i>			
<u>Évaluation de la perte de chance</u>			
	Oui	Non	
La chance perdue a-t-elle été évaluée (par les parties, la CA ou un expert) ?			
	Oui	Non	
Un expert est-il intervenu ?			

<i>Si non, comment a été calculée la perte de chance (indiquer si pas de précisions) ?</i>		
<u>Si oui, l'expertise conclut à...</u>	L'existence de la perte de chance	L'inexistence de la perte de chance
Quel pourcentage / montant de chance perdue est évalué ?		
La cour d'appel se fonde-t-elle sur l'expertise ?	Oui	Non
Si oui, se fonde-t-elle uniquement sur l'expertise ?	Oui	Non

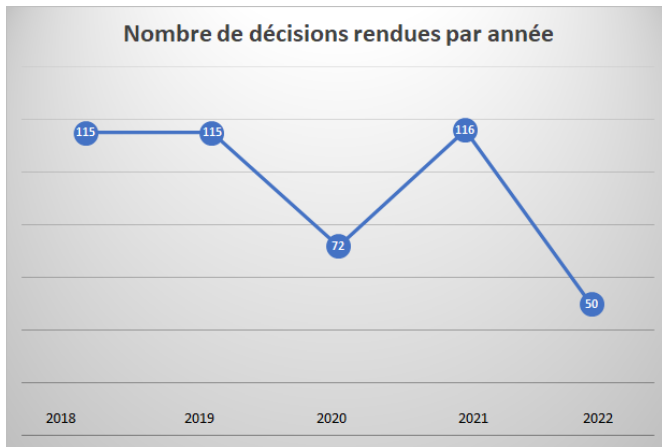
Annexe 4 : « Type de contentieux concernés par la perte de chance »



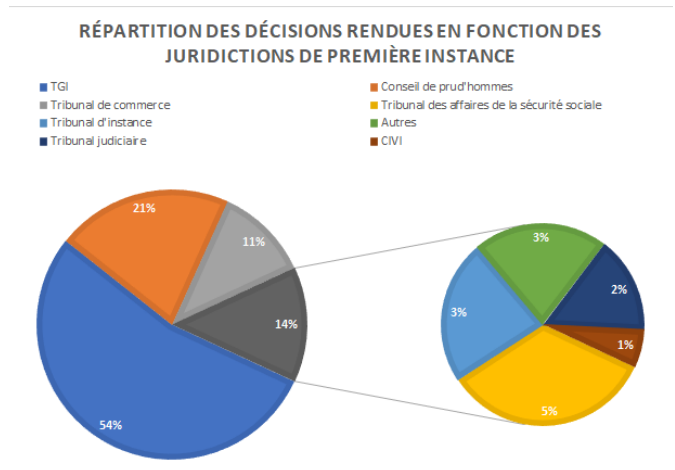
Annexe 5 : « Pourcentage de décisions rendues par chaque chambre »



Annexe 6 : « Nombre de décisions rendues par année »

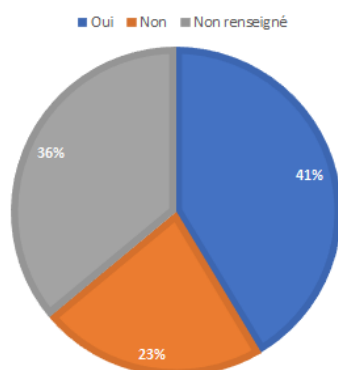


Annexe 7 : « Répartition des décisions rendues en fonction des juridictions de première instance »



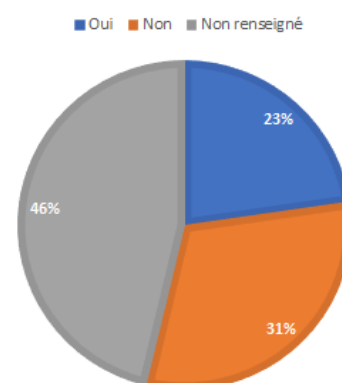
Annexe 8 : « Pourcentage de jugements de première instance ayant évoqué la perte de chance »

POURCENTAGE DE JUGEMENTS DE 1ÈRE INSTANCE AYANT ÉVOQUÉ LA PERTE DE CHANCE



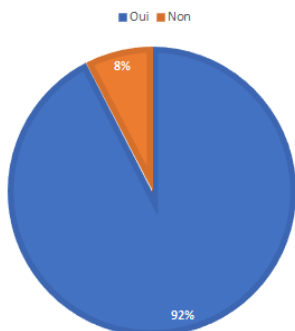
Annexe 9 : « Pourcentage de jugements de première instance comportant le terme de « perte de chance » »

POURCENTAGE DE JUGEMENTS DE 1ÈRE INSTANCE COMPORTANT LE TERME DE "PERTE DE CHANCE"



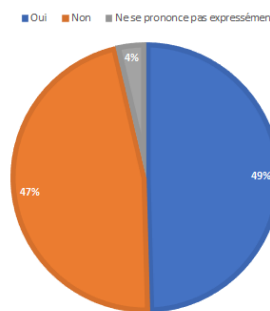
Annexe 10 : « La cour d'appel utilise-t-elle les termes de perte de chance ? »

LA COUR D'APPEL UTILISE-T-ELLE LES TERMES DE "PERTE DE CHANCE" ?



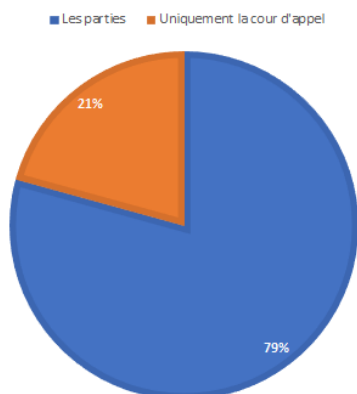
Annexe 11 : « La cour d'appel accorde-t-elle la perte de chance ? »

LA COUR D'APPEL ACCORDE-T-ELLE LA PERTE DE CHANCE ?



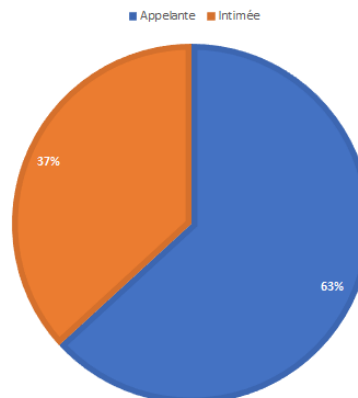
Annexe 12 : « Qui évoque pour la première fois de la perte de chance ? »

PREMIÈRE ÉVOCATION DE LA PERTE DE CHANCE



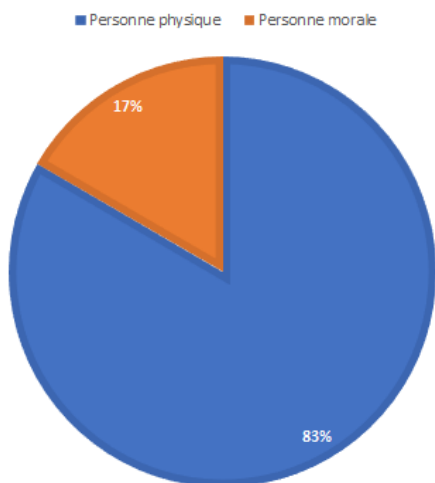
Annexe 13 : « Situation procédurale de la victime »

SITUATION PROCÉDURALE DE LA VICTIME



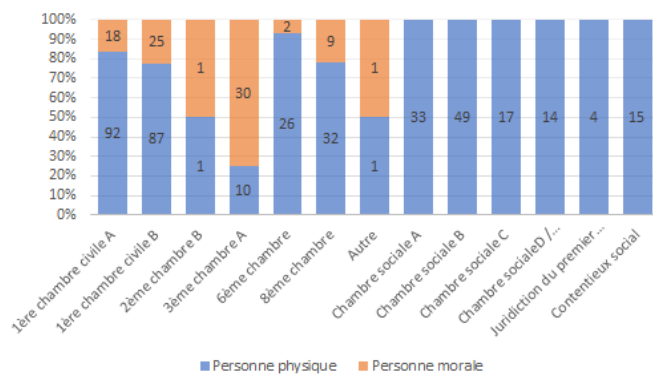
Annexe 14 : « Qualité de la victime »

QUALITÉ DE LA VICTIME

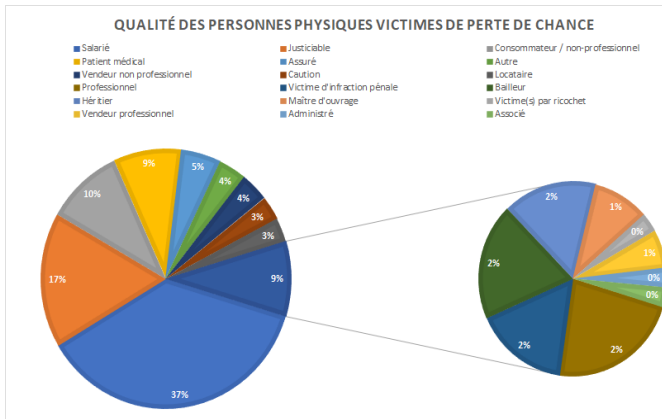


Annexe 15 : « Qualité de la victime en fonction de la chambre qui rend la décision »

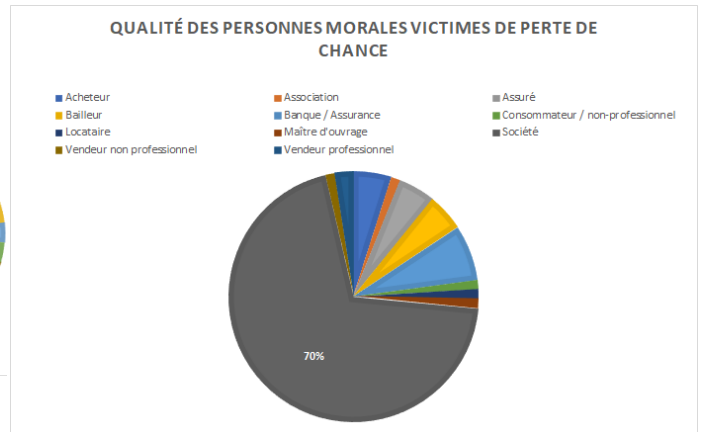
QUALITÉ DE LA VICTIME EN FONCTION DE LA CHAMBRE QUI REND LA DÉCISION



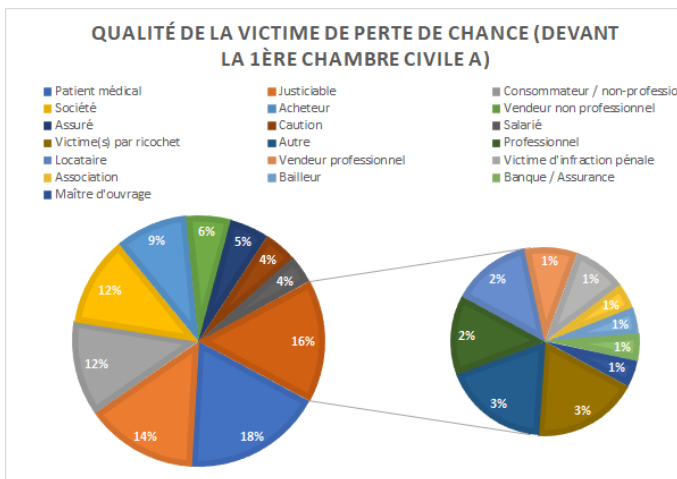
Annexe 16 : « Qualité des personnes physiques victimes de perte de chance »



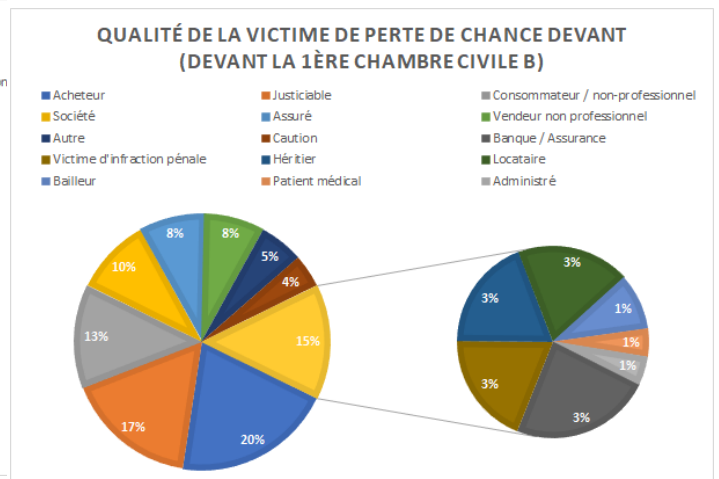
Annexe 17 : « Qualité des personnes morales victimes de perte de chance »



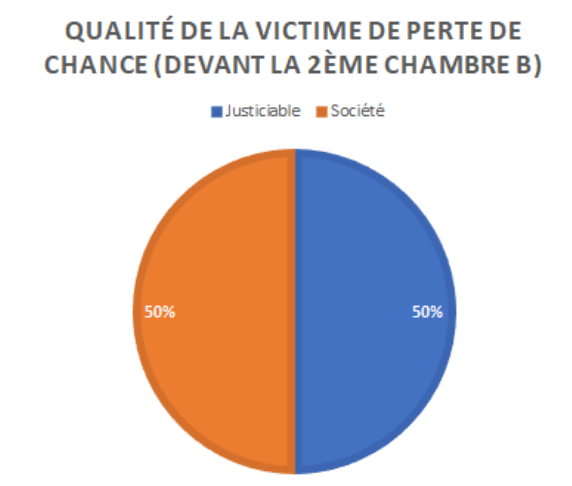
Annexe 18 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la 1ère chambre civile A »



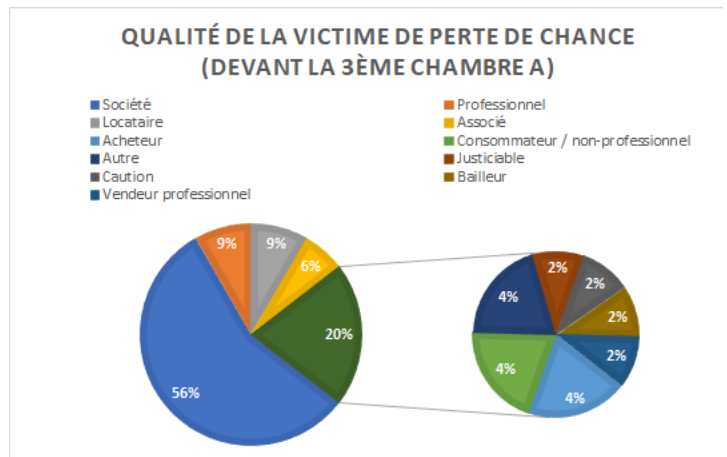
Annexe 19 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la 1ère chambre civile B »



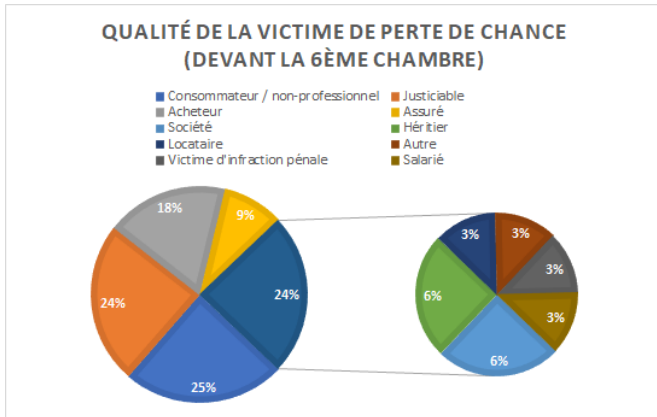
Annexe 20 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la 2ème chambre B »



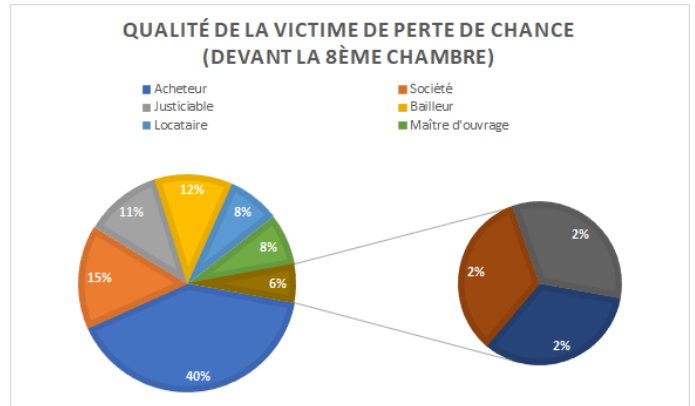
Annexe 21 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la 3ème chambre A »



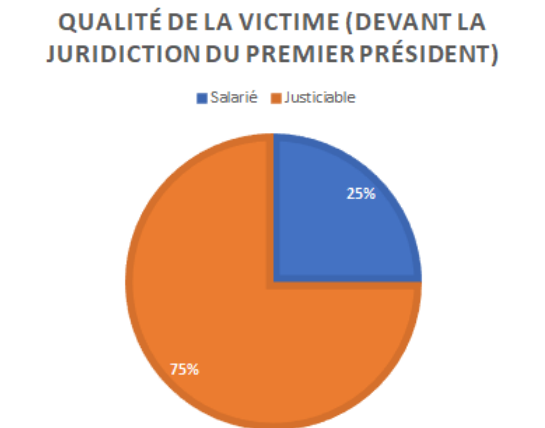
Annexe 22 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la 6^{ème} chambre »



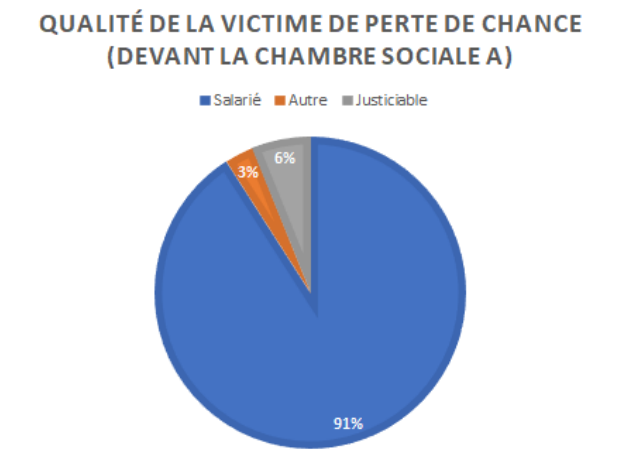
Annexe 23 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la 8^{ème} chambre »



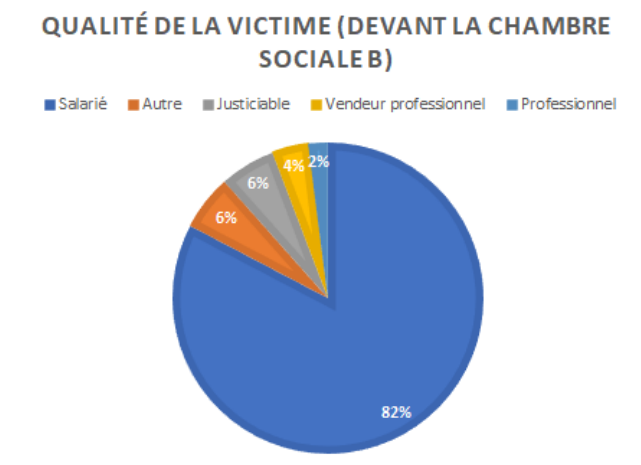
Annexe 24 : « Qualité de la victime devant la juridiction du premier président »



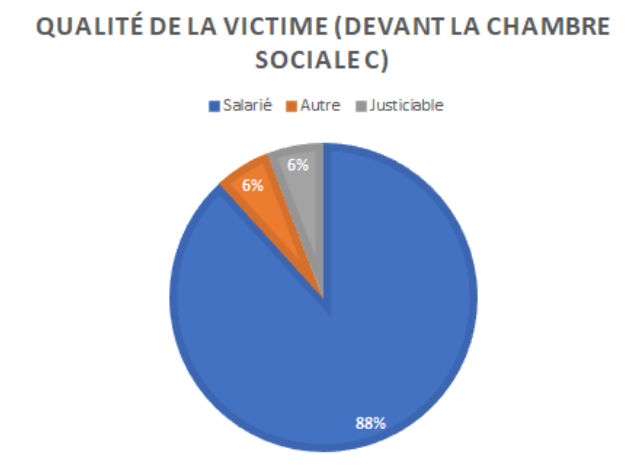
Annexe 25 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la chambre sociale A »



Annexe 26 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la chambre sociale B »

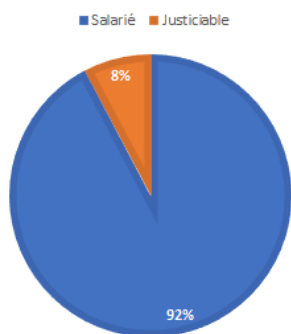


Annexe 27 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la chambre sociale C »



Annexe 28 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la chambre sociale D / protection sociale »

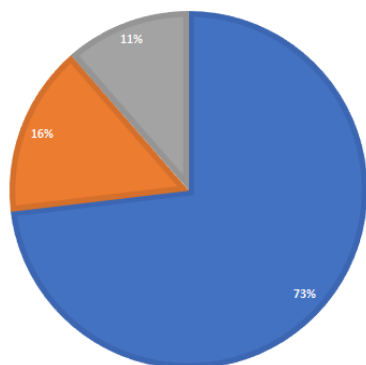
QUALITÉ DE LA VICTIME (DEVANT LA CHAMBRE SOCIALE D / PROTECTION SOCIALE)



Annexe 30 : « Qualité des personnes recherchées en responsabilité »

QUALITÉ DES PERSONNES RECHERCHÉES EN RESPONSABILITÉ

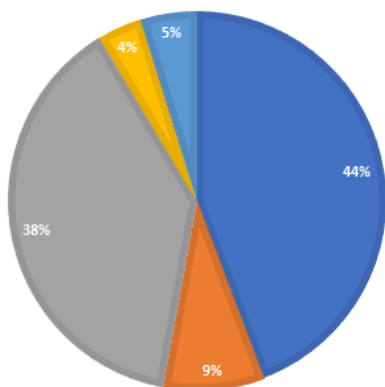
■ Personne(s) morale(s) ■ Personne(s) physique(s) ■ Personnes physiques et morales



Annexe 32 : « Tiers payeur étant intervenu »

TIERS PAYEUR ÉTANT INTERVENU

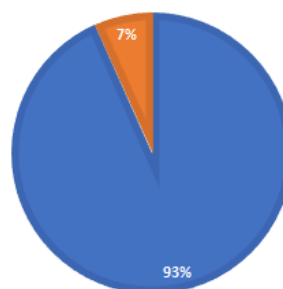
■ CPAM ■ Mutuelle ■ Assurance ■ ONIAM ■ Autre



Annexe 29 : « Qualité de la victime de perte de chance devant la chambre de la sécurité sociale »

QUALITÉ DE LA VICTIME (DEVANT LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

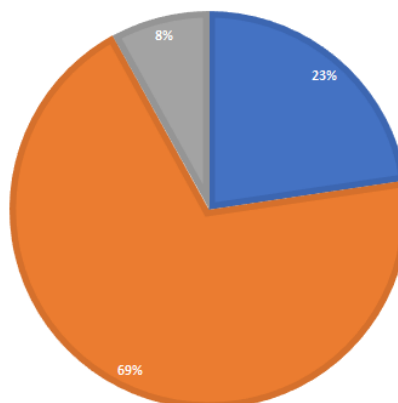
■ Salarié ■ Justiciable



Annexe 31 : « Intervention d'un tiers payeur »

INTERVENTION D'UN TIERS PAYEUR

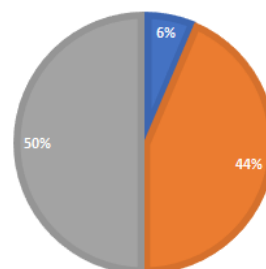
■ Oui ■ Non ■ Non renseigné



Annexe 33 : « Pourcentage de décisions dans lesquelles la cour d'appel accorde la perte de chance lorsqu'un tiers payeur est intervenu »

POURCENTAGE DE DÉCISIONS DANS LESQUELLES LA COUR D'APPEL ACCORDE LA PERTE DE CHANCE LORSQU'UN TIERS PAYEUR EST INTERVENU

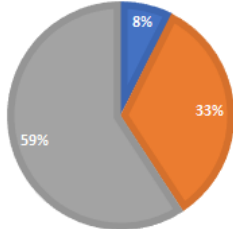
■ Ne se prononce pas expressément ■ Non ■ Oui



Annexe 34 (1/3) : « Pourcentage de décisions accordant la perte de chance lorsqu'un tiers payeur est intervenu devant la 1^{ère} chambre civile A, B et la 8^{ème} chambre »

POURCENTAGE DE DÉCISIONS ACCORDANT LA PERTE DE CHANCE LORSQU'UN TIERS PAYEUR EST INTERVENU (POUR LA 1^{ÈRE} CHAMBRE CIVILE A)

■ Ne se prononce pas expressément ■ Non ■ Oui

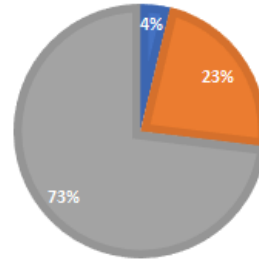


Annexe 34 (3/3)

Annexe 34 (2/3)

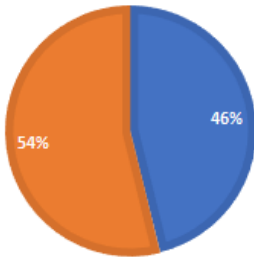
POURCENTAGE DE DÉCISIONS ACCORDANT LA PERTE DE CHANCE LORSQU'UN TIERS PAYEUR EST INTERVENU (POUR LA 1^{ÈRE} CHAMBRE CIVILE B)

■ Ne se prononce pas expressément ■ Non ■ Oui



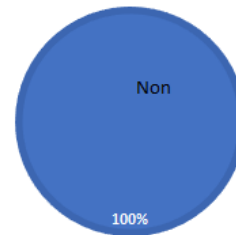
POURCENTAGE DE DÉCISIONS ACCORDANT LA PERTE DE CHANCE LORSQU'UN TIERS PAYEUR EST INTERVENU (POUR LA 8^{ÈME} CHAMBRE)

■ Non ■ Oui



Annexe 35 : « Pourcentage de décisions dans lesquelles la cour d'appel accorde la perte de chance lorsqu'un tiers payeur est intervenu devant la chambre sociale D »

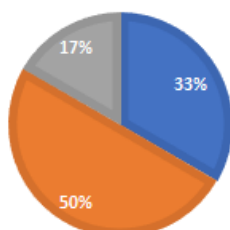
POURCENTAGE DE DÉCISION ACCORDANT LA PERTE DE CHANCE LORSQU'UN TIERS PAYEUR EST INTERVENU (POUR LA CHAMBRE SOCIALE D)



Annexe 36 : « Pourcentage de décisions accordant la perte de chance lorsqu'un tiers payeur est intervenu pour la chambre de la sécurité sociale »

POURCENTAGE DE DÉCISIONS ACCORDANT LA PERTE DE CHANCE LORSQU'UN TIERS PAYEUR EST INTERVENU (POUR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

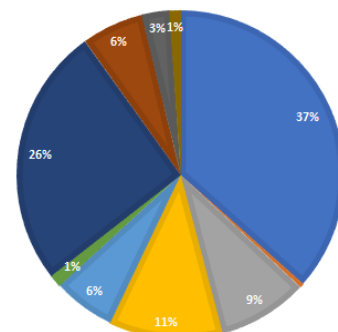
■ Ne se prononce pas expressément ■ Non ■ Oui



Annexe 37 : « Type de contentieux concernés par la perte de chance »

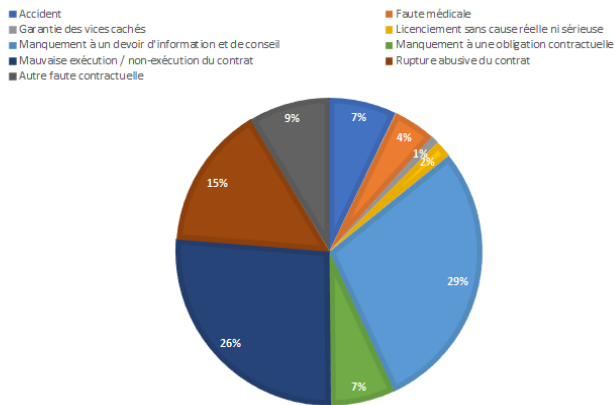
TYPE DE CONTENTIEUX CONCERNÉS PAR LA PERTE DE CHANCE

■ Droit civil ■ Droit pénal
 ■ Droit commercial ■ Droit de la consommation / crédit
 ■ Droit des assurances ■ Droit des sociétés
 ■ Droit du travail ■ Droit médical
 ■ Sécurité sociale / Contentieux de la protection sociale ■ Autre



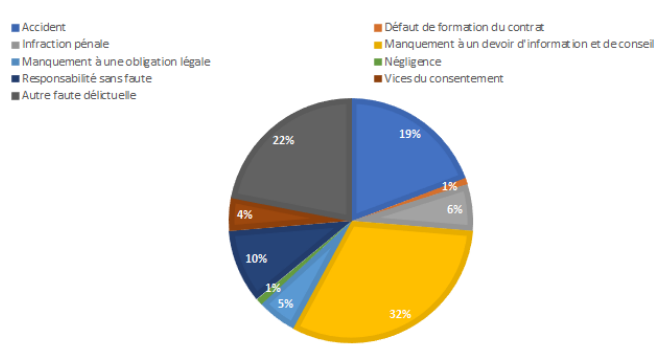
Annexe 38 : « Faute contractuelle à l'origine de la perte de chance »

FAUTE CONTRACTUELLE À L'ORIGINE DE LA PERTE DE CHANCE

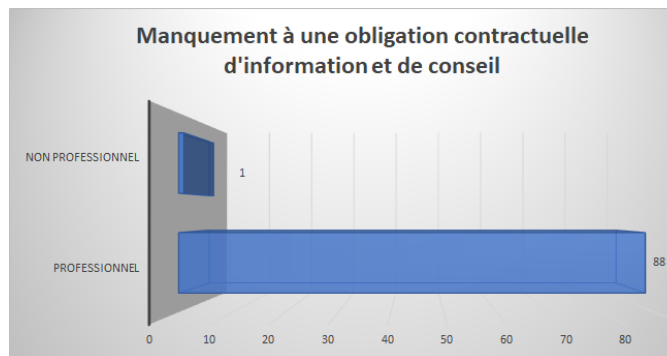


Annexe 39 : « Faute délictuelle à l'origine de la perte de chance »

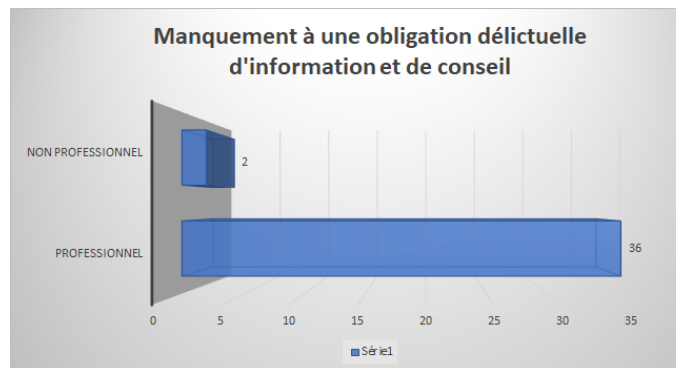
FAUTE DÉLICTEUELLE À L'ORIGINE DE LA PERTE DE CHANCE



Annexe 40 : « Manquement à une obligation contractuelle d'information et de conseil »

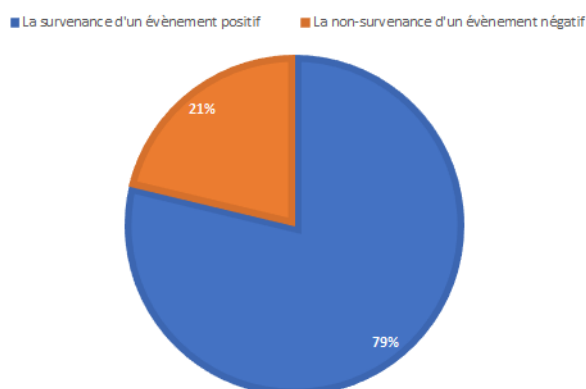


Annexe 41 : « Manquement à une obligation délictuelle d'information et de conseil »



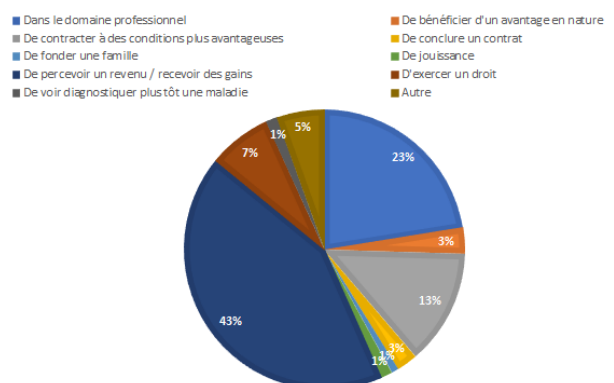
Annexe 43 : « La perte de chance est une probabilité raisonnable de... »

LA PERTE DE CHANCE EST UNE PROBABILITÉ RAISONNABLE DE...



Annexe 44 : « Répartition des différentes catégories de perte de chance de la survenance d'un événement positif »

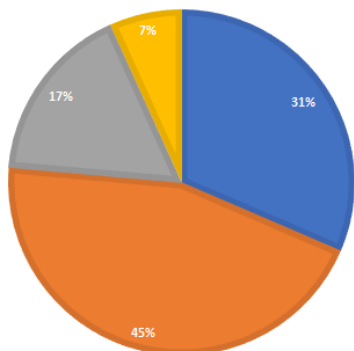
RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERTE DE CHANCE DE LA SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT POSITIF



Annexe 45 : « Différentes pertes de chance dans le domaine professionnel »

DIFFÉRENTES PERTES DE CHANCE DANS LE DOMAINE PROFESSIONNEL

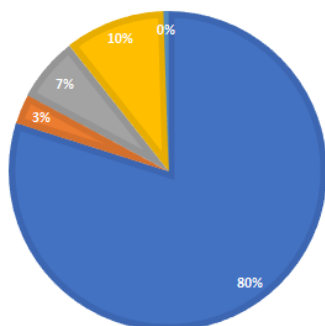
■ Incidence professionnelle ■ Promotion professionnelle ■ Trouver un emploi ■ Autre



Annexe 47 : « Cadre du raisonnement dans lequel la perte de chance est évoquée »

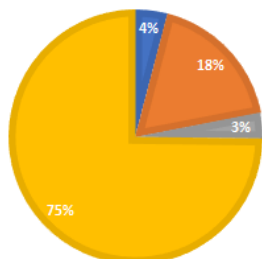
CADRE DU RAISONNEMENT DANS LEQUEL LA PERTE DE CHANCE EST ÉVOQUÉE

■ Type de préjudice à part entière ■ Palliatif à l'incertitude du lien de causalité
■ Impossible de distinguer ■ Moyen de défense
■ Autre



Annexe 49 : « Cadre du raisonnement lorsque la partie intimée demande la réparation de la perte de chance »

CADRE DU RAISONNEMENT LORSQUE LA PARTIE INTIMÉE DEMANDE LA RÉPARATION DE LA PERTE DE CHANCE



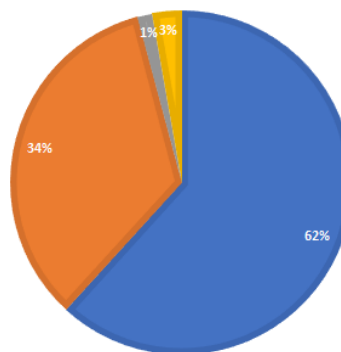
Cadre du raisonnement

- Impossible de distinguer
- Moyen de défense
- Palliatif à l'incertitude du lien de causalité
- Type de préjudice à part entière

Annexe 46 : « Partie évoquant la perte de chance »

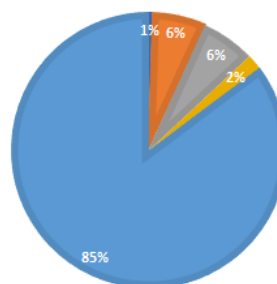
PARTIE ÉVOQUANT LA PERTE DE CHANCE

■ La partie appelante ■ La partie intimée ■ La partie incidente (autre qu'intimée) ■ Plusieurs parties



Annexe 48 : « Cadre de raisonnement lorsque la partie appelante demande la réparation d'une perte de chance »

CADRE DU RAISONNEMENT LORSQUE LA PARTIE APPELANTE DEMANDE LA RÉPARATION D'UNE PERTE DE CHANCE

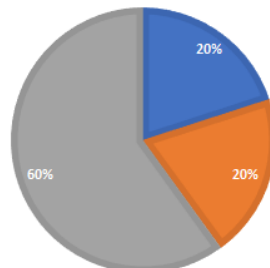


Cadre du raisonnement

- Autre
- Impossible de distinguer
- Moyen de défense
- Palliatif à l'incertitude du lien de causalité
- Type de préjudice à part entière

Annexe 50 : « Cadre du raisonnement lorsque plusieurs parties demandent la réparation d'une perte de chance »

CADRE DU RAISONNEMENT LORSQUE PLUSIEURS PARTIES DEMANDENT LA RÉPARATION D'UNE PERTE DE CHANCE

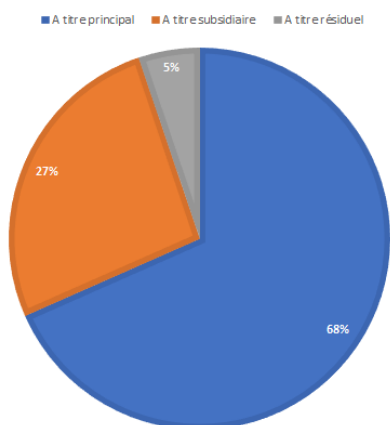


Cadre du raisonnement

- Impossible de distinguer
- Palliatif à l'incertitude du lien de causalité
- Type de préjudice à part entière

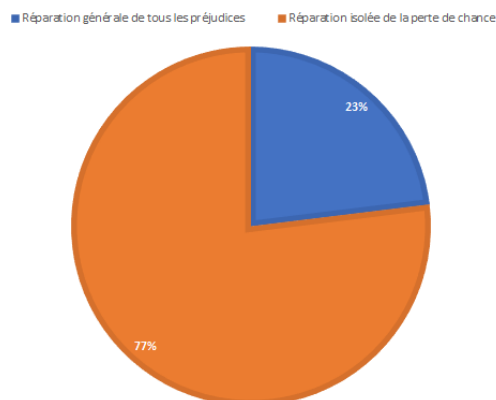
Annexe 51 : « Comment la perte de chance est-elle demandée ? »

COMMENT LA PERTE DE CHANCE EST-ELLE DEMANDÉE ?



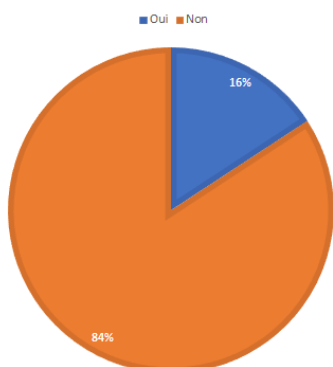
Annexe 52 : « Quelle est la demande de la partie invoquant réparation d'une perte de chance ? »

QUELLE EST LA DEMANDE DE LA PARTIE INVOQUANT LA RÉPARATION D'UNE PERTE DE CHANCE ?



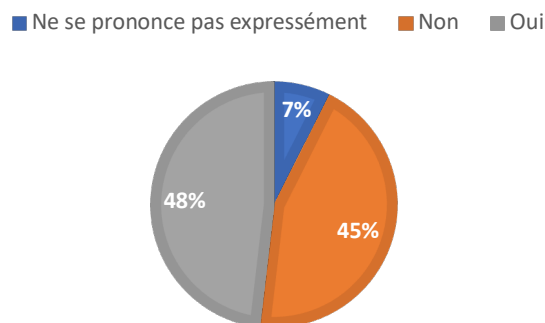
Annexe 53 : « La personne recherchée en responsabilité demande-t-elle à ce que la victime soit tenue pour partie responsable de sa perte de chance ? »

LA PERSONNE RECHERCHÉE EN RESPONSABILITÉ DEMANDE-T-ELLE À CE QUE LA VICTIME SOIT TENUE POUR PARTIE RESPONSABLE DE SA PERTE DE CHANCE ?



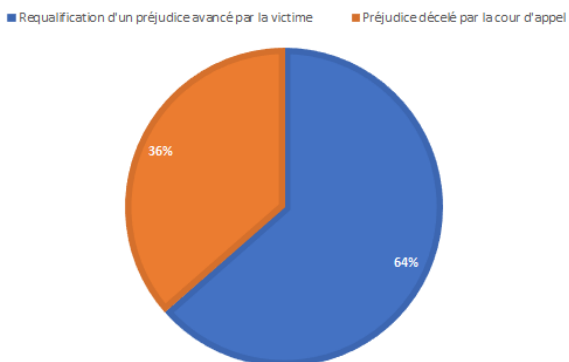
Annexe 54 : « Pourcentage de décisions qui accordent la perte de chance lorsque la faute de la victime est invoquée comme moyen de défense »

POURCENTAGE DE DÉCISIONS QUI ACCORDE LA PERTE DE CHANCE LORSQUE LA FAUTE DE LA VICTIME EST INVOQUÉE COMME MOYEN DE DÉFENSE



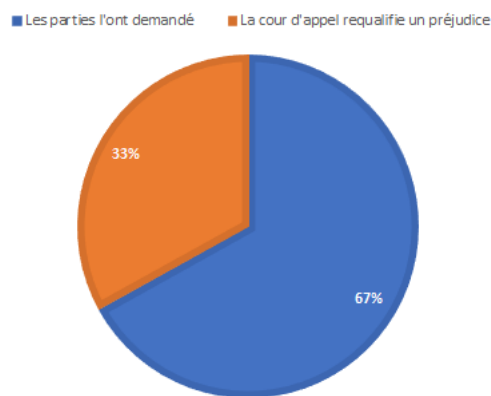
Annexe 55 « Raisons pour lesquelles la cour d'appel invoque pour la première fois la perte de chance »

RAISONS POUR LEQUELLES LA COUR D'APPEL INVOQUE POUR LA PREMIÈRE FOIS LA PERTE DE CHANCE



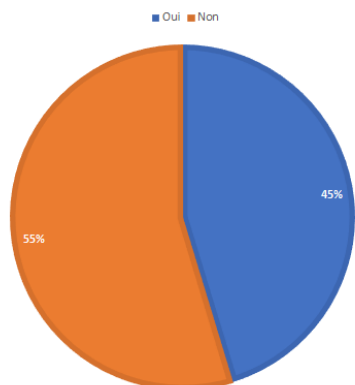
Annexe 56 : « Raisons pour lesquelles la cour d'appel invoque la perte de chance »

RAISON POUR LAQUELLE LA COUR D'APPEL ACCORDE LA PERTE DE CHANCE



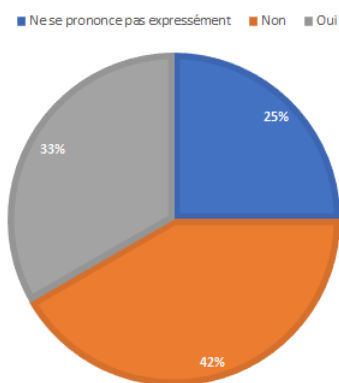
Annexe 57 « Les parties distinguent-elles la perte de chance et les gains manqués ? »

LES PARTIES DISTINGUENT-ELLES LA PERTE DE CHANCE ET LES GAINS MANQUÉS ?



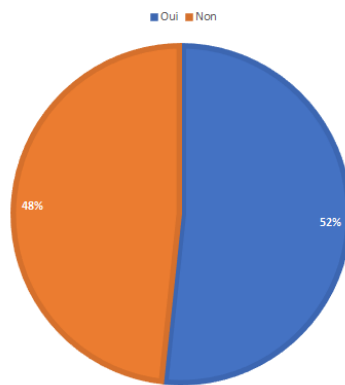
Annexe 59 : « Pourcentage de décisions qui accordent ou non la perte de chance, parmi celles qui n'utilisent pas le terme « perte de chance » »

POURCENTAGE DE DÉCISIONS QUI ACCORDENT OU NON LA PERTE DE CHANCE, PARMI CELLES QUI N'UTILISENT PAS LE TERME DE "PERTE DE CHANCE"



Annexe 58 : « Les parties distinguent-elles la perte de chance et le dommage subi ? »

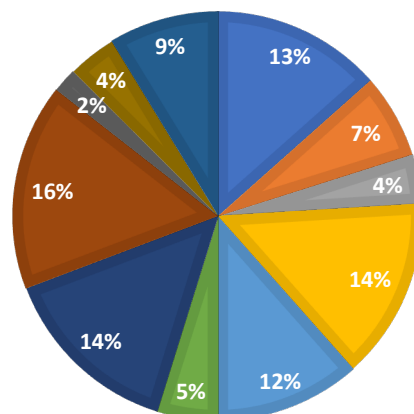
LES PARTIES DISTINGUENT-ELLES LA PERTE DE CHANCE ET LE DOMMAGE SUBI ?



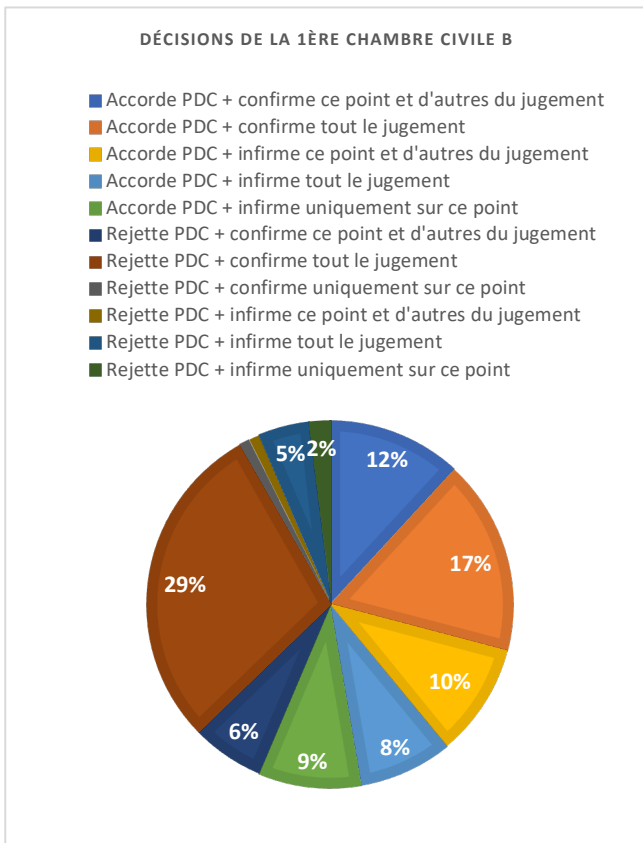
Annexe 60 : « Décisions de la 1^{ère} chambre civile A »

DÉCISIONS DE LA 1^{ÈRE} CHAMBRE CIVILE A

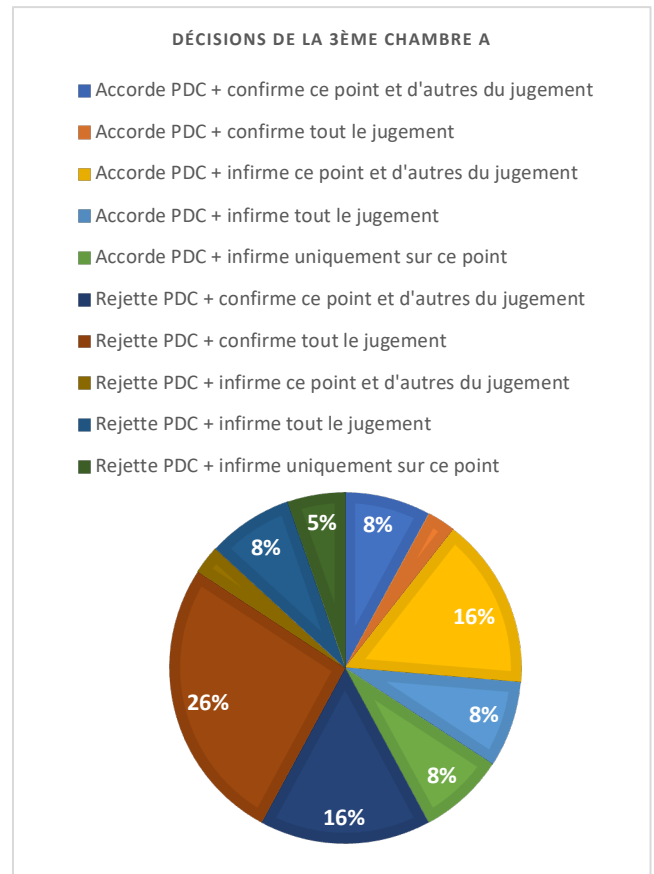
- Accorde PDC + confirme ce point et d'autres du jugement
- Accorde PDC + confirme tout le jugement
- Accorde PDC + confirme uniquement sur ce point
- Accorde PDC + infirme ce point et d'autres du jugement
- Accorde PDC + infirme tout le jugement
- Accorde PDC + infirme uniquement sur ce point
- Rejette PDC + confirme ce point et d'autres du jugement
- Rejette PDC + confirme tout le jugement
- Rejette PDC + confirme uniquement sur ce point
- Rejette PDC + infirme ce point et d'autres du jugement
- Rejette PDC + infirme tout le jugement



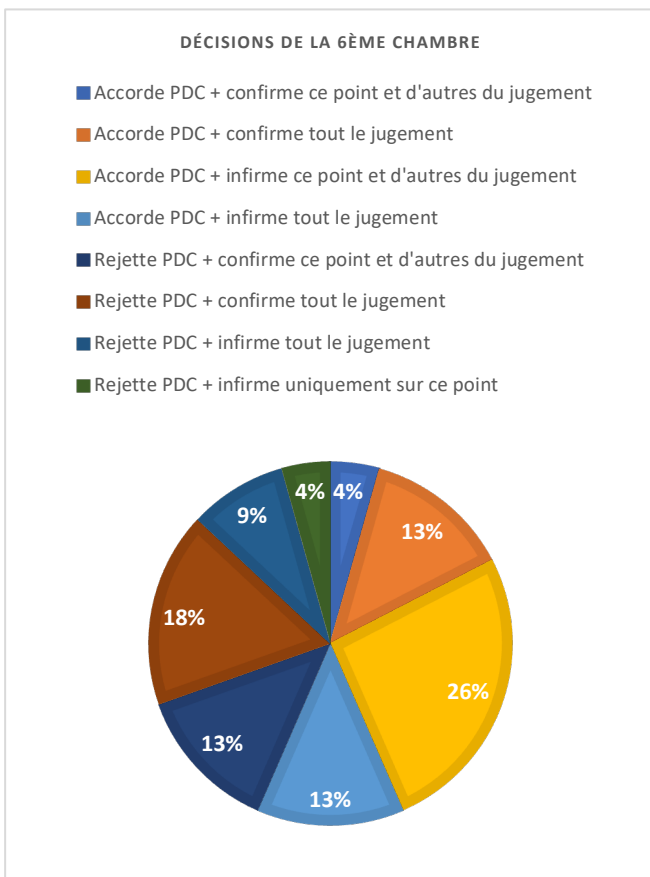
Annexe 61 : « Décisions de la 1^{ère} chambre civile B »



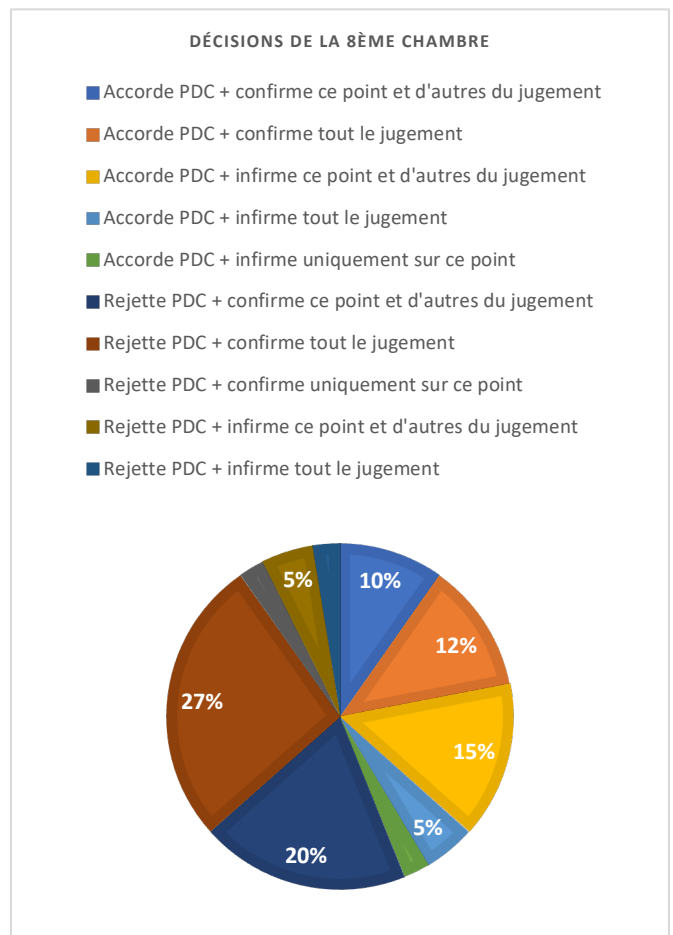
Annexe 62 : « Décisions de la 3^{ème} chambre A »



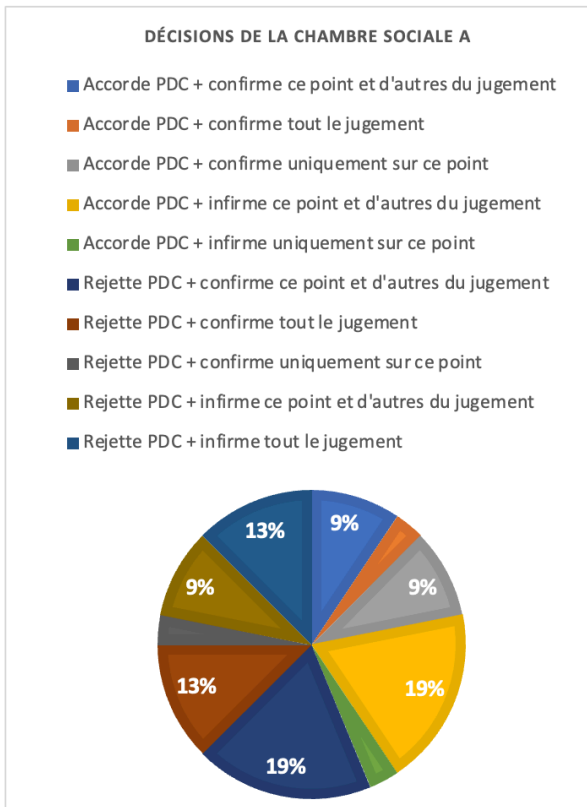
Annexe 63 : « Décisions de la 6^{ème} chambre »



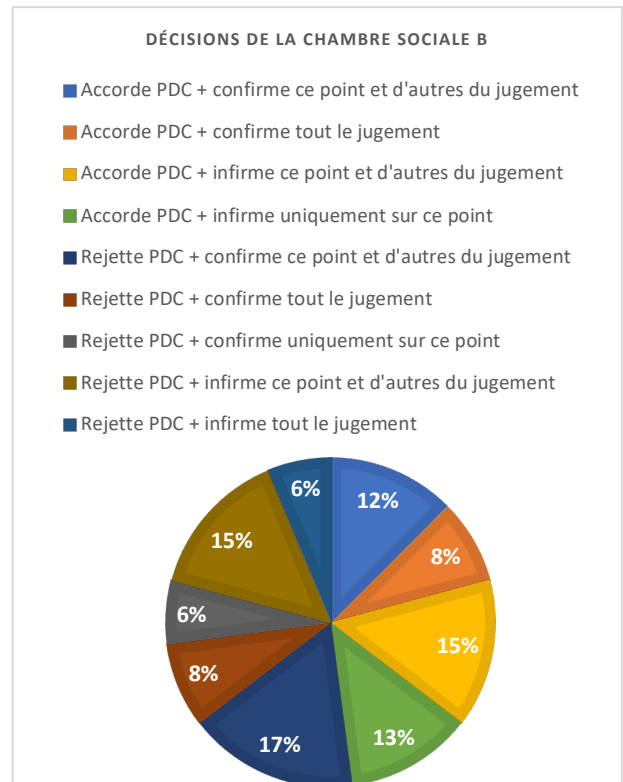
Annexe 64 : « Décisions de la 8^{ème} chambre »



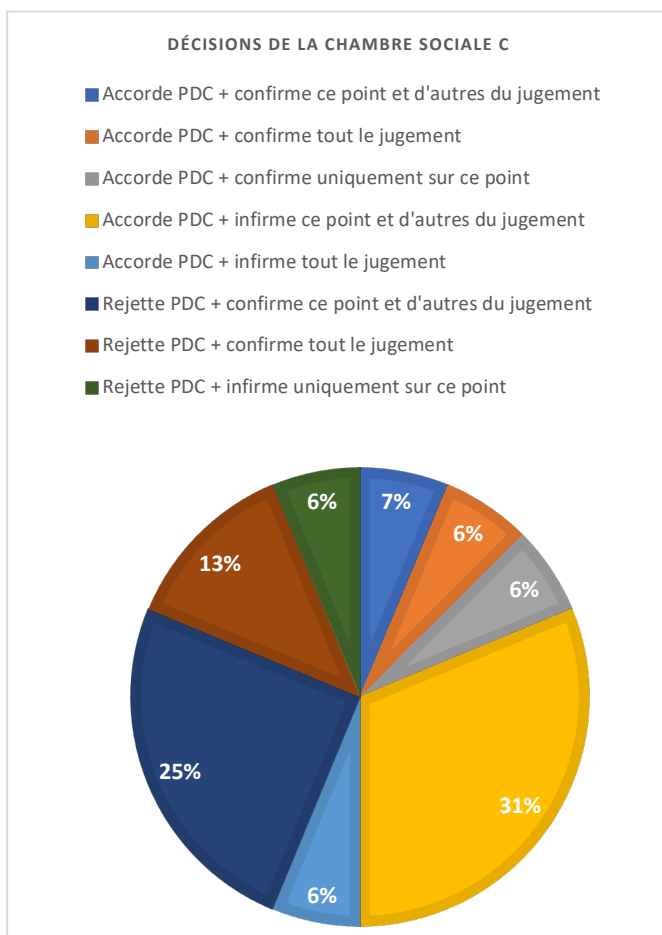
Annexe 65 : « Décisions de la chambre sociale A »



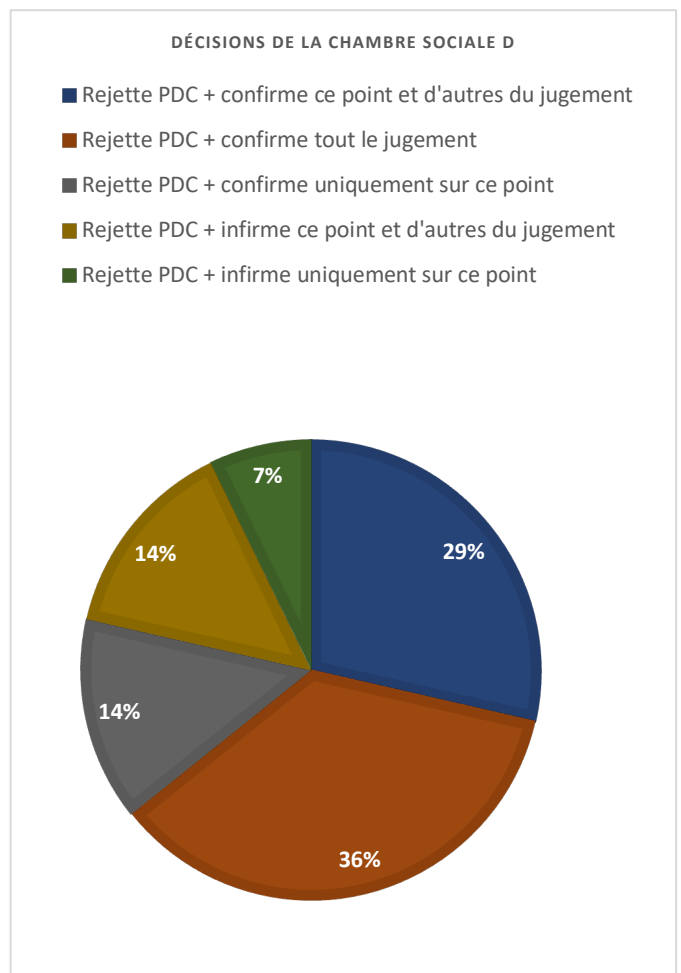
Annexe 66 : « Décisions de la chambre sociale B »



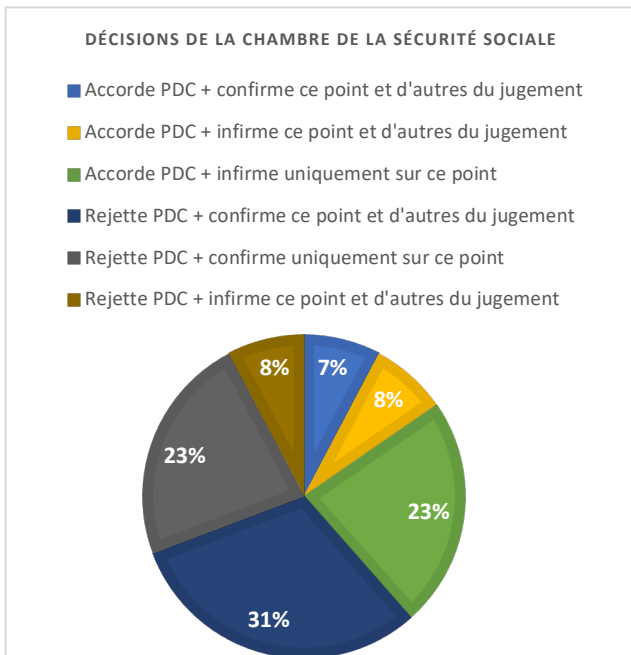
Annexe 67 : « Décisions de la chambre sociale C »



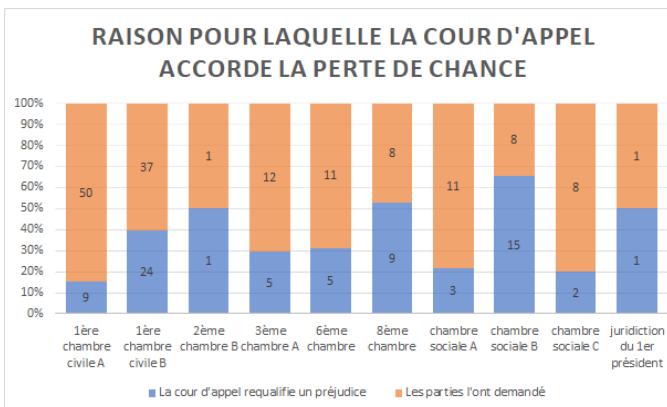
Annexe 68 : « Décisions de la chambre sociale D »



Annexe 69 : « Décisions de la chambre de la sécurité sociale »



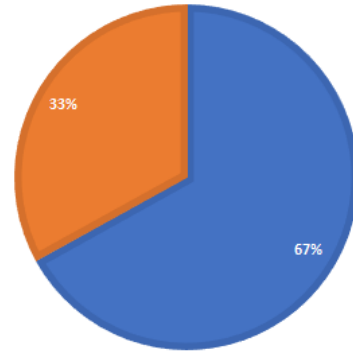
Annexe 71 : « Raison pour laquelle la cour d'appel accorde la perte de chance en fonction des chambres »



Annexe 70 : « Raison pour laquelle la cour d'appel accepte la perte de chance »

RAISON POUR LAQUELLE LA COUR D'APPEL ACCORDE LA PERTE DE CHANCE

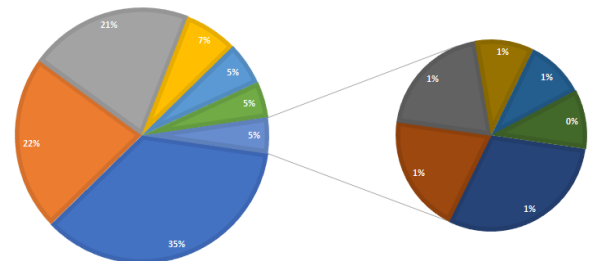
■ Les parties l'ont demandé ■ La cour d'appel requalifie un préjudice



Annexe 72 : « Raison pour laquelle la perte de chance est refusée »

TITRE DU GRAPHIQUE

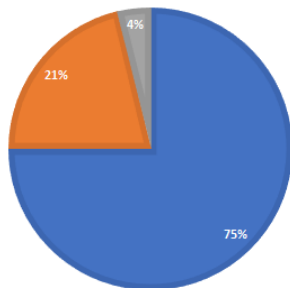
- La perte de chance n'est ni réelle ni sérieuse
- Absence de lien de causalité
- La cour d'appel considère que le préjudice doit être réparé dans son intégralité
- Préjudice déjà réparé à un autre titre
- Autre
- La chance peut encore être courue
- Le préjudice n'existe pas
- Faute ou manque de diligence de la victime
- La faute à l'origine de la perte de chance n'est pas constituée
- Carence de la victime
- Demande nouvelle formulée en appel
- La PDC est une demande subsidiaire, et la demande principale est accordée



Annexe 73 : « Raisons pour lesquelles la perte de chance n'est ni réelle ni sérieuse »

RAISON POUR LAQUELLE LA PERTE DE CHANCE N'EST NI RÉELLE, NI SÉRIEUSE

■ Absence de preuve ■ Absence de chance sérieuse de succès ■ Absence de chance sérieuse d'éviter le dommage

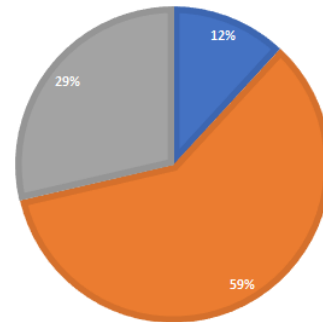


Annexe 74 (2/2)

Annexe 74 (1/2) : « Manière dont la cour d'appel accorde la perte de chance »

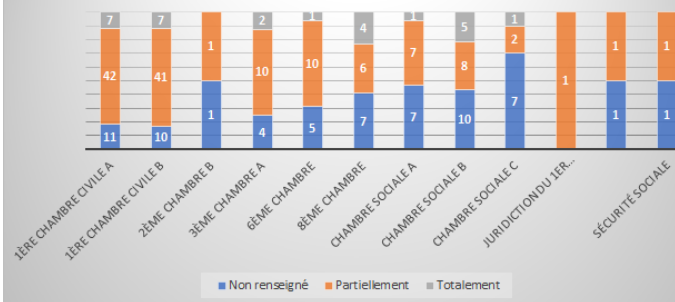
MANIÈRE DONT LA COUR D'APPEL ACCORDE LA PERTE DE CHANCE

■ Totalement ■ Partiellement ■ Non renseigné



Annexe 75 (1/2) : « Expression de la perte de chance »

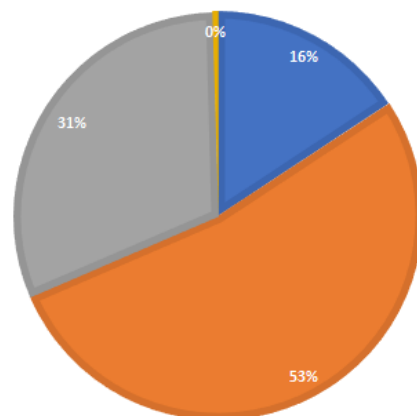
Manière dont la perte de chance est accordée



Annexe 75 (2/2)

EXPRESSION DE LA PERTE DE CHANCE

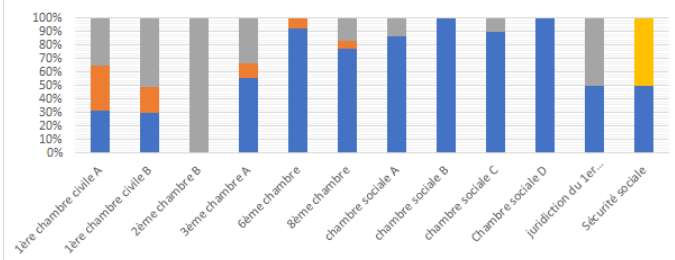
■ Pourcentage ■ Montant ■ Pourcentage et montant ■ Qualité (faible / importante)



Annexe 76 : « Manière dont la perte de chance est réparée »

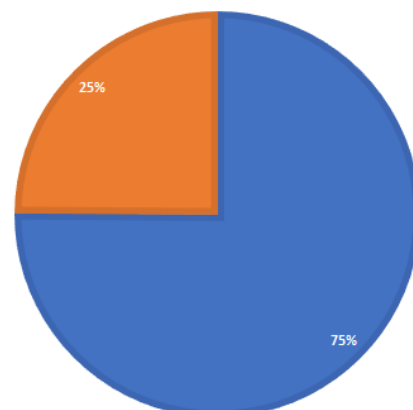
Manière dont la perte de chance accordée est exprimée

■ Montant ■ Pourcentage ■ Pourcentage et montant ■ Qualité (faible / importante)



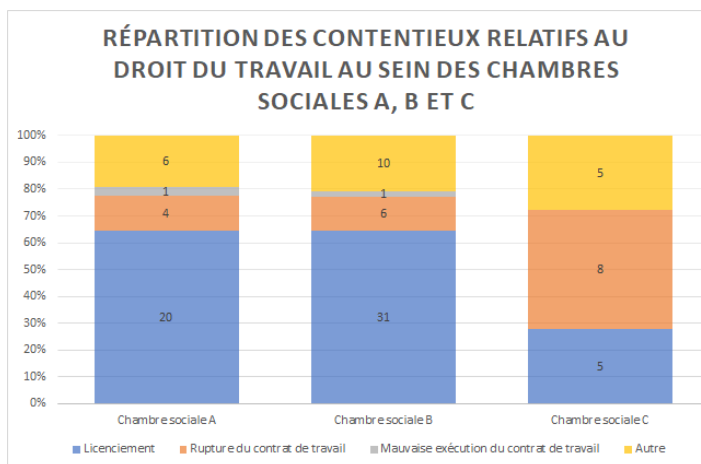
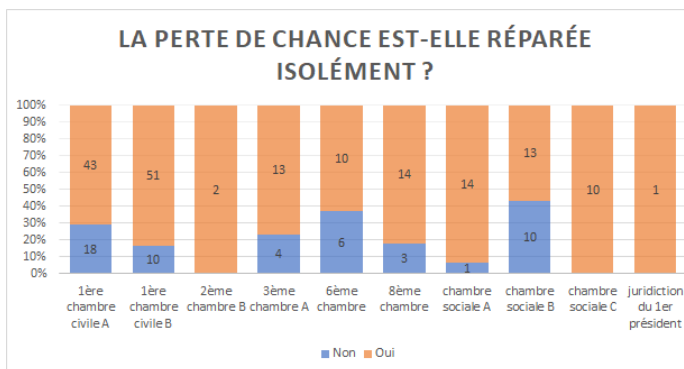
MANIÈRE DONT LA PERTE DE CHANCE EST RÉPARÉE

■ Perte de chance seule ■ Perte de chance confondue avec d'autres préjudices



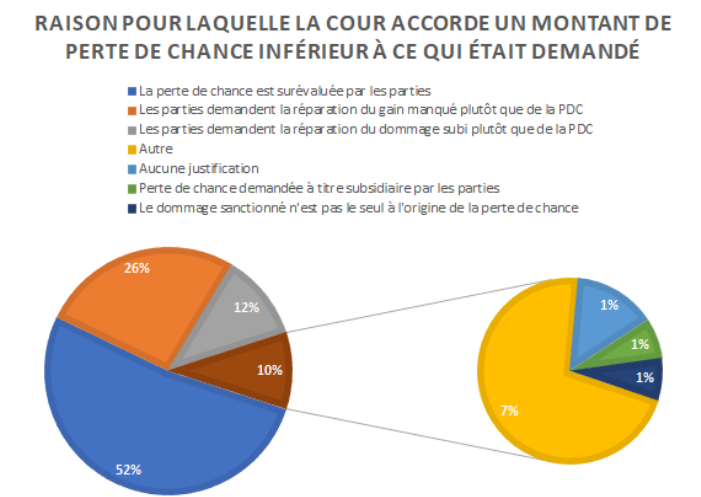
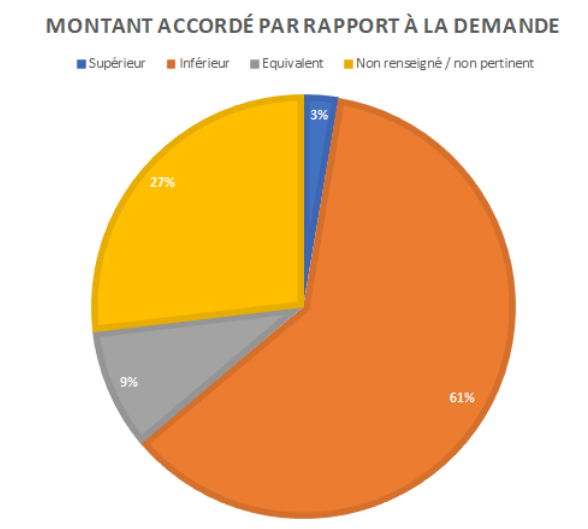
Annexe 77 : « La perte de chance est-elle réparée isolément ? »

Annexe 78 « Répartition des contentieux relatifs au droit du travail au sein des chambres sociales A, chambre sociale B, et chambre sociale C »



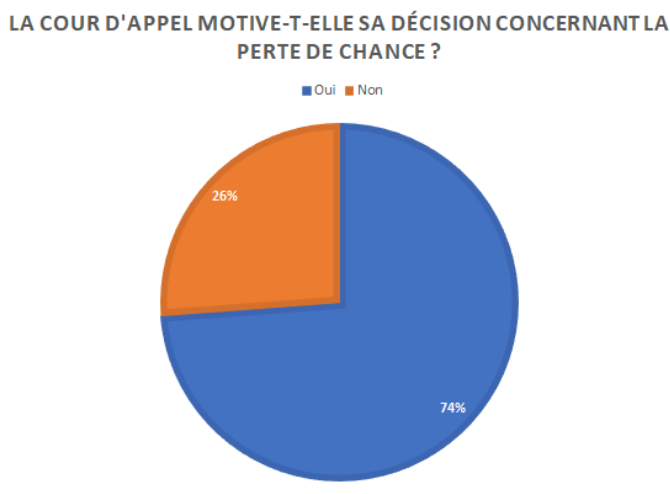
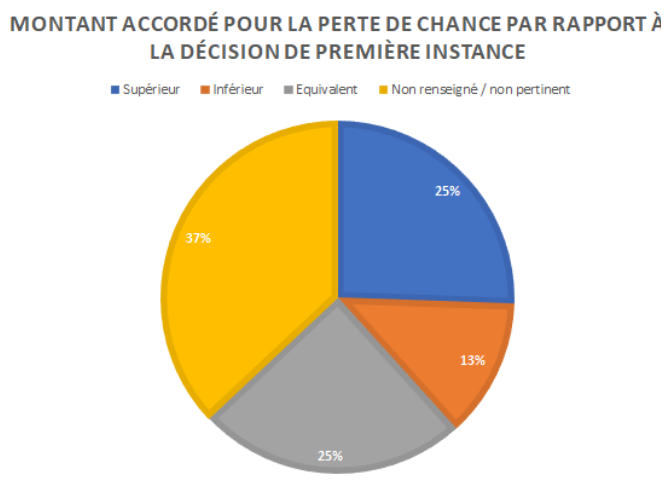
Annexe 79 : « Montant accordé par rapport à la demande »

Annexe 80 : « Raison pour laquelle la cour accorde un montant de perte de chance inférieur à ce qui était demandé »

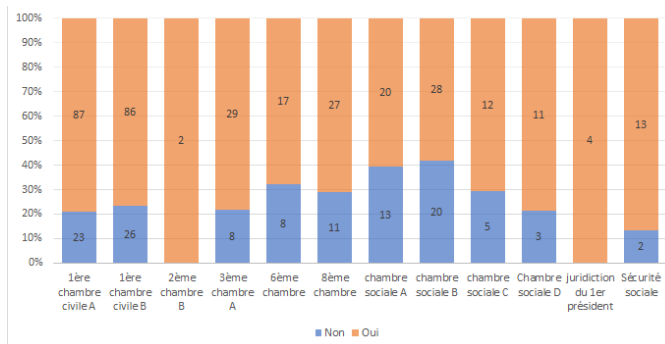


Annexe 81 : « Montant accordé pour la perte de chance par rapport à la décision de 1ère instance »

Annexe 82 : « La cour d'appel motive-t-elle sa décision concernant la perte de chance ? »

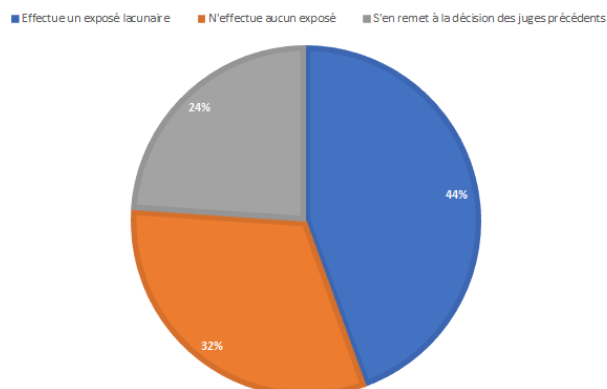


Annexe 83 : « Motivation de la décision en fonction des chambres »



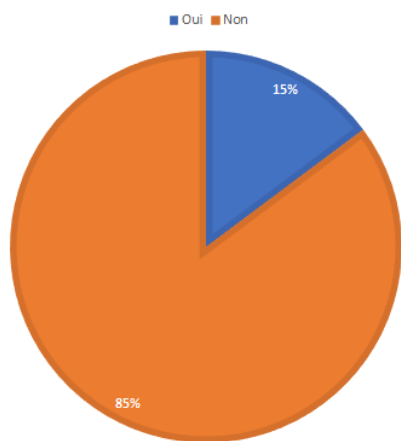
Annexe 84 : « Raisons pour lesquelles la cour d'appel n'a pas motivé sa décision »

RAISONS POUR LESQUELLES LA COUR D'APPEL N'A PAS MOTIVÉ SA DÉCISION



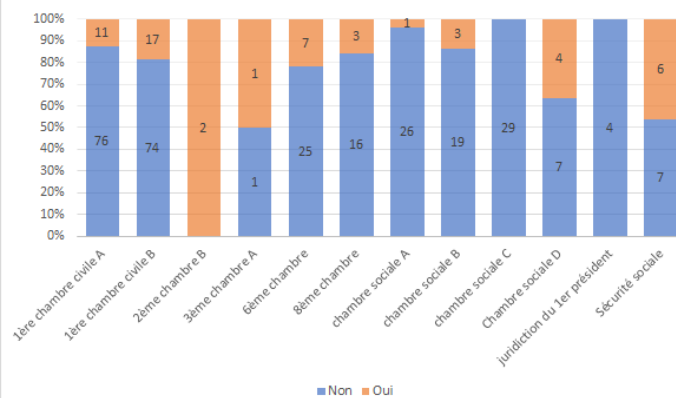
Annexe 85 : « La cour d'appel définit-elle la perte de chance ? »

LA COUR D'APPEL DÉFINIT-ELLE LA PERTE DE CHANCE ?



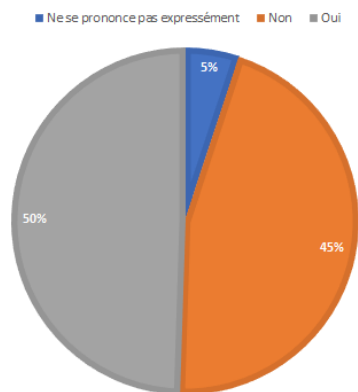
Annexe 86 : « Définition de la perte de chance en fonction des chambres »

LA COUR D'APPEL DÉFINIT-ELLE LA PERTE DE CHANCE ?



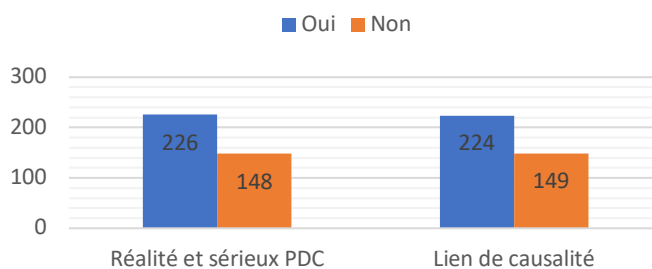
Annexe 87 : « Pourcentage de décisions pour lesquelles la perte de chance est accordée lorsqu'il s'agit de la perte de chance de la non-survenance d'un évènement négatif »

POURCENTAGE DE DÉCISIONS POUR LESQUELLES LA PERTE DE CHANCE EST ACCORDÉE, LORSQU'IL S'AGIT DE LA PERTE DE CHANCE DE LA NON-SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT NÉGATIF

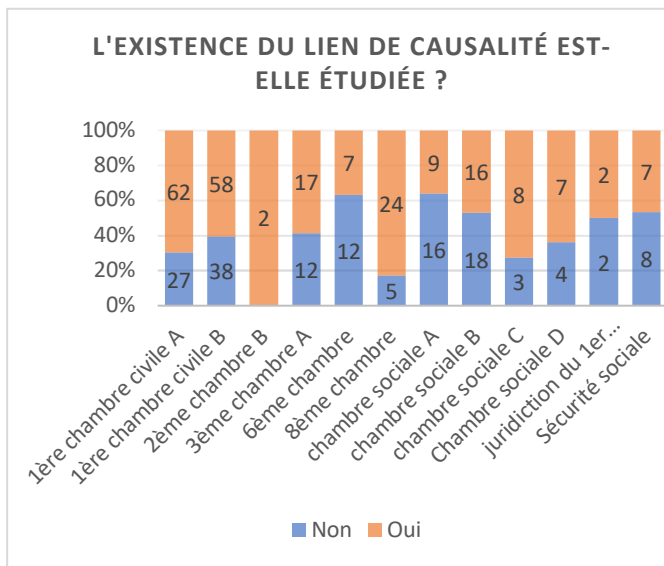


Annexe 88 : « Analyse des caractères réels et sérieux et du lien de causalité »

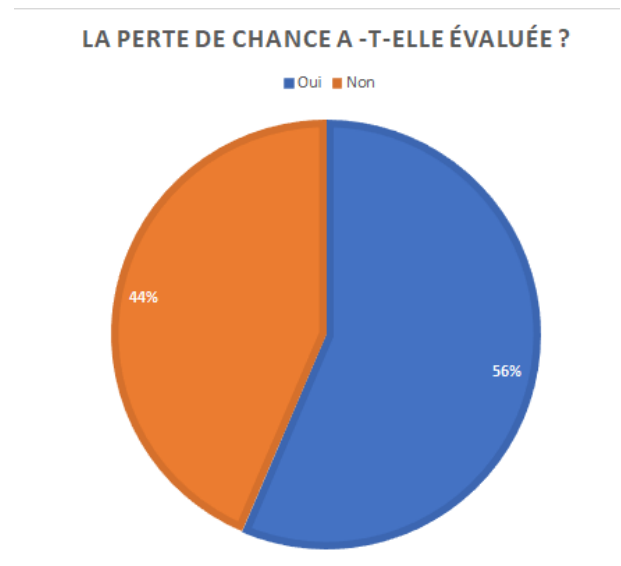
Les éléments suivants sont-ils étudiés par la cour d'appel ?



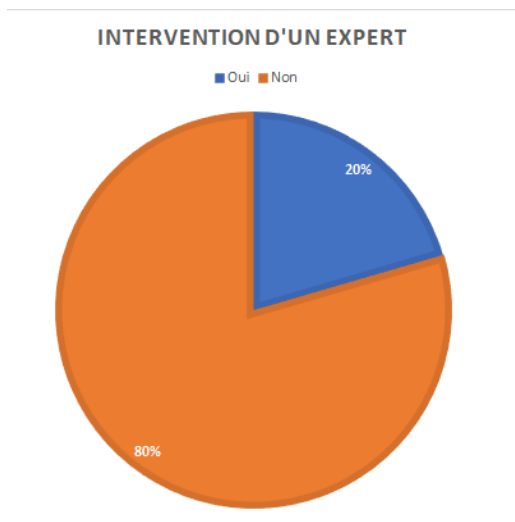
Annexe 89 : « Analyse de l'existence du lien de causalité par chambre »



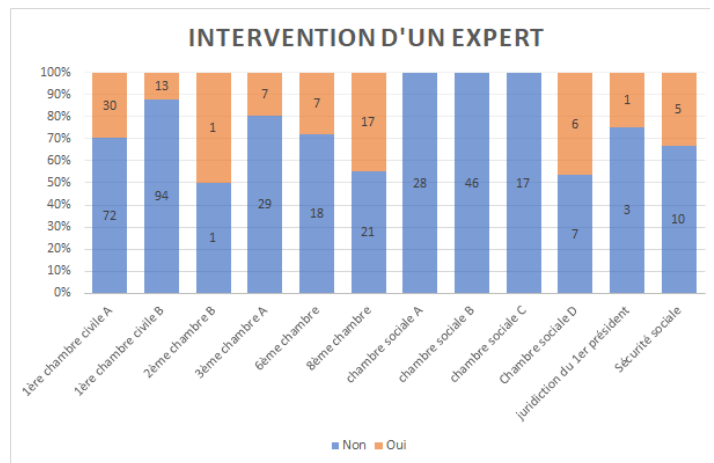
Annexe 90 : « La perte de chance a-t-elle été évaluée ? »



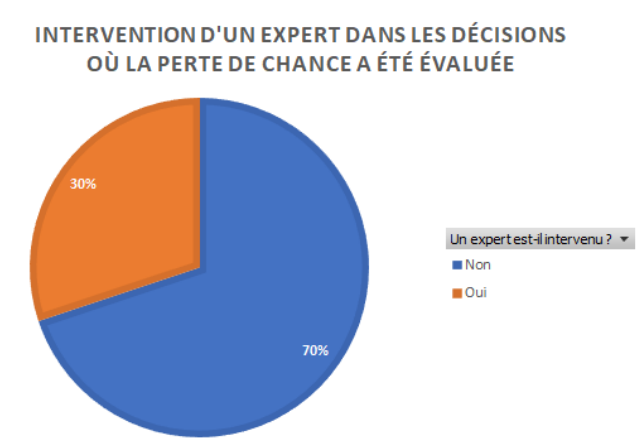
Annexe 91 : « Intervention d'un expert »



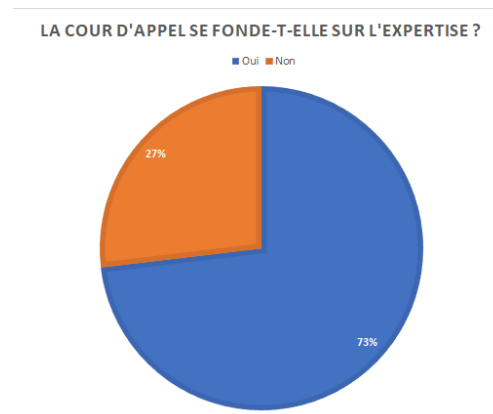
Annexe 92 : « Intervention d'un expert par chambre »



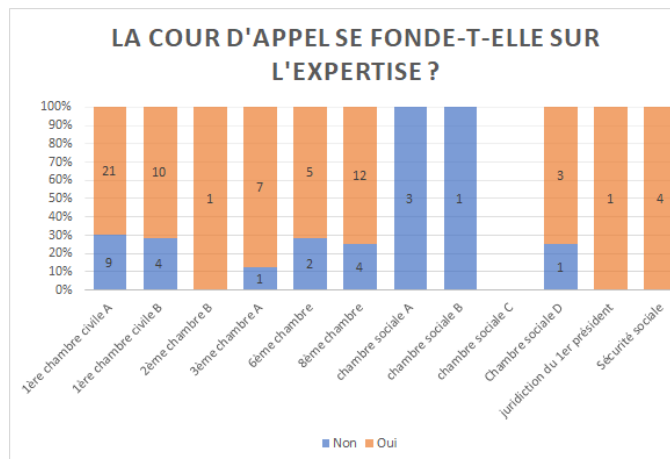
Annexe 93 : « Intervention d'un expert dans les décisions où la perte de chance a été évaluée »



Annexe 94 (1/2) : « La cour d'appel se fonde-t-elle sur l'expertise ? » données générales et par chambres

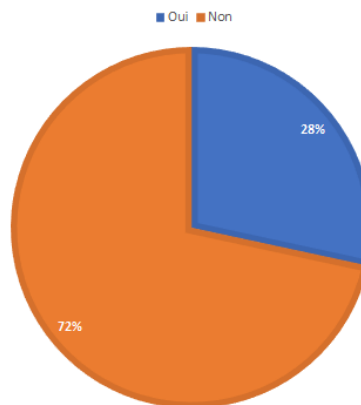


Annexe 94 (2/2)



Annexe 95 : « Dans les cas où la cour d'appel se fonde sur l'expertise, se fonde-t-elle uniquement sur cette dernière ? »

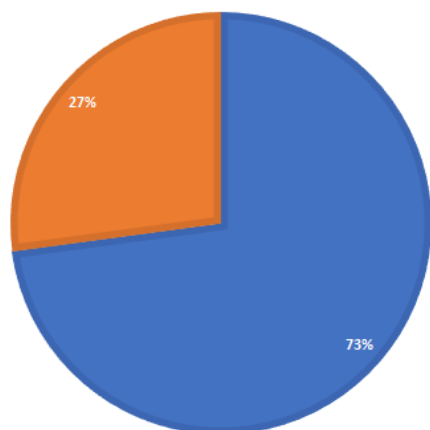
DANS LES CAS OÙ ELLE SE FONDRE SUR L'EXPERTISE, LA COUR D'APPEL SE FONDRE-T-ELLE UNIQUEMENT SUR CETTE DERNIÈRE ?



Annexe 96 : « Conclusion de l'expertise »

CONCLUSION DE L'EXPERTISE

■ L'existence de la perte de chance ■ L'inexistence de la perte de chance



Annexe 97 : « Manière dont la perte de chance a été évaluée, dans les décisions pour lesquelles aucun expert n'est intervenu »

MANIÈRE DONT LA PERTE DE CHANCE A ÉTÉ ÉVALUÉE, DANS LES DÉCISIONS POUR LESQUELLES AUCUN EXPERT N'EST INTERVENU

■ "Pas de précision" ■ Justification donnée

